

# RECUEIL

## DES ACTES ADMINISTRATIFS DU DÉPARTEMENT DU TARN

### DÉLIBÉRATIONS COMMISSION PERMANENTE

*Article L.3131-3 du Code général des collectivités territoriales :*

*« Les actes réglementaires pris par les autorités départementales sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »*

N° 8.2 – Septembre 2022

Publié le 6 mars 2023

---

[WWW.TARN.FR](http://WWW.TARN.FR)

---





# **RECUEIL**

## **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

### **DU DÉPARTEMENT DU TARN**

**n° 8.2 – Septembre 2022**

*Sommaire* **COMMISSION PERMANENTE**

Compte-rendu des délibérations du vendredi 9 septembre 2022.....	7
--	---



**COMMISSION PERMANENTE**  
**du Conseil Départemental du Tarn**

**Réunion du Vendredi 9 septembre 2022**

*à 14 heures 30, à l'Hôtel du Département*

N°	Objet du Rapport	Page
<i>1<sup>ère</sup> Commission - Commission Finances et Administration Départementale</i>		
1/01	Garantie d'emprunt à contracter par patrimoine SA Languedocienne	7
1/02	Garantie d'emprunt à contracter par patrimoine SA Languedocienne	46
1/03	Garantie d'emprunt à contracter par Tarn Habitat	71
1/04	Garantie d'emprunt à contracter par Tarn Habitat	99
1/05	Garantie d'emprunt à contracter par patrimoine SA Languedocienne	126
1/06	Frais liés à l'exercice du mandat de Conseiller départemental	151
1/07	Changement de nom de la commune d'Escroux	153
1/08	Convention avec l'association "l'oiseau bariolé" pour l'année2022	155
1/09	Modification du montant de la subvention accordée à l'association sportive du Département du Tarn au titre de l'année 2022	167
<i>2<sup>ème</sup> Commission - Commission Cohésion Sociale</i>		
2/01	Convention de partenariat entre le Département et l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance "pupilles et autres statuts" dite être	169
2/02	Permettre l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté - FSL - Accompagnement social lié au logement	177
2/03	Permettre l'accès et le maintien dans le logement des publics en difficulté - FSL - participation financière des bailleurs sociaux	185
2/04	Favoriser l'insertion par et dans le logement - Développer et adapter du logement social et très social	190
2/05	Conventionnement des actions d'insertion professionnelle - Mise en œuvre de l'accompagnement global avec pôle emploi (reconduction par avenant)	198
2/06	Politique départementale d'insertion 2022 - Volet social - 2 <sup>ème</sup> programmation	202

N°	Objet du Rapport	Page
<i>2<sup>ème</sup> Commission - Commission Cohésion Sociale</i>		
2/07	Programme départemental d'insertion - Quatrième programmation	206
2/08	Facturation de la dépense aide sociale hébergement (ASH) nette pour les personnes handicapées vieillissantes hébergées en établissement	208
2/09	CPOM dotation qualité avec les SAAD prestataires déjà engagés dans l'expérimentation	210
2/10	Mise en place d'une aide forfaitaire et ponctuelle de soutien aux familles hébergeantes tarnaises pour l'accueil des populations ukrainiennes	250
<i>3<sup>ème</sup> Commission - Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i>		
3/01	Conventions d'occupation temporaire - RD 964 - Commune de Técou	252
3/02	Conventions de servitudes Enedis/Département - Communes de Lisle-sur-Tarn et Teillet	256
3/03	Acquisitions foncières - barrage de Fourogue - Commune de Mailhoc – Rapport modificatif	258
3/04	Voirie départementale - Travaux sur route départementale	262
3/05	Participations au titre de la voirie - Programmation de deux opérations	264
3/06	Milieux naturels tarnais - Acquisition de mares (Vielmur-sur-Agout) – Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage	283
3/07	Milieux naturels tarnais - Aide aux associations	285
3/08	Environnement - Aide aux associations - Opération bracelet capteur de phtalates	287
3/09	Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnées - Inscription de sentiers	289
3/10	Assainissement	291
3/11	Interventions départementales en faveur des mutations et du développement des territoires - Programmation 2022	293
3/12	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes des monts d'Alban et du Villefranchois - Programmation d'une opération	310
3/13	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Carmausin Ségala - Programmation d'une opération	312
3/14	FDT - anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Val81 - Programmation d'une opération	314

N°	Objet du Rapport	Page
<i>3<sup>ème</sup> Commission - Commission Cohésion Territoriale et Développement durable</i>		
3/15	FDT - Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Tarn et Agoût - Programmation d'opérations	316
3/16	FDT : anticipation contrat atouts Tarn 2021/2022 - Communauté de communes du Cordais et du Causse - Programmation d'une opération	325
3/17	FDT : Anticipation contrat atouts Tarn 2021/2022 – Communauté d'agglomération de l'Albigeois - Programmation d'une opération	333
3/18	FDT : Anticipation contrat atouts Tarn 2021-2023 - Communauté de communes Sor et Agoût - Programmation d'une opération	335
3/19	FDT : Anticipation contrat atouts Tarn 2021/2022 – Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet - Programmation d'opérations	337
3/20	FDT : Anticipation contrat atouts Tarn 2021/2023 - Communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux - Programmation d'opérations	342
3/21	FDT : Aides à l'effort d'investissement des communes de moins de 2000 habitants et PRNP - Attribution de subventions	344
3/22	FDT: répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière	351
3/23	La ferme tarnaise sur votre table - Drive fermier du Tarn et casiers connectés	354
3/24	Agriculture - Aide aux investissements collectifs et individuels	356
3/25	Aides de fonctionnement à l'agriculture	362
<i>Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie Associative et Citoyenneté</i>		
4/01	Transports scolaires FEDERTEEP - Subvention de fonctionnement 2022	365
4/02	Convention pour la mise à disposition du bibliobus "le voltigeur" pour les collectivités disposant de bibliothèques appartenant au réseau départemental	367
4/03	Désherbage des collections et organisation d'une vente publique - médiathèque départementale	373
4/04	Rendre accessible le patrimoine tarnais au plus grand nombre - Conserver et promouvoir le patrimoine tarnais - Programme architectural et mobilier 2022	375
4/05	Rendre accessible le patrimoine tarnais au plus grand nombre - Conserver et promouvoir le patrimoine tarnais - Restauration patrimoine archivistique et mobilier 2022	378

N°	Objet du Rapport	Page
<i>.0Commission Éducation, Jeunesse, Sports, Culture, Vie Associative et Citoyenneté</i>		
4/06	Rendre accessible le patrimoine tarnais au plus grand nombre - Conserver et promouvoir le patrimoine tarnais - Programme petit patrimoine rural non protégé	381
4/07	Régularisation du nom des deux musées départementaux labellisés musées de France	384

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

### **1/01. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 Juillet 2020 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2022 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2022,

Vu la demande de garantie formulée par Patrimoine SA Languedocienne le 22 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n° 136515 en annexe signé entre l'emprunteur Patrimoine SA Languedocienne et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

**– DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 95 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 4 080 315 € souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n° 136515 constitué de 6 lignes.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 876 299,25 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Patrimoine SA Languedocienne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**– AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la Commune de Lisle sur Tarn et Patrimoine SA Languedocienne.

**Résultat des votes :**

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a55f43d790-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET  
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 Signé électroniquement le 14/06/2022 10:55:57

**Thomas REVEILLERE**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
**Signé électroniquement le 14/06/2022 21 16:03**

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 136515

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE -  
 n° 000208749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,  
SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME  
D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.26
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.30
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.31
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.31
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.31
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1    OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 921-LE CLOS DU LAC, Parc social public, Construction de 41 logements situés 53, avenue du Général de Gaulle 81310 LISLE-SUR-TARN.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## ARTICLE 2    PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions quatre-vingts mille trois-cent-quinze euros (4 080 315,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-seize mille neuf-cent-cinquante euros (396 950,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-et-un mille deux-cent-quarante-cinq euros (341 245,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million six-cent-vingt-et-un mille six-cent-trente-six euros (1 621 636,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de neuf-cent mille quatre-cent-quatre-vingt-quatre euros (900 484,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de six-cent-quinze mille euros (615 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de deux-cent-cinq mille euros (205 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3    DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/06/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491085	5491086	5491083	5491084
Montant de la Ligne du Prêt	396 950 €	341 245 €	1 621 636 €	900 484 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	14 mois	14 mois	14 mois	14 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Péodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491087			
Montant de la Ligne du Prêt	615 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,76 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	14 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,76 %			
Péodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491088			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	205 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Péodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Équivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491088			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	205 000 €			
Commission d'instruction	120 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
Phase d'amortissement 2				
Durée	20 ans			
Index <sup>1</sup>	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,6 %			
Péodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	SR			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') / (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Débit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Débit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
  - réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
  - affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
- Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE DE LISLE SUR TARN	5,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	95,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

##### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE  
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
5 PLACE DE LA PERGOLA  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111550, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 136515, Ligne du Prêt n° 5491088

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP en vertu du mandat n° en date du  
15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE  
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
5 PLACE DE LA PERGOLA  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

#### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111550, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 136515, Ligne du Prêt n° 5491085

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE  
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
5 PLACE DE LA PERGOLA  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

#### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111550, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 136515, Ligne du Prêt n° 5491086

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE  
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
5 PLACE DE LA PERGOLA  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

#### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111550, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 136515, Ligne du Prêt n° 5491083

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE  
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
5 PLACE DE LA PERGOLA  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

#### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111550, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 136515, Ligne du Prêt n° 5491084

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE  
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
5 PLACE DE LA PERGOLA  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

#### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111550, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 136515, Ligne du Prêt n° 5491087

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **1/02. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 Juillet 2020 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2022 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2022,

Vu la demande de garantie formulée par Patrimoine SA Languedocienne le 22 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n° 136519 en annexe signé entre l'emprunteur Patrimoine SA Languedocienne et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### **– DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 186 534 € souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n° 136519 constitué de 2 lignes.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 93 267 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Patrimoine SA Languedocienne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la Commune d'Albi et Patrimoine SA Languedocienne.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022  
Publiée le :  
13 Septembre 2022  
N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a56f43d798-DE

Pour extrait conforme,  
Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET  
 CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
 Signé électroniquement le 15/06/2022 15:52:50

**Thomas REVEILLERE**  
**DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER**  
**PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
**Signé électroniquement le 16/06/2022 12 32:46**

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 136519

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE -  
 n° 000208749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,  
SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME  
D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1    OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 955-SAINTE CLAIRE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés 5, rue Sainte Claire 81000 ALBI.

## ARTICLE 2    PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-quatre-vingt-six mille cinq-cent-trente-quatre euros (186 534,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de seize mille six-cent-cinquante-cinq euros (16 655,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-soixante-neuf mille huit-cent-soixante-dix-neuf euros (169 879,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3    DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4    TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 09/09/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492411	5492410	
Montant de la Ligne du Prêt	16 655 €	169 879 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,8 %	1,53 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,53 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,53 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,8 %	1,53 %	
Péodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') / (1+P) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNE D ALBI	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE  
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
5 PLACE DE LA PERGOLA  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111836, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 136519, Ligne du Prêt n° 5492411

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP en vertu du mandat n° en date du  
15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE  
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
5 PLACE DE LA PERGOLA  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

#### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111836, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 136519, Ligne du Prêt n° 5492410

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **1/03. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR TARN HABITAT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, MME PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 Juillet 2020 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2022 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2022,

Vu la demande de garantie formulée par Tarn Habitat le 30 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n°136553 en annexe signé entre l'emprunteur Tarn Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### **– DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 453 000 € souscrit par Tarn Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n° 136553 constitué de 2 lignes.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 726 500 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Tarn Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet et Tarn Habitat.

Résultat des votes :

- *Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet*
  - n'ont pas pris part au vote : 4 (Mmes CORBIERE-FAUVEL, BELOU, MM. HERIN, RUFFEL)
    - ont voté pour : 42
- *Dossier Tarn habitat*
  - n'ont pas pris part au vote : 5 (Mmes BELOU, BIBAL-DIOGO, GERAUD, MM. BALARDY, FRANQUES)
    - ont voté pour : 41

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a57f43d7a2-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 10/06/2022 13:00:56

**PHILIPPE ASPAR**  
**DIRECTEUR**  
**TARN HABITAT**  
Signé électroniquement le 22/06/2022 17:39:34

## CONTRAT DE PRÊT

N° 136553

Entre

TARN HABITAT - n° 000288902

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

TARN HABITAT, SIREN n°: 278100011, sis(e) 2 RUE DU GENERAL GALLIENI BP 57 81002 ALBI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « TARN HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.26
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.26
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération réhabilitation thermique de 134 logements Gaillac Lentajou, Parc social public, Réhabilitation de 63 logements situés allée des Pensées et allée des Violettes 81600 GAILLAC.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-cinquante-trois mille euros (1 453 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-cinquante mille euros (850 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-trois mille euros (603 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuarial annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/06/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Confirmation d'autorisation de prélèvement
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Taux fixe - Complémentaire à l'Eco-prêt	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5444588	5444587	
Montant de la Ligne du Prêt	850 000 €	603 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	-	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,76 %	0,55 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,76 %	0,55 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	3 mois	3 mois	
Index de préfinancement	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	-	- 0,45 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,76 %	0,55 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index <sup>1</sup>	Taux fixe	Livret A	
Marge fixe sur index	-	- 0,45 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,76 %	0,55 %	
Péodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	Sans objet	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		
-----------------------------	----------	----------	--	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livrelet A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

#### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux voisins ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux préconisés par l'audit énergétique méthode TH-C-E ex pour dégager le gain énergétique renseigné lors de la demande de PAM éco-prêt en ligne ou dans la fiche « Engagement de performance globale ». A défaut d'audit énergétique, l'Emprunteur s'engage à réaliser les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la demande de prêt en ligne ou dans la fiche "Interventions à caractère thermique".  
Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

#### ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GAILLAC-GRAULHET	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

#### ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

##### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

##### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait génératrice de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait génératrice a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

### **1/04. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR TARN HABITAT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 Juillet 2020 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2022 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2022,

Vu la demande de garantie formulée par Tarn Habitat le 30 juin 2022,

Vu le contrat de prêt n°136551 en annexe signé entre l'emprunteur Tarn Habitat et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### **– DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 804 000 € souscrit par Tarn Habitat auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n° 136551 constitué de 2 lignes.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 902 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Tarn Habitat pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet et Tarn Habitat.

Résultat des votes :

- *Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet*
- n'ont pas pris part au vote : 4 (Mmes CORBIERE-FAUVEL, BELOU, MM. HERIN, RUFFEL)
  - ont voté pour : 42
- *Dossier Tarn habitat*
- n'ont pas pris part au vote : 5 (Mmes BELOU, BIBAL-DIOGO, GERAUD, MM. BALARDY, FRANQUES)
  - ont voté pour : 41

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a59f43d7d4-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Jean-Marc BOU  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 10/06/2022 12:58:18

PHILIPPE ASPAR  
DIRECTEUR  
TARN HABITAT  
Signé électroniquement le 22/06/2022 17:39:36

## CONTRAT DE PRÊT

N° 136551

Entre

TARN HABITAT - n° 000288902

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

TARN HABITAT, SIREN n°: 278100011, sis(e) 2 RUE DU GENERAL GALLIENI BP 57 81002 ALBI CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « TARN HABITAT » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L'ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1    OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération réhabilitation thermique de 134 logements Gaillac Lentajou, Parc social public, Réhabilitation de 71 logements situés allée des Pensées et allée des Violettes 81600 GAILLAC.

## ARTICLE 2    PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million huit-cent-quatre mille euros (1 804 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant d'un million trois-cent-soixante-dix-huit mille euros (1 378 000,00 euros) ;
- PAM Taux fixe - Réhabilitation du parc social , d'un montant de quatre-cent-vingt-six mille euros (426 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3    DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4    TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux OAT » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT. En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure. En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux OAT » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 30/06/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Confirmation d'autorisation de prélèvement
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie Collectivités territoriales

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,

- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrérer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Taux fixe - Réhabilitation du parc social	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5444586	5444585	
Montant de la Ligne du Prêt	1 378 000 €	426 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Pénalité de dédit	-	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,53 %	1,76 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,76 %	
Phase de préfinancement			
Durée du préfinancement	3 mois	3 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	-	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	1,76 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paient en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Phase d'amortissement			
Durée	20 ans	20 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Taux fixe	
Marge fixe sur index	0,53 %	-	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,53 %	1,76 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle sur courbe OAT	
Modalité de révision	DR	Sans objet	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)

Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		
-----------------------------	----------	----------	--	--

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montant de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »).

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précédent, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

### ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

#### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA GAILLAC-GRAULHET	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « Conditions financières des remboursements anticipés volontaires » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **1/05. GARANTIE D'EMPRUNT À CONTRACTER PAR PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 3231-4 et L 3231-4-1,

Vu le Code civil notamment son article 2298,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 3 Juillet 2020 portant règlement budgétaire et financier,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 mars 2022 arrêtant les modalités d'octroi des garanties d'emprunts à accorder par le Département pour 2022,

Vu la demande de garantie formulée par Patrimoine SA Languedocienne le 26 juillet 2022,

Vu le contrat de prêt n° 137606 en annexe signé entre l'emprunteur Patrimoine SA Languedocienne et la Caisse des dépôts et consignations,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

#### **– DÉCIDE :**

Le Département accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 241 659 € souscrit par Patrimoine SA Languedocienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières, les charges et conditions précisées dans le contrat de prêt n° 137606 constitué de 2 lignes.

La garantie du Département est accordée à hauteur de la somme en principal de 120 829,50 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Il est précisé que le seul changement du numéro de prêt ou des ajustements purement techniques effectués par la Caisse des dépôts et consignations seront pris en compte par le Département sur simple information de l'emprunteur, sans qu'il y ait lieu de délibérer à nouveau.

La garantie du Département est accordée pour la durée totale du prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Département s'engage à se substituer à Patrimoine SA Languedocienne pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Département s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

– **AUTORISE** M. le Président à signer la convention liant le Département, la Commune d'Albi et Patrimoine SA Languedocienne.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a6cf43ff76-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Olivier LIVROZET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 11/07/2022 11:56:04

Thomas REVEILLERE  
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER  
PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
Signé électroniquement le 12/07/2022 10 22:18

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 137606

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE -  
n° 000208749

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE,  
SIREN n°: 550802771, sis(e) 5 PLACE DE LA PERGOLA 31077 TOULOUSE CEDEX 4,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME  
D'HABITATIONS A LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1    OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 953-PUITS DE LA GRACE, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 4 logements situés 8, rue du Puits de la Grâce 81000 ALBI.

## ARTICLE 2    PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante-et-un mille six-cent-cinquante-neuf euros (241 659,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de dix-neuf mille six-cent-trente-quatre euros (19 634,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-deux mille vingt-cinq euros (222 025,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3    DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4    TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Échéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Échéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Échéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Échéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Échéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITÉE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapheer les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 07/10/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLUS	
Enveloppe	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5492994	5492993	
Montant de la Ligne du Prêt	19 634 €	222 025 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,8 %	1,6 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	1,6 %	
Phase d'amortissement			
Durée	40 ans	40 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,6 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,8 %	1,6 %	
Péodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

#### ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

##### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

##### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evénement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evénement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

## ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

### DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

#### ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédent l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

- de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
- de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU TARN	50,00
Collectivités locales	COMMUNE D ALBI	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit/doivent intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

#### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

##### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou tarde son exercice.

#### ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

#### ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entièvre exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE  
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
5 PLACE DE LA PERGOLA  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111966, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 137606, Ligne du Prêt n° 5492994

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
Délégation de TOULOUSE



PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE  
ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE  
5 PLACE DE LA PERGOLA  
31077 TOULOUSE CEDEX 4

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE OCCITANIE  
97 rue Riquet  
BP 7209  
31073 Toulouse cedex 7

#### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U111966, PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE

Objet : Contrat de Prêt n° 137606, Ligne du Prêt n° 5492993

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé AGRIFRPP en vertu du mandat n° en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **1/06. FRAIS LIÉS À L'EXERCICE DU MANDAT DE CONSEILLER DÉPARTEMENTAL**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des Collectivités territoriales notamment son article L 3123-19,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux déplacements temporaires des personnels civils de l'État notamment son article 3,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 actualisant les taux des indemnités de mission,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 24 septembre 2021 précisant la nature et les modalités de prise en charge des frais de déplacement et de séjour engagés par les Conseillers départementaux à l'occasion de l'exercice de leur mandat, Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** D'ACCORDER aux Conseillers départementaux ci-après, un mandat spécial pour représenter la collectivité hors du département :

NOM	DATE	MOTIF DU DÉPLACEMENT	LIEU
Mme Margot LAPEYRE	du 24 au 26 août 2022	Formation Condorcet "La décentralisation peut-elle sauver la République ?"	Blois (Loir et Cher)
Mme Christel CABANIS	du 9 au 11 septembre 2022	Formation Centre Jean ZAY "La laïcité : un élément clé du pacte républicain dans l'exercice quotidien de l'élu local"	Nissan- Lez- Enserune (Hérault)
Gilles TURLAN			

– **AUTORISE**, à titre dérogatoire, la prise en charge aux frais réels des dépenses en découlant, en application du décret du 3 juillet 2006 et de la délibération susvisée du 24 septembre 2021.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6532 (fonction 021, enveloppe 2387) du budget départemental.

Résultat des votes :

- n'a pas pris part au vote : 1 (Mme LAPEYRE)
- ont voté contre : 2 (Mme BUGIS, M. BOUSQUET)
- ont voté pour : 43

ADOPTÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a77f43d84a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **1/07. CHANGEMENT DE NOM DE LA COMMUNE D'ESCROUX**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 2111-1 relatif à la procédure du changement de nom des communes,

Vu la délibération du Conseil municipal d'Escroux du 27 janvier 2022 sollicitant le changement de nom de la commune,

Vu la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales du 8 février 2021, relative à l'instruction de demandes de changement de nom des communes,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur des Archives départementales,

Vu le courrier de Monsieur le Préfet du 13 avril 2022 sollicitant l'avis du Conseil départemental sur ce changement de nom,

Vu les courriers des Conseillers départementaux du canton des Hautes Terres d'Oc (courrier de Mme Brigitte PAILHE-FERNANDEZ du 3 mai 2022 et courrier de M. Daniel VIDAL du 26 avril 2022) portant avis favorable au changement de nom sollicité,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **EMET** un avis favorable au changement de nom de la commune "d'Escroux" en "Lacapelle-Escroux".

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a8ef43d89a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **1/08. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "L'OISEAU BARIOLÉ" POUR L'ANNÉE 2022**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. VANDENDRIESSCHE (POUVOIR À MME RABOU).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques notamment son article 1,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2022 portant vote du Budget Primitif pour l'année 2022,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 et ses subséquentes relatives à l'action sociale en faveur du personnel départemental,

Vu la demande de financement présentée par Mme la Présidente de l'association « l'Oiseau bariolé » par lettre du 23 juin 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'association « l'Oiseau bariolé », organisme de droit privé, assure la gestion de la crèche collective du même nom située à Albi et que les enfants dont au moins l'un des parents est employé par le Département bénéficient d'une priorité de garde au sein de celle-ci,
  - que l'activité de cette association, outre l'intérêt qu'elle présente pour la politique départementale de protection maternelle et infantile, participe à la politique d'action sociale en faveur du personnel départemental,
  - que l'association « l'Oiseau bariolé » a formulé une demande de financement de 60 000 € pour l'année 2022 et qu'une enveloppe d'un montant identique a été inscrite au Budget Primitif 2022 au titre de la subvention annuelle de fonctionnement versée à cette structure,
  - que le Département doit conclure, avec l'organisme de droit privé bénéficiaire d'une subvention dont le montant annuel est supérieur à 23 000 €, une convention définissant notamment le montant, l'objet, les modalités de versement, les conditions d'utilisation et les modalités de contrôle et d'évaluation de la subvention attribuée,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention à intervenir avec l'association « l'Oiseau bariolé » pour l'année 2022, annexée à la présente délibération, permettant le versement d'une subvention de fonctionnement de 60 000 € à cet organisme de droit privé.

La somme de 60 000 €, correspondant au montant de la subvention de fonctionnement attribuée à l'association « l'Oiseau bariolé » en 2022, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 – fonction 51 du budget départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a76f44002b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



DGA des Ressources, de la Culture et du Sport  
Direction des Ressources humaines  
Service Pilotage et Conseil en organisation

## **CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION « L'OISEAU BARIOLÉ » ANNÉE 2022**

**RÉFÉRENCE : OISEAU BARIOLÉ / DRH / 2022**



Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4 ;  
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;  
Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1 ;  
Vu les délibérations du Conseil départemental des 15 septembre 2017 et 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;  
Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2022 portant vote du budget primitif pour l'année 2022 ;  
Vu la délibération de la Commission permanente du 8 novembre 2019 et ses subséquentes relatives à l'action sociale en faveur du personnel départemental ;  
Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2022 concernant la convention entre le Conseil départemental du Tarn et l'association « l'Oiseau bariolé » pour l'année 2022 ;  
Vu la demande de financement pour l'année 2022 présentée le 23 juin 2022 par Mme Cécile JOUFFRON, Présidente de l'association « l'Oiseau bariolé » ;

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn**, représenté par son Président, M. Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

*ci-après désigné par les termes « le Département » d'une part,*

### **ET**

**2°) L'association « l'Oiseau bariolé »**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée à la Préfecture du Tarn le 5 juin 1987, enregistrée sous le numéro SIRET : 34794426600035, dont le siège social est situé 3 rue Marcellin Berthelot – 81000 Albi, représentée par sa Présidente, Mme Cécile JOUFFRON, dûment mandatée,

*ci-après désignée par les termes « le bénéficiaire » d'autre part,*

## PRÉAMBULE

Considérant que :

- le bénéficiaire a pour but de gérer une crèche collective assurant l'accueil d'enfants en bas âge (de trois mois à moins de quatre ans) dont les deux parents travaillent, une priorité étant accordée à ceux ayant au moins l'un des parents employé par le Département ;
- cette activité a été initiée et élaborée par le bénéficiaire et qu'elle est conforme à son objet statutaire ;
- l'activité exercée par le bénéficiaire s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale, notamment de la politique départementale en matière de protection maternelle et infantile et de la politique d'action sociale en faveur du personnel départemental, et participe à leur réalisation.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1) Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser l'objectif et le programme d'action définis en annexe I à la présente convention.
- 1.2) Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.
- 1.3) Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

## ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

- 3.1) Par délibération du 24 mars 2022, l'Assemblée départementale a décidé d'attribuer au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000 €.
- 3.2) Cette subvention est acquise sous réserve :
  - du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1, 5 et 6 de la présente convention ;
  - des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 de la présente convention, et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).
- 3.3) Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du programme d'action, estimés en annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

## ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

- 4.1) Dès réception de la convention signée par chacune des deux parties, le Département verse un montant de 60 000 € correspondant à l'intégralité du montant de la subvention indiqué à l'article 3 de la présente convention.
- 4.2) La contribution financière est créditee au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée (voir modèle en annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ;
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

## ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

### 6.1) INFORMATION DU DÉPARTEMENT

Le bénéficiaire informe sans délai l'Administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son bureau ou de son conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe sans délai l'Administration départementale par lettre recommandée avec accusé de réception.

### 6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la présente convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de manière à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### 6.3) ASSURANCE

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. À cet effet, il s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## ARTICLE 7 : CONTRÔLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

7.1) Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses ainsi qu'à tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret-loi du 25 juin 1934 modifié relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938

modifié relatif au budget.

**7.2)** À l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ;
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT

### 8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON-VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le versement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention ;
- opération non réalisée ou partiellement réalisée ;
- trop perçu de la part du bénéficiaire ;
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est astreint, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### 8.2) MODALITÉS DE REVERSEMENT

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission de ce titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de versement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à quinze jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification ou si les documents transmis dans le délai imparti ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de versement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – ÉVALUATION

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en annexe IV.

## ARTICLE 10 : MODIFICATION

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de la demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 : ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention, les documents ci-après.

- Annexe I : objectif et programme d'action.
- Annexe II : budget prévisionnel.
- Annexe III : compte-rendu financier.
- Annexe IV : évaluation.

## ARTICLE 12 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations lui incombant en vertu de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## ARTICLE 13 : RÉSOLUTION DES LITIGES – RE COURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 Toulouse), soit par dépôt en ligne sur l'application Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires.

À Albi, le

**Pour l'association « l'Oiseau bariolé »,  
La Présidente**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président**

**Cécile JOUFFRON**

**Christophe RAMOND**



## ANNEXE I

### OBJECTIF ET PROGRAMME D'ACTION

---

La crèche « l'Oiseau bariolé » a pour but d'assurer l'accueil régulier sur plusieurs jours d'enfants âgés de trois mois à moins de quatre ans dont les deux parents travaillent, en accordant une priorité à ceux ayant au moins l'un des parents employé par le Département.

Cet objectif doit se conformer au projet éducatif et pédagogique décrit dans le projet d'établissement validé par le Service de la Protection maternelle et infantile et de l'Adoption du Département et par la Caisse d'allocations familiales du Tarn.

Le projet d'établissement de la structure s'articule autour de la place de l'enfant et du rôle de l'adulte.

Il précise :

- l'accueil de l'enfant et le rôle de l'adulte ;
- le respect des besoins fondamentaux de l'enfant (alimentation, sommeil, besoins affectifs et relationnels...) ;
- l'aménagement des espaces de vie (coins à thèmes) ;
- l'accueil de l'enfant et de ses parents (période d'adaptation, compte-rendu journalier...) ;
- les démarches de prévention (savoir observer, écouter, décoder et adapter les actions) ;
- l'encadrement est composé d'une équipe pluridisciplinaire et d'intervenants extérieurs (pédiatre, psychologue, pédopsychiatre...) ;
- l'ouverture sur l'extérieur avec des visites d'écoles, de musées, de la médiathèque, de monuments, de parcs...

Le projet d'établissement est l'aboutissement d'une réflexion sur le travail au sein de la crèche. Il est élaboré avec le personnel et les parents utilisateurs, et évolue au fil des ans par le biais des échanges extérieurs et des différents intervenants.



## ANNEXE II

### BUDGET PRÉVISIONNEL

Compte n°	Compte de charges	Montant	Compte n°	Compte de produits	Montant
60	Achats	20 000,00	70623	Prestation de service reçue de la Caf	190 000,00
61	Services extérieurs	30 000,00	70624	Fonds d'accompagnement Caf	3 000,00
62	Autres services extérieurs	9 000,00	70641	Participations familiales déductibles de la PS	110 000,00
63A	Impôts et taxes liés aux frais de personnel	6 000,00	70642	Participations familiales (ou participations des usagers) non déductibles de la PS	
63B	Autres impôts et taxes		708	Produits des activités annexes	
64	Frais de personnel	438 500,00	741	Subventions et prestations de service versées par l'Etat	54 000,00
			742	Subventions et prestations de service régionales	73 000,00
			743	Subventions et prestations de service départementales	60 000,00
			744	Subventions et prestations de service communales	
			7451	Subvention exploitation et prestations versées par des organismes nationaux (dont PS)	14 000,00
			7452	Subvention exploitation Caf	
			746	Subventions et prestations de services des EPCI (intercommunalité)	
			747	Subventions et prestations de services versées par une entreprise	6 000,00
			748	Subventions et prestations de services versées par une autre entité publique	
65	Autres charges de gestion courante		75	Autres produits de gestion courante	
66	Charges financières		76	Produits financiers	500,00
67	Charges exceptionnelles		77	Produits exceptionnels	
68	Dotations aux amortissements, Dépréciations et Provisions	10 000,00	78	Reprise sur amortissement, Dépréciations et des Provisions	
69	Impôts sur les bénéfices		79	Transfert de charges	3 000,00
	<b>TOTAL</b>	<b>513 500,00</b>		<b>TOTAL</b>	<b>513 500,00</b>
86	Contributions volontaires		87	Contrepartie des contributions volontaires	
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>513 500,00</b>		<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>513 500,00</b>
	<b>EXCEDENT</b>	<b>0,00</b>		<b>DEFICIT</b>	<b>0,00</b>



## ANNEXE III

### COMPTE-RENDU FINANCIER

#### ANNÉE ...

CHARGES	Prévision	Réalisation	PRODUITS	Prévision	Réalisation
<b>CHARGES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION</b>			<b>RESSOURCES DIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION</b>		
<b>60 – Achats</b>			<b>70 – Vente de produits finis, de marchandises, de prestations de services</b>		
Prestations de services					
Achats matières et fournitures			<b>74 – Subventions d'exploitation</b>		
Autres fournitures			État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)		
<b>61 – Services extérieurs</b>			Région(s)		
Locations					
Entretien et réparation			Département(s)		
Assurance					
Documentation			Communes, Communautés de communes ou d'agglomération		
<b>62 – Autres services extérieurs</b>					
Rémunérations intermédiaires et honoraires			Organismes sociaux (détailler)		
Publicité, publication					
Déplacements, missions			Fonds européens		
Services bancaires, autres					
<b>63 – Impôts et taxes</b>			Agences de services et de paiement (emplois aidés)		
Impôts et taxes sur rémunération					
Autres impôts et taxes			Autres établissements publics		
<b>64 – Charges de personnel</b>					
Rémunération des personnels			<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>		
Charges sociales			Dont cotisations, dons manuels ou legs		
Autres charges de personnel			Aides privées		
<b>65 – Autres charges de gestion courante</b>			<b>76 – Produits financiers</b>		
<b>66 – Charges financières</b>			<b>77 – Produits exceptionnels</b>		
<b>67 – Charges exceptionnelles</b>			<b>78 – Reports de ressources non utilisées d'opérations antérieures</b>		
<b>68 – Dotations aux amortissements</b>					
<b>CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES</b>			<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES</b>		
Charges fixes de fonctionnement					
Frais financiers					
Autres					
<b>TOTAL DES CHARGES</b>			<b>TOTAL DES PRODUITS</b>		
<b>CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES</b>					
<b>86 – Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87 – Contributions volontaires en nature</b>		
<b>860 – Secours en nature</b>			<b>870 – Bénévolat</b>		
<b>861 – Mise à disposition gratuite de biens et services</b>			<b>871 – Prestations en nature</b>		
<b>862 – Prestations</b>					
<b>864 – Personnel bénévole</b>			<b>875 – Dons en nature</b>		
<b>TOTAL</b>			<b>TOTAL</b>		

La subvention de ... € représente ... % du total des produits ((montant attribué / total des produits) x 100).

### **AUTRES DONNÉES CHIFFRÉES**

- Règle de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires...).
- Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action ou le programme d'action et le budget final exécuté.
- Nature des contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou du programme d'action subventionné.
- Observations à formuler sur le compte-rendu financier du projet ou du programme d'action subventionné.



## **ANNEXE IV**

### **ÉVALUATION**

---

L'évaluation des conditions de réalisation de l'objectif et du programme d'action relève de la compétence du Service de la Protection maternelle et infantile et de l'Adoption du Département conformément au contrôle exercé par celui-ci sur les crèches.

Les services administratifs du Département sont chargés d'analyser les documents comptables transmis par le bénéficiaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats à l'objet et au programme d'action ;
- l'impact des actions et interventions au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la présente convention, y compris son renouvellement.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **1/09. MODIFICATION DU MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDÉE À L'ASSOCIATION SPORTIVE DU DÉPARTEMENT DU TARN AU TITRE DE L'ANNÉE 2022**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Florence ESTRABAUD

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE), M. VANDENDRIESEN (POUVOIR À MME RABOU).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2311-7 et L. 3312-7,

Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2022 portant vote du Budget Primitif pour l'année 2022,

Vu la demande de financement présentée par M. le Président de l'Association Sportive du Département du Tarn par lettre du 5 juillet 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que l'état relatif aux subventions octroyées par le Département, annexé au Budget Primitif de l'année 2022, prévoit le versement à l'association sportive du Département du Tarn (ASD 81) d'une subvention annuelle de fonctionnement, d'un montant de 13 500 € en 2022,
- que le besoin de financement pour l'année 2022, présenté par l'ASD 81, est de 9 500 €,

- qu'il y a lieu, pour la Collectivité, de réviser le montant de la subvention de fonctionnement octroyée à cette structure en 2022, en le portant de 13 500 € à 9 500 €,

– **DÉCIDE** de modifier le montant de la subvention annuelle de fonctionnement attribuée à l'Association Sportive du Département du Tarn au titre de l'année 2022 et de le fixer à 9 500 €.

Cette somme sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65 – article 6574 – fonction 0202 du budget départemental.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a78f43d851-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **2/01. CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE "PUPILLES ET AUTRES STATUTS" DITE ETRE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment l'article L 224 -11,

Vu le Schéma Enfance Famille 2021-2025,

Vu la convention financière annuelle entre le Conseil départemental du Tarn et l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance « pupilles et autres statuts » dite « ETRE » du 26 mars 2022,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré.

Considérant que l'accompagnement social et professionnel proposé par l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance « pupilles et autres statuts » dite « ETRE » s'adresse aux jeunes majeurs et favorise leur autonomie.

– **APPROUVE**, conformément au projet annexé à la présente délibération, les termes de la convention pour l'année 2022 avec l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance « pupilles et autres statuts » dite « ETRE » portant attribution à cette dernière d'une subvention de 105 000 euros correspondant aux trois derniers trimestres de l'année 2022.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 65 – article 6574 – fonction 51 du budget départemental.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ladite convention.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a8af43d86a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE D'ENTRAIDE  
DES PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE  
"PUPILLES DE L'ETAT ET AUTRES STATUTS"

Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction de la prévention, de la protection de l'enfant et  
des familles  
Service Aide Sociale à l'Enfance

N° de dossier : 2022\_01519

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE D'ENTRAIDE DES  
PERSONNES ACCUEILLIES EN PROTECTION DE L'ENFANCE  
« PUPILLES ET AUTRES STATUTS », DITE « ETRE »**

**RÉFÉRENCE: ETRE / DPPEF /2022 / N°01**

✧ ✧ ✧

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L224-11,  
Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),  
Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,  
Vu la délibération du Conseil départemental du 24 mars 2022 approuvant le budget primitif départemental,  
Vu le Schéma Enfance Famille 2021-2025,  
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 septembre 2022,  
Vu la demande de financement présentée par l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance « pupilles et autres statuts » dite « ETRE ».

**ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

Ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

**2°) L'Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance « pupilles et autres statuts » dite « ETRE », association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,**  
- enregistrée sous le numéro SIRET 777 187 824 000 19,  
- dont le siège social est situé 13 rue des cordeliers 81000 Albi,  
- représentée par Mme Arlette Weill, Président de l'association, dûment mandaté,

Ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

Considérant que :

- l'activité du bénéficiaire est conforme à son objet statutaire,
- cette activité s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de solidarité,
- l'activité présentée ci-après participe à cette politique publique,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

**1.1)** Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les actions définies en ANNEXE I à la présente convention.

**1.2)** Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

## ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

**3.1)** Par délibération du 09 septembre 2022, le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention de 150 000,00 €, décomposée comme suit :

- 70 000 € au titre des actions globales,
- 80 000€ au titre de l'accueil et de l'accompagnement des jeunes majeurs au sein de la Maison partagée.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

**3.3)** Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

**4.1)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un montant de 105 000 € correspondant à la différence entre la subvention mentionnée à l'article 3 et le montant déjà versé au titre de la convention financière du 26 mars 2022.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

### 6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

### 6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### 6.3) ASSURANCE

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligible du projet, éventuellement augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT

### 8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le versement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### 8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Conseil départemental notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de versement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de versement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## ARTICLE 9: RENOUVELLEMENT – EVALUATION

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 8 de la présente convention.

**9.2)** Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

## ARTICLE 10 : MODIFICATION

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 : ANNEXES

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : action de l'association « ETRE »
- Annexe II : budget prévisionnel 2022
- Annexe III : compte de résultat 2021
- Annexe IV : Bilan social 2021

## ARTICLE 12 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

Pour l'Association,  
Le (La) Président(e)

Pour le Conseil départemental,  
Le Président,

Arlette WEILL

Christophe RAMOND



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **2/02. PERMETTRE L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ FSL ACCOMPAGNEMENT SOCIAL LIÉ AU LOGEMENT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) modifié,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Tarn et de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025 du 21 avril 2020,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu la demande de subvention du Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac reçue le 14 juin 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que les modalités d'intervention du Fonds de Solidarité pour le Logement sont définies et adoptées par le Conseil départemental,

Considérant que le FSL est un outil du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées,

Considérant que les missions d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) dans le cadre de la résidence sociale portée par le Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac s'inscrivent dans le cadre de la politique départementale,

–**APPROUVE**, dans le cadre du Fonds de Solidarité pour le Logement, la participation financière du Département au financement de l'accompagnement des résidents pendant leur hébergement à la résidence sociale départementale.

–**DECIDE**, au titre de l'année 2022, d'accorder une subvention de 9 000 € au Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac, gestionnaire de la résidence sociale.

Cette participation financière sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 6558, du budget départemental.

–**AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, la convention à intervenir avec le Centre Communal d'Action Sociale de Gaillac, annexée à la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a61f44001b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Vie Sociale et Insertion  
Service Habitat Logement

N° de dossier : 2022\_01400

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GAILLAC  
REFERENCE : CCAS DE GAILLAC- SERVICE HABITAT LOGEMENT 2022 / N°15**

❖ ❖ ❖

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment l'article 6,

Vu la réglementation applicable aux organismes bénéficiant d'une subvention (loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, décret n° 2001-495 du 6 juin 2001),

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement modifié,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (2020-2025) signé le 21 avril 2020,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022, approuvant le budget primitif départemental,

Vu la délibération de la Commission permanente du 09 septembre 2022,

Vu la demande de financement présentée le 14 juin 2022 par le CCAS DE GAILLAC,

**ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

- 2°) Le CCAS DE GAILLAC, établissement public ,**
- Enregistrée sous le Numéro SIRET 26810104500014,
  - Dont le siège social est situé, 70 PLACE D HAUTPOUL, 81600 GAILLAC,
  - Représentée par sa Présidente, SOUQUET Martine, dûment mandatée,  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

**Considérant que :**

- les actions menées dans le cadre de son fonctionnement, ont été initiées et conçues par le bénéficiaire et qu'elles sont conformes à son objet statutaire,
- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de lutte contre les exclusions,
- le projet présenté ci-après participe à cette politique publique,

**ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION**

**1.1)** Par la présente convention, le bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, le fonctionnement de la Résidence Sociale : logement d'attente, accompagnement des résidents pour acquérir une autonomie.

**1.2)** Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de cette activité.

**1.3)** Le Département n'attend aucune contrepartie directe à cette subvention.

**ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

**ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

**3.1)** Par délibération du 09 septembre 2022 le Département a décidé de verser au bénéficiaire une subvention d'un montant de 9 000,00 €.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- du respect par le bénéficiaire des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 7 et 8 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 10).

**3.3)** Le financement public doit être inférieur aux coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en Annexe II. Cependant, il est admis que le financement public puisse être légèrement supérieur aux coûts constatés dans le compte-rendu financier prévu à l'article 5 de la présente convention. Il est alors accepté un excédent raisonnable.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Dès la réception de la convention signée par les deux parties, le Département verse un acompte représentant 70 % du montant mentionné à l'article 3 de la convention.

Le solde de la subvention, soit 2 700,00 € sera versé après la réception par le service départemental mentionné en tête de cette convention, du pré-bilan de l'activité du bénéficiaire.

**4.2)** La contribution financière est créditez au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : JUSTIFICATIFS**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice comptable, les documents ci-après :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (voir modèle en Annexe III), qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel,
- le rapport d'activités.

## **ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS**

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts,
- de toute nouvelle déclaration enregistrée au Registre National des Associations (RNA),
- de toute modification concernant la composition de son Bureau ou de son Conseil d'administration,
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le bénéficiaire en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### **6.3) ASSURANCE**

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Il devra remettre au service départemental instructeur une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**7.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet, augmentés éventuellement d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.3,
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du bénéficiaire, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le versement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de versement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de versement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'un courrier adressé au bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 : RENOUVELLEMENT – EVALUATION**

**9.1)** La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 5 et aux contrôles prévus à l'article 7 de la présente convention.

**9.2)** Le renouvellement de la convention est également subordonné à la réalisation d'une évaluation contradictoire entre le Département et le bénéficiaire portant sur les conditions de réalisation de la convention conformément aux modalités d'évaluation prévues en Annexe IV.

## **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : ANNEXES**

Font partie intégrante de la présente convention, les documents suivants :

- Annexe I : budget prévisionnel du projet
- Annexe II : compte rendu financier
- Annexe III : évaluation

## **ARTICLE 12 : RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses.

## **ARTICLE 13 : RESOLUTION DES LITIGES - RE COURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

**Pour le CCAS de Gaillac,  
La Présidente**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Martine SOUQUET**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **2/03. PERMETTRE L'ACCÈS ET LE MAINTIEN DANS LE LOGEMENT DES PUBLICS EN DIFFICULTÉ FSL PARTICIPATION FINANCIÈRE DES BAILLEURS SOCIAUX**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport du Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) participe à la mise en œuvre du droit au logement des ménages éprouvant des difficultés particulières, en raison de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir et pour y disposer de la fourniture d'énergie, d'eau ou de téléphone.
- que les bailleurs publics tarnais contribuent au FSL,

– APPROUVE la participation financière pour l'année 2022 des bailleurs sociaux tarnais fixée à 1,50 € par logement de leur parc, telle que précisée dans le tableau ci-après :

Bailleurs	Parc de logements	Montant
Tarn Habitat	8357	12 535,50 €
OPH de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet	2654	3981 €
Maisons Claires	1004	1 506 €
3F Occitanie	2093	3 139,50 €
Soliha	108	162 €
Habitat Social Pact 81	223	334,50 €
<b>Total</b>		<b>21 658,50 €</b>

– AUTORISE M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, les conventions à intervenir avec les organismes précités.

Résultat des votes :

- *Dossier Tarn Habitat*
  - n'ont pas pris part au vote : 5 (Mmes BELOU, BIBAL-DIOGO, GERAUD, MM. BALARDY, FRANQUES).
  - ont voté pour : 41
- *Dossier OPH de la Communauté d'Agglomération de Castres-Mazamet*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. SERIEYS)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier 3F Occitanie*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. HOULÈS)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier SOLIHA et Habitat Social PACT 81*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme BUGIS, M. BALARDY)
  - ont voté pour : 44
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a63f43d7eb-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Vie Sociale et Insertion  
Service Habitat Logement

## **CONVENTION DEPARTEMENTALE DE PARTENARIAT RELATIVE A LA PARTICIPATION DE « ORGANISME » AU FONDS DE SOLIDARITE POUR LE LOGEMENT**

**REFERENCE : « ORGANISME »/ SERVICE HABITAT LOGEMENT 2022 / N°26**

❖ ❖ ❖

La Commission permanente,

Vu l'article L1111-9 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, loi Besson, visant à la mise en oeuvre du droit au logement,

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,

Vu le règlement départemental d'aide sociale du 30 juin 2011 modifié,

Vu l'arrêté du 21 avril 2020 relatif au plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2020-2025,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération de la Commission permanente du 9 septembre 2022,

### **LES PARTIES PRENANTES**

#### **ENTRE**

**1/ Le Département du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Département du Tarn,**

Ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

ET

**2 / « ORGANISME », Statut**

- Enregistré sous le N° Siret :
- Dont le siège social est situé
- Représentée par son Directeur Général, Monsieur « Prénom NOM », dûment mandaté

Ci-après désignée, « ORGANISME », d'autre part,

## **PRÉAMBULE**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005, la gestion du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) est transférée au Département en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiant la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

L'article 6-3 de la loi du 31 mai 1990 modifiée, dispose que le financement du FSL est assuré par le Département mais prévoit que les partenaires du plan peuvent également participer au financement du fonds.

Le FSL a pour objectif d'aider les personnes et ménages en difficulté à accéder à un logement décent ou à s'y maintenir, par un accompagnement social lié au logement ou par des aides financières à l'accès ou aux impayés de loyer, de factures d'eau, ou d'énergie.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## **ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les conditions de la participation financière de « organisme » au FSL.

L'abondement de « organisme » contribue à la mise en œuvre du FSL auprès des ménages relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le montant de la participation financière est fixé à 1,50 € par logement du parc de 3F Occitanie situé sur le territoire départemental, soit 2351 logements.

3F Occitanie participe financièrement au FSL pour un montant de 3 526,50 €.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

La participation financière s'effectue en un seul versement sur le compte du Département du Tarn auprès de la paierie départementale :

**DEPARTEMENT - FSL**

**RIB**: 30001 00116 C8110000000 54  
**IBAN** : FR69 3000 1001 16C8 1100 0000 054  
**BIC**: BDFEFRPPCCT

La participation est versée dans les meilleurs délais à compter de la notification de la présente convention signée des parties, sur appel de fonds du Département.

Fait à Albi, le  
En deux exemplaires originaux.

**Pour « organisme »,  
Le Directeur Général,  
(cachet et signature)**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Prénom NOM**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **2/04. FAVORISER L'INSERTION PAR ET DANS LE LOGEMENT DÉVELOPPER ET ADAPTER DU LOGEMENT SOCIAL ET TRÈS SOCIAL**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article l'article L1111-9,

Vu le règlement départemental d'aide à la production de logements du 23 avril 2015 modifié le 31 mars 2017,

Vu le schéma gérontologique départemental adopté les 30 et 31 mars 2017,

Vu l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet du Tarn et de Monsieur le Président du Conseil départemental relatif au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2020-2025 du 21 avril 2020,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu la demande d'aide financière relative aux logements sociaux et très sociaux,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'accorder à la société PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE, une aide départementale complémentaire à l'attribution d'un Prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) pour l'opération suivante :

LOCALISATION	NATURE DE L'OPERATION	COUT DE L'OPERATION TTC	AIDE SOLICITEE PLAI-PDALHPD	AIDE SOLICITEE PLUS ADAPTATION	MONTANT TOTAL DE L'AIDE
PATRIMOINE Allée des Amandiers 81000 ALBI Convention 2022-10	Construction de 31 logements locatifs collectifs	4 115 783 €	10 logements 60 000 €		60 000 €

Ces sommes seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204 du budget départemental (AP LOGEMT 2022-2), article 20422 pour un montant de 60 000 €.

– **AUTORISE** :

- la prise en compte, pour le paiement, de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision,
- Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, conformément au modèle en vigueur, les conventions à intervenir avec la société PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a73f43d80b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



Direction Générale Adjointe de la Solidarité  
Direction Vie Sociale et Insertion  
Service Habitat Logement

N° de dossier : 2022\_01468

**CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET L'ASSOCIATION PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE**

**REFERENCE : PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE 2022 / N°10**

◆ ◆ ◆

Vu le Code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, visant à la mise en œuvre du droit au logement,  
Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu l'arrêté du 21 avril 2020 portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (2020-2025),  
Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,  
Vu le Règlement départemental du 16 décembre 1996, relatif à l'attribution des aides départementales aux équipements réalisés par des collectivités territoriales ou des tiers,  
Vu le Règlement départemental d'aide à la production de logements du 23 avril 2015, modifié le 31 mars 2017, relatif à la production et à l'adaptation de logements sociaux,  
Vu le Schéma gérontologique adopté les 30 et 31 mars 2017,  
Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022, approuvant le budget primitif départemental,  
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 09 septembre 2022,  
Vu la demande de financement présentée le 28 juillet 2022 par PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,  
**ENTRE**  
1<sup>o</sup>) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,  
ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

**2°) PATRIMOINE LANGUEDOCIENNE,**

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 55080277100034,
- Dont le siège social est situé, 5 PLACE DE LA PERGOLA, 31077 TOULOUSE CEDEX 4,
- Représentée par son Président M. BARBOTTIN PASCAL, dûment mandaté,  
ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part,

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE (le cas échéant)**

Dans le cadre de sa politique de lutte contre les exclusions, le Département soutient :

- la production de logements à loyers modérés financés par un Prêt Locatif Aidé d'Intégration (PLAi) qui offrent un meilleur niveau thermique du bâti pour une amélioration du confort de vie visant à faciliter l'insertion des ménages les plus fragilisés. Ces aides permettent de loger ou de reloger des ménages cumulant les difficultés sociales et économiques, notamment celles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).
- la production de logements sociaux financés, soit par un prêt locatif aidé d'intégration, soit mixte prêt locatif aidé d'intégration et prêt locatif à usage social (PLUS) qui soient adaptés au vieillissement en cohérence avec la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et au schéma gérontologique et réservé aux personnes de plus de 60 ans.

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention destinée à conforter le plan de financement de l'opération de construction de 31 logements dont 10 PLAI, pour un montant total de 60 000,00 €. Celle-ci est située :

**« Allée des Amandiers - Albi »**

Cette opération de construction est définie dans les documents joints à la demande de subvention.

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

**2.1) Le montant de la subvention attribuée est calculé en fonction :**

- du nombre de logements de l'opération,
  - de la tension en logement de la zone concernée,
  - du type de public : logements réservés aux ménages cumulant les difficultés sociales et économiques, notamment celles relevant du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) ou aux personnes de plus de 60 ans au titre de l'adaptation au vieillissement et à l'accessibilité des logements subventionnés,
- soit :

Détails de l'opération	Nombre de logements	Montant de la subvention
PLAI	10	60 000,00 €
<b>TOTAL</b>		<b>60 000 €</b>

## ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses. Il est fixé comme suit :

- Démarrage de l'opération : date de notification de la convention,
- Fin de l'opération : l'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente convention.

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

**4.1)** Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30% sur justification du démarrage des travaux,  
Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné,
- Le solde, soit 70 %, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditez au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'ordre de service pour le versement de l'acompte de 30 %.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les ordres de service peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs :

- à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet,
- à la date d'autorisation de commencer les travaux, le cas échéant.

**5.2)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

## ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

## 6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

## 6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...,
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## 6.3) AUTRES OBLIGATIONS,

Le bénéficiaire s'engage :

- Au titre des logements réservés PDALHPD : à installer dans le logement un ménage éligible aux conditions d'octroi du Fonds de Solidarité Logement, relevant des ménages prioritaires du PDALHPD pendant une période de dix ans à compter de la signature du premier bail conventionné, de façon dérogatoire et exceptionnelle, à reloger une famille présentant les mêmes caractéristiques dans un autre logement de son parc, si le logement aidé reste sans demande correspondant aux obligations découlant de la présente convention et ce, malgré les diligences réalisées par le bailleur.
- Au titre des logements « adaptation au vieillissement » à réserver ce logement adapté aux services du Département (Maison de l'Autonomie) pendant 3 mois puis à défaut de candidat à loger un ménage de plus de 60 ans et à fournir une attestation du respect du cahier des charges.

## ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT

### 8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le versement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention.

### 8.2) MODALITES DE REVERSEMENT

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de versement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de versement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

## ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION

### 9.1) CADUCITE

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de la notification de la présente convention :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

## 9.2) PROROGATION

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un avenant à la présente convention.

- L'opération subventionnée devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai maximum d'un an à compter de la signature de la convention. Le Président peut, à titre exceptionnel, et sur demande dûment circonstanciée du maître d'ouvrage, accorder une prorogation d'un an.
- Les travaux devront être achevés dans un délai de trois ans maximum, suivant la date de la signature de la convention, ainsi que le versement du solde de la subvention. Passé ce délai, toute demande de paiement du solde de subvention non sollicitée sera automatiquement annulée sauf accord exceptionnel de la collectivité sur décision du Président et validé par la Commission permanente.

## ARTICLE 10 : MODIFICATION

**10.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**10.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RE COURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

À ALBI,

Le

Pour PATRIMOINE SA LANGUEDOCIENNE,  
Le Directeur Général,

Pour le Conseil départemental,  
Le Président,

PASCAL BARBOTTIN

Christophe RAMOND



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **2/05. CONVENTIONNEMENT DES ACTIONS D'INSERTION PROFESSIONNELLE MISE OEUVRE DE L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL AVEC PÔLE EMPLOI (RECONDUCTION PAR AVENANT)**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.123-1 et L.123-2,

Vu le Code du travail notamment son article 5311-3,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article 3211-1,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle emploi signé le 5 Avril 2019 portant sur l'accompagnement global,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 9 février 2018 relative à la convention entre Pôle emploi et le Département pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels et son avenant pour l'année 2021,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** de poursuivre la politique de lutte contre l'exclusion par l'appui et la reconnaissance du partenariat avec Pôle emploi.

– **APPROUVE** l'avenant 1.1 tel que figurant en annexe de la présente délibération, étant précisé que celle-ci ne fait l'objet d'aucune compensation financière de la part du Département.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, ledit avenant 1.1 à la convention de partenariat avec Pôle Emploi pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a79f43d859-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

## ANNEXE

### **AVENANT N°1.1 A LA CONVENTION DE COOPERATION ENTRE POLE EMPLOI ET LE DEPARTEMENT DU TARN POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES DEMANDEURS D'EMPLOI**

Entre, d'une part,

Le Département du Tarn, dont le siège est situé 35 lice Georges Pompidou – 81 000 ALBI, représenté par son Président, M. Christophe Ramond,

Et, d'autre part,

Pôle emploi, institution nationale publique, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, régie par les articles L.5312-1 à L.5312-14, R 5312-10 à R 5312-30 du code du travail, dont le siège est situé au : 1 à 5, avenue du Docteur Gley – 75 987 Paris Cedex 20, représenté par M. Thierry Lermerle, Directeur Régional de Pôle emploi Occitanie et Monsieur Laurent Paul Directeur Territorial,

Vu le protocole national ADF-DGEFP-Pôle Emploi signé le 5 avril 2019,

Vu la convention signée le 13 février 2018 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental du Tarn pour l'accès à l'emploi des demandeurs rencontrant des freins sociaux et professionnels,

Vu l'avenant n°1 approuvé à la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 avril 2021,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### **PREAMBULE**

La lutte contre la pauvreté et l'insertion sociale et professionnelle des personnes les plus fragilisées constituent une priorité partagée de Pôle emploi et des Départements.

Considérant les relations partenariales privilégiées existantes entre le Département du Tarn et Pôle emploi formalisées par des conventions successives au profit des bénéficiaires du RSA,

Considérant la mise en place sur le territoire d'un Accompagnement global par la signature en 2018 d'une convention de coopération pour l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, prolongée par avenant en 2021,

Pôle emploi et le Département décident de poursuivre leurs efforts pour développer et accélérer l'accès ou le retour à l'emploi des demandeurs d'emploi confrontés à des difficultés à la fois d'ordre social et professionnel, qu'ils soient allocataires du RSA ou non.

## **ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant (n°1.1) a pour objet la prolongation de la convention de coopération signée le 13 février 2018 entre Pôle emploi et le Conseil Départemental pour l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi, et son avenant n°1 de prolongation approuvé à la Commission permanente du Conseil Départemental en date du 16 avril 2021,

**Fait en deux exemplaires originaux, à Albi, le**

**Le Président du Conseil départemental  
Du Tarn**

**Christophe RAMOND**

**Le Directeur Territorial  
de Pôle Emploi**

**Laurent PAUL**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **2/06. POLITIQUE DÉPARTEMENTALE D'INSERTION 2022 VOLET SOCIAL - 2<sup>ÈME</sup> PROGRAMMATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu la loi d'orientation n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la loi n°2015-994 du 27 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif au Revenu de Solidarité Active,

Vu les délibérations du Conseil départemental :

- du 26 juin 2009 relative au Revenu de Solidarité Active,

- des 24 et 25 mars 2022 inscrivant au Budget départemental les crédits nécessaires,

Vu la convention d'orientation entre le Département et Pôle Emploi, CAF, MSA, Missions locales, CCAS d'Albi et Castres, CCI, Chambre d'agriculture et de métiers, des bénéficiaires du RSA du 28 décembre 2009,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE**, conformément au tableau récapitulatif figurant en annexe 1 de la présente délibération, la 2<sup>ème</sup> programmation des aides départementales au titre du volet social du Plan Départemental d'Insertion (PDI) 2022.

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme (actions soutien à la parentalité) pour un total de 39 064,50 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 017 article 6558 enveloppe 32 485 du budget départemental.

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme (autres actions) seront prélevées sur les crédits inscrits :

- au chapitre 017, article 6574, enveloppe 47 607 du budget départemental pour un montant de 156 000 €,
- au chapitre 017, article 6558 enveloppe 32 485 du budget départemental pour un montant de 29 800 €.

– **AUTORISE** en conséquence Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec les organismes bénéficiaires de l'aide départementale.

Résultat des votes :

- *Dossier Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mmes LAPEYRE, PAILHE-FERNANDEZ)
  - ont voté pour : 44
- *Dossier Association Judiciaire Tarnaise (AJT)*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. BALARDY)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Centre Intercommunal de l'Action Sociale Carmausin Ségala (CIAS)*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme REDO)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a75f440023-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

**POLITIQUE DEPARTEMENTALE D'INSERTION 2022**

**VOLET SOCIAL 2<sup>ème</sup> programmation**

**SOUTIEN A LA PARENTALITE**

<b>Territoire</b>	<b>Nom structure Intitulé de l'action</b>	<b>Montant</b>	<b>Nombre de bénéficiaires 2022</b>
Albigeois Bastides	<b>Association des Collectifs Enfants Parents Professionnels du Tarn (ACEPP 81) :</b> Animation du Réseau Parents 81	1212,50 €	non concerné
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>APPRENDRE@APPRENDRE:</b> Groupe de paroles thèmes à la demande ou autour du jeu « des récits de vies »	3 000 €	54
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>APPRENDRE@APPRENDRE:</b> Accompagnement quotidien	3 000 €	54
Albigeois Bastides	<b>Au Fil de Soi :</b> Café des parents	500 €	20
Albigeois Bastides	<b>Au Fil de Soi :</b> Goûter thématique	500 €	30
Albigeois Bastides	<b>Au Fil de Soi :</b> Conte et comptine	500 €	3
Albigeois Bastides	<b>Ecole des Parents et des Educateurs :</b> Accompagnement des familles	6 000 €	60
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>ELAN :</b> Parentillages	300 €	10
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>Ensemble :</b> Le langageux pour les 2-5 ans et l'accompagnement à la scolarité pour les 6-11 ans à l'association Ensemble.	4 052 €	50
Gaillacois Pays de Cocagne	<b>L'Île aux Parents :</b> Point écoute famille	6 000 €	40
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>Tarn Espoir :</b> Point accueil écoute jeunes	14 000 €	1370
<b>Total :</b>		<b>39 064,50 €</b>	<b>1637</b>

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme pour un total de 39 064,50 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 017 article 6558 enveloppe 32 485 du budget départemental.

**ACTIONS D'INSERTION**

<b>Territoire</b>	<b>Nom structure Intitulé de l'action</b>	<b>Montant</b>	<b>Nombre bénéficiaires en 2021</b>
Départemental	<b>Centre d'Information sur les Droits de Femmes et des Familles (CIDFF) : Accès au droit</b>	51 000 €	1272 individuellement et 2259 collectivement
Départemental	<b>Association Judiciaire Tarnaise (AJT) : Accès au droit</b>	13 000 €	1172 victimes d'infractions pénales 1069 auteurs d'infractions pénales
Départemental	<b>Secours Populaire Français Fédération du Tarn: Accueil et écoute, aide matérielle aux personnes en situation de précarité.</b>	50 000 + 15 000 € (solde 2021).	7271 personnes
Départemental	<b>Paroles de Femmes : Accès au droit</b>	17 000 €	226 femmes 93 enfants 34 relais ruraux
Départemental	<b>Croix-Rouge Française : Accueil et écoute, aide matérielle aux personnes en situation de précarité.</b>	10 000 €	115 personnes pour autabus Puylaurens et Carmaux
<b>Total :</b>		<b>156 000 €</b>	<b>13 511</b>

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme pour un total de 156 000 € seront prélevées sur les crédits inscrits chapitre 017, article 6574, enveloppe 47 607 du budget départemental

<b>Territoire</b>	<b>Nom structure Intitulé de l'action</b>	<b>Montant</b>	<b>Nombre de bénéficiaires 2021</b>
Albigeois Bastides	<b>Centre Intercommunal de l'Action Sociale Carmausin Ségalal (CIAS) : Lutte contre le non recours aux droits en milieu rural.</b>	9 000 €	625
Gaillacois Pays de Cocagne	<b>Lou Mercat : Epicerie sociale.</b>	10 000 €	236
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>Escale 81 : Favoriser une aide alimentaire dans une démarche d'éducation à la santé.</b>	2 500 €	761
Autan Sidobre Monts de Lacaune	<b>Ensemble : Restaurant social</b>	8 300 €	2545 repas
<b>Total:</b>		<b>29 800 €</b>	<b>4167</b>

Les sommes nécessaires à la réalisation de ce programme pour un total de 29 800 € seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 017 article 6558 enveloppe 32 485 du budget départemental.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **2/07. PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION - QUATRIÈME PROGRAMMATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Didier HOULES

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'action sociale et des familles plus particulièrement son article L312-1,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le Code du travail notamment ses articles L 5132-3-1 et L5132-2 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment son article L.313-1 relatif à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

Vu la loi n°2008-1249 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation du Territoire de la République notamment son titre III, Solidarité et Égalité des Territoires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant, d'une part, la volonté du Conseil départemental du Tarn de prioriser le retour à l'emploi, le Programme Départemental d'Insertion doit être adapté afin d'être en totale cohérence avec les nouvelles orientations politiques de la collectivité,

Considérant, d'autre part, que la publication de l'appel à projet 2022 ayant été décalé au 1<sup>er</sup> trimestre 2022 et que, la convention actuelle ne couvre pas l'intégralité de l'année 2022,

– **DECIDE** de poursuivre la politique de lutte contre l'exclusion par l'appui et la reconnaissance des structures intervenant dans l'accompagnement des Travailleurs non-Salariés,

– **APPROUVE** la révision de la convention initialement prévue de 15 000 € à 6 400 € avec un avenant à la convention 2022 qui se portera sur la période de septembre à décembre 2022.

L'action apparaît comme suit :

Avenant à la convention 2022

TRAVAILLEURS NON SALARIES		
BGE SUD OUEST (ALBI)	Accompagnement des TNS BRSA orientés par le Département 1 <sup>ère</sup> phase : diagnostic et plan d'actions	6 400 €

Les 6 400 € susvisés seront prélevés sur les crédits ouverts chapitre 017 – nature 6558 du budget départemental. Un premier versement provisoire de 50 % de la subvention sera mis en paiement suite à la délibération du Conseil départemental du TARN. Le solde de la subvention sera attribué à la transmission du rapport d'activité de la structure.

– **AUTORISE** M. le Président à signer au nom et pour le compte du Département, l'avenant couvrant la période de septembre à décembre 2022.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-1mc13a5df43d7db-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -

#### **2/08. FACTURATION DE LA DÉPENSE AIDE SOCIALE HÉBERGEMENT (ASH) NETTE POUR LES PERSONNES HANDICAPÉES VIEILLISSANTES HÉBERGÉES EN ÉTABLISSEMENT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code civil notamment ses articles 102 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L.111-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.123-5 et suivants, L.131-1 et suivants, L.132-1 et suivants, L.222-1, L.232-12, L.245-2 et L.262-13,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant la mise en œuvre de la dépense Aide Sociale Hébergement (ASH) nette aux familles et/ou tuteurs de personnes handicapées hébergées en internat (foyer de vie ou foyer d'hébergement) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant la réflexion engagée quant à la poursuite de cette mise en œuvre à opérer en direction des personnes handicapées vieillissantes hébergées en établissement,

**– APPROUVE** le principe de mise en œuvre de la dépense Aide Sociale Hébergement (ASH) nette et son extension aux personnes handicapées vieillissantes hébergées en établissement,

**—DÉCIDE :**

- que ces nouvelles modalités de paiement de l'Aide Sociale Hébergement (ASH) prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec imputation sur le budget de l'exercice 2023,
- que le paiement de l'Aide Sociale Hébergement nette fera l'objet d'une mise à jour ultérieure du Règlement Départemental d'Aide Sociale.

**Résultat des votes :**

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :

13 Septembre 2022

Publiée le :

13 Septembre 2022

N° AR :

081-228100012-20220909-lmc13a6df43d803-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **2/09. CPOM DOTATION QUALITE AVEC LES SAAD PRESTATAIRES DEJA ENGAGES DANS L'EXPERIMENTATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Elisabeth CLAVERIE

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L3211-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L. 113-1-2, L.14-10-1, L.14-10-5, L. 14-10-6, L. 232-4, L. 232-6, L. 312-1, L. 313-11-1, D 311 à 312 ; R. 14-10-38, R. 232-9 et R 232-11,

Vu la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017 notamment son article 34-X,

Vu le décret n°2019-457 du 15 mai 2019 relatif à la répartition et l'utilisation des crédits mentionnés au IX de l'article 26 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2019 visant à la préfiguration d'un nouveau modèle de financement des services d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu le décret n°2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 modifié relatif au financement du fonds d'appui à la définition de la stratégie territoriale dans le champ de l'aide à domicile, de soutien aux bonnes pratiques et d'aide à la restructuration des services d'aide et d'accompagnement à domicile prévu à l'article 34 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale pour 2017, Vu la délibération de la Commission permanente du 7 juillet 2017 portant conventionnement du département avec la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (CNSA) au titre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 octobre 2017 portant attribution de l'aide relative à la restructuration dans le cadre de la convention avec la CNSA au titre du fonds d'appui aux bonnes pratiques dans le champ de l'aide à domicile,

Vu la délibération de la Commission permanente du 13 septembre 2019 portant expérimentation et préfiguration d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) – prestataires,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022 poursuivant l'expérimentation d'un nouveau modèle de financement des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) – prestataires,

Vu les lettres de notification de la CNSA du 27 juin 2019 et du 7 juin 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant, que le Département s'est engagé auprès de la CNSA à poursuivre la valorisation de certaines aides humaines au titre de la dotation « 3€ qualité » en 2022,

Considérant que le Département et les SAAD signataires ont renouvelé leur engagement à poursuivre l'expérimentation jusqu'au 28 février 2023,

Considérant que la CNSA a notifié le 27 juillet 2022 le complément de financement pour la poursuite de l'expérimentation en 2022,

– **APPROUVE** la démarche contractuelle avec l'ensemble des SAAD autorisés et la pérennisation du nouveau modèle de financement en faveur des SAAD ayant signé un Contrat Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) avec un financement « qualité » revalorisé de 1,06 € à 3,00 € ;

– **AUTORISE** M. le Président à signer les CPOM pour la mise en place de la dotation complémentaire « qualité » du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023 ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a82f43d862-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



## CONTRAT PLURIANNUEL

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS « Dotation Qualité » CONCLU

AVEC LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

[NOM DU SAAD] - HABILITE A L'AIDE SOCIALE

Entre, d'une part :

**Le Département du TARN**, représenté par le **Président du Conseil départemental, Christophe RAMOND**, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de commission permanente en date du 9 septembre 2022, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile [NOM DU SAAD] géré par [PRENOM ET NOM Directeur (trice)] dont le siège social est situé [ADRESSE DU SAAD], et représenté par [NOM PRENOM Président(e)], ci-après dénommé « le service prestataire ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Tarnais de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département du TARN et le service prestataire [NOM DU SAAD] s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- rationaliser et optimiser les dépenses du Département

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de tarification (pour services habilités à l'aide sociale) ;
- encourager et de développer la formation des professionnels ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'usager, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;
- limitation du reste à charge ;

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ou avenant, signé le [JJ/MM/AAAA] entre le Service Prestataire **[NOM DU SAAD]** et le Département du Tarn a été conclu pour une durée de 1 an et 9 mois. Un avenant prolongeant l'expérimentation du 1/01/2022 au 31/08/2022, a été conclu entre les parties en date du 29 décembre 2021.

Créé par l'article 44 de la Loi de finance de la sécurité sociale de 2022, la dotation complémentaire dite « 3€ qualité » vient pérenniser le nouveau modèle de financement des SAAD ayant contractualisé un CPOM.

Le décret n°2022-735 précise, dans la mesure où le département reconduit les mêmes critères qu'au cours de l'expérimentation, aux mêmes SAAD ayant déjà contractualisé un CPOM dans le cadre de la préfiguration d'un nouveau modèle de financement, est exempté, sur la période du 1er septembre au 31 décembre 2022, de déposer un nouvel appel à candidature.

**Textes de référence :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération du 9 septembre 2022 du Conseil départemental approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, en date du XXX, autorisant la signature du présent CPOM ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet et périmètre du CPOM

Le service prestataire est autorisé par le Département. Le présent CPOM vise à définir les conditions de prise en charge financière du Département dans son périmètre de compétence : APA, PCH.

Ce CPOM complète les obligations respectives de chacun des signataires et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et opérationnels retenus.

Il ne s'applique qu'aux activités financées par le Département au titre des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom : ...

Raison sociale : ...

Identifiant FINESS ET : ...

Identifiant FINESS EJ : ...

Numéro SIREN : ...

Numéro SIRET) : ...

Arrêté d'autorisation : ...

Habilitation à l'aide sociale : *OUI/NON*

Zone d'intervention du service : **(Annexe 3)**

## Article 2 : Présentation du service prestataire

La présentation de l'activité du service prestataire ci-dessous permet d'identifier l'activité de référence à partir de laquelle les engagements du service prestataire ont été négociés.

Les modalités de calcul retenues par le Département pour définir le nombre d'heures valorisables au titre de la « dotation qualité » sont :

- Au titre de l'APA, 100% des heures « aides à l'autonomie » + 40% des heures des plans d'aide mixtes,
  - Au titre de la PCH, 100% des plans d'aide de plus de 90H/mois.
- 
- **Chiffres-clés activité réalisé sur l'année 2021**

Heures APA auprès de personnes en :

- GIR 1 Et 2 pour gestes de corps (lever et coucher) et assistance au repas,
- GIR 3 et 4 pour la garde stimulation

Nombre d'heures

XXXX heures

Heures PCH : auprès de personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures par mois

XXXX heures

### **Total Activité Année 2021**

- **Zone d'intervention du service prestataire (préciser la distinction éventuelle entre la zone d'intervention autorisée et les zones interventions effectives) : liste des communes / Carte des communes sur lesquelles le service prestataire intervient :**

La zone d'intervention du SAAD prestataire effectives est précisée par la liste des communes renseignées à **l'annexe 3** du présent CPOM.

- **Les tarifs pratiqués par le SAAD en 2022 : annexe 4**

### **Article 3 : objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en **annexe 1**, à l'atteinte des objectifs suivants :

Dans le cadre de la dotation complémentaire, le service prestataire s'engage à intervenir :

- selon le profil des personnes les plus fragiles accompagnées :
  - ⇒ auprès des personnes âgées en GIR 1 et 2 pour geste de corps (lever et coucher) et assistance au repas ;
  - ⇒ auprès des personnes âgées en GIR 3 et 4 pour garde de stimulation ;
  - ⇒ auprès de personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures par mois ;

A l'issue de la période valorisant les heures pour améliorer l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées, les plus fragiles, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

### **Article 4 : moyens dédiés à la réalisation du contrat**

En contrepartie de la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, les moyens alloués à l'organisme gestionnaire par le Département et leur évolution sur la durée du contrat sont définis dans le présent article.

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du département.

#### **4-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat (hors dotation complémentaire):**

-Les moyens financiers restent fixés par le tarif horaire de l'année 2022 : [XX, XX€]

Le versement est exécuté sur la base des heures réalisées par le SAAD au titre de l'APA ou PCH, par le biais du paiement direct au prestataire.

#### 4-2 Dispositions relatives à la dotation complémentaire

Le montant de la dotation complémentaire est fixé comme suit du **01-09-2022 au 28-02-2023**

- **3,00€/heure** pour prendre en charge la **dépendance des personnes âgées en GIR 1 et 2 pour geste de corps (lever et coucher) et assistance au repas et en GIR 3 et 4 pour la garde stimulation;**  
**Cette dotation est plafonnée à un nombre d'heures APA de : XXXXX heures sur la durée du CPOM soit du 01-09-2022 au 28-02-2023.**
- **3,00€/heure** pour prendre en charge le handicap complexe entendu comme les personnes bénéficiant d'une **PCH de plus de 90 heures par mois;**  
**Cette dotation est plafonnée à un nombre d'heures PCH de : XXXXX heures sur la durée du CPOM soit du 01-09-2022 au 28-02-2023.**

Les modalités sont décrites dans l'**annexe 2**

#### Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion

Les parties conviennent de se réunir à l'issue de cette période pour réaliser un bilan financier et amélioration de l'accompagnement des usagers ciblés par le CPOM.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants :

Chaque année, avant le 30 avril :

- les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- les bilans comptables du/des service(s) ;
- un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action
- le rapport d'activité du/des service(s) ;
- un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, notamment le tableau synthétique à transmettre aux services du Département conformément à l'**annexe 2** du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs (*distinguer les objectifs en lien avec la dotation complémentaire*), complété par la liste des pièces justificatives suivantes :  
Action XXX : *factures...*
- le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

## Article 6 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Le détail des engagements concernant ce volet se trouvent en **annexe 5**.

## Article 7 : conditions de révision et de prorogation du contrat

S'agissant déjà d'une prorogation des critères du CPOM précédent sur la base nouvelle d'une dotation complémentaire, sa durée est limitée dans le temps, en vue de la publication d'un nouvel Appel à candidature, début 2023.

## Article 8 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat sera dénoncé par les parties d'un commun accord à l'issue de la publication du prochain Appel à candidature.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

## **Article 9 : Litiges**

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

## **Article 10 : Pièces annexées au contrat**

**Annexe 1 : Engagements du service prestataire: objectifs fixés dans le cadre du CPOM (SIDPP)**

**Annexe 2 : Engagements du Conseil départemental (annexe technique) (SMSEA+ SIDPP)**

**Annexe 3 : Liste des communes**

**Annexe 4 : Tarifs pratiqués par le SAAD au 1er janvier 2022**

**Annexe 5 : Loi informatique et liberté, et RGPD (DPO)**

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

### Article 11: Durée et date d'effet du contrat

Ce contrat est conclu pour une durée de 6 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023, en raison de la publication d'un nouvel appel à candidature fondé sur d'autres critères.

Fait à ..., le ...

**Le Président du Conseil départemental,  
Christophe RAMOND**

**Le-La Président-e Nom du SAAD  
Prénom NOM**

## Annexe 1

### Engagements du service prestataire : Rappel des objectifs fixés dans le cadre du CPOM

#### Délai d'exécution : à mettre en œuvre sur la durée du CPOM.

Les objectifs fixés au service prestataire dans le présent CPOM sont issus de préconisations issues de la politique du département pour les SAAD, du fonctionnement et de la volonté du service prestataire, et des attentes et contraintes du territoire.

#### Objectifs liés à l'organisation des réponses

Il convient de conditionner les objectifs généraux relatifs à l'intervention à des moyens, déjà attribués ou à mobiliser. Pour les mener à bien, ces objectifs sont notamment financés au titre de l'APA, de la PCH, de l'aide sociale le cas échéant, en dehors de la dotation complémentaire.

##### 1- Analyse de la demande et évaluation des besoins

###### Objectif à atteindre :

###### Auprès des personnes classées GIR 1 et 2 :

- Pour l'assistance du lever et coucher GIR 1 et 2 : établir une coordination cohérente avec les autres intervenants à domicile tels que les SSIAD ou infirmières,
- Pour l'assistance aux repas chez les personnes GIR 1 et 2 : repérer la spécificité de l'accompagnement en lien avec la dépendance de la personne pour optimiser la prise en charge.

###### La garde de jour stimulation auprès des personnes classées en GIR 3 et 4 :

- Repérer les besoins spécifiques d'activité de stimulation adaptée au profil de la personne tout en respectant ses souhaits et ses capacités et en accord avec l'état de dépendance de la personne.

###### Auprès des personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures :

- Repérer les besoins spécifiques de la personne aidés et travailler en coordination avec les autres intervenants du domicile.

###### Modalités de mise en œuvre :

- Identifier les bénéficiaires de ces prestations en lien avec les services du département et conformément au plan d'aide accordé.
- Travailler des outils spécifiques pour optimiser la prise en charge des personnes concernées
- Evaluer l'évolution des besoins liés concernés.

###### Délai : Durée du CPOM

###### Indicateur : Nombre de bénéficiaires, analyse qualitative du type de prestations

##### 2- Déroulement des interventions

###### Objectif à atteindre :

###### Pour l'assistance du lever et coucher GIR 1 et 2 :

- S'assurer que les pratiques d'aide des gestes au corps soient adaptées à la dépendance de la personne et au matériel à disposition au domicile pour les personnes classées GIR 1 et 2

**La garde de jour stimulation auprès des personnes classées en GIR 3 et 4 :**

- Etablir des modalités de stimulation adaptée au profil de la personne tout en respectant ses souhaits et ses capacités.

**Modalités de mise en œuvre :**

- Limiter le nombre d'intervenants sur les prestations spécifiques qui nécessitent une connaissance du profil et des besoins de la personne aidée,
- Instaurer des temps de coordination en interne sur les situations les plus complexes, instaurer des liaisons régulières avec les autres acteurs du domicile.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Nombre de temps de coordination interne, utilisation d'outils spécifiques à la communication et coordination en interne

**3- Outils loi 2002-2**

**Objectif à atteindre :**

- Garantir le droit des usagers (autonomie, protection, cohésion sociale, exercice de la citoyenneté, prévention de l'exclusion).

**Modalités de mise en œuvre :**

- Utiliser les moyens spécifiques déclinés dans la loi 2002-2 du code de l'action sociale et des familles.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Mise en place des outils tels que le livret d'accueil, la charte des droits et des libertés....

**4- Mise en place d'action de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance**

**Objectif à atteindre :**

- Identifier des situations à risque et développer la notion de bientraitance auprès des intervenantes,

**Modalités de mise en œuvre :**

- Critères de repérage de situations à risques,
- Identification de ces situations pour mettre en place des actions de préventions en lien avec les acteurs impliqués et les structures sociales, médico-sociales et sanitaires existantes.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Nombre de situations repérées

**Objectifs liés au pilotage de l'activité**

**1- Nombre d'intervenant par bénéficiaire**

**Objectif à atteindre :**

- Limiter le nombre d'intervenants auprès des publics fragiles.

Modalités de mise en œuvre :

- Etablir un tableau de bord de suivi permettant de quantifier le nombre d'intervenants auprès des bénéficiaires fragiles.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Le tableau de bord

**2- S'engager dans une démarche qualité/de certification**

Objectif à atteindre :

- Incrire l'activité du SAAD dans une démarche qualité.

Modalités de mise en œuvre :

- Signature Chartre nationale Qualité. L'adhésion à cette Charte est une démarche volontaire de la part des organismes de services à la personne déclarés et agréés et **obligatoire pour les organismes autorisés**. Cette adhésion doit être renouvelée tous les 2 ans,
- Effectuer la certification ou évaluation externe et/ou évaluation interne continue dans les délais impartis.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Documents fournis

## Annexe 2

### Engagement du Conseil Départemental : annexe technique

#### Article 1. Modalités de versement

##### 1/ L'acompte :

Le Département s'engage à verser au service prestataire, **à compter de la signature du présent CPOM**, un acompte de 70% du montant total des heures prévisionnelles retenues APA et PCH, comme suit :

- XXXX heures retenues (APA et PCH) sur la durée du CPOM (voir pages 4 et 5 du présent CPOM) soit XXXXX€ (70% Heures retenues par le Département sur la durée du CPOM x 3,00€).

##### 2/ Le solde :

Le solde, soit 30%, sera versé **au plus tard le 31/05/2023**, sur présentation du bilan de la période considérée transmis par le SAAD **au plus tard le 31/03/2023**, au **Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations** (SIDPP). Le bilan est un tableau explicatif qui reprend les heures APA et PCH ouvrant droit à la modulation sur la période dudit avenant.

Ce solde sera proratisé si les heures retenues pour la modulation positive n'ont pas été effectuées en totalité.

**Si au 28/02/2023**, le nombre d'heures réalisées et retenues pour la dotation complémentaire « dotation qualité » sur la période du CPOM est inférieur à 70% du nombre des heures APA et/ou 70% du nombre des heures PCH (*la formulation me semble sujette à interprétation. Je propose alors : 70% du nombre d'heures cumulées APA/PCH*), le SAAD sera redevable du trop-perçu et devra restituer les sommes indûment perçues **avant le 31/07/2023**.

Le nombre d'heures ouvrant droit à la dotation complémentaire « dotation qualité » financées par la CNSA et donc le Département du TARN ne pourra être supérieur à XXXX heures, soit XXXX h x 3,00 € sur la durée du CPOM.

#### Article 2. Précisions techniques – indicateur de transmission

Pour justifier de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la dotation complémentaire « dotation qualité » pour la période citée, un bilan sera transmis **avant le 31/03/2023**. Ce document sera transmis par le SAAD au **Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations** (SIDPP).

Ce bilan devra être présenté sous forme de tableau format Excel et devra préciser mois par mois :

- l'identité du bénéficiaire (NOM-Prénom-date de naissance-ville domicile)
- le numéro de dossier APA ou PCH
- le nombre d'heures allouées dans le plan d'aide
- le nombre total d'heures réalisées dans le mois,
- le nombre d'heures relevant de la dotation complémentaire en rapport avec la nature des interventions,
- et, par valorisation, la somme devant être réglée par le Département.

Cela implique donc que le SAAD conçoive ces tableaux de suivi et relève mensuellement ces indicateurs.

### Article 3. Règles de gestion

*Le tableau de suivi qui comporte des données nominatives sera transmis au **SIDPP de la Maison Départemental de l'Autonomie (MDA)**, en conformité avec la RGPD.*

Ce service analysera ce tableau de suivi, en croisant les données déclarées avec les données existantes au sein du service (notamment liées au PDP), et transmettra les données au **Service Médico-Social Evaluation et accompagnement (SMSEA)** qui procèdera à la vérification des heures déclarées en modulation positive au regard des propositions de plan d'aide.

### Annexe 3

#### **Liste des communes d'intervention et des communes isolées**

#### **Annexe 4**

**Tarifs pratiqués par le SAAD au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

## Annexe 5

### Annexe RGPD

#### I. PRINCIPES GENERAUX :

Le règlement général pour la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. C'est une évolution de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi Informatique et Libertés », afin de l'actualiser mais surtout, d'établir un socle commun européen. Il sera appliqué dans tous les pays membres de l'Union Européenne. A compter de sa publication, tout traitement en infraction avec le RGPD peut déboucher sur des sanctions.

- ⇒ Du RGPD se dégagent **quatre principes clés** : le consentement, la transparence, le droit des personnes et la responsabilité.

**Le consentement** : L'article 7 stipule que "le consentement devrait être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou d'une déclaration orale." Le consentement peut être retiré à tout moment par les personnes le demandant.

**La transparence** : Comme il est précisé dans l'article 12 du RGPD, les organisations doivent fournir aux individus des informations claires et sans ambiguïté sur la façon dont sont traitées leurs données personnelles. Celles-ci doivent être accessibles par chacun, via des documents contractuels, des formulaires de collecte ou les pages personnalisées des sites web.

**Le droit des personnes** : De nouveaux droits sont apparus dans le règlement comme le droit à l'oubli pour tous les utilisateurs. Les organisations n'ont plus qu'un mois (au lieu de deux) pour supprimer les données suite à une demande. Le droit à la portabilité des données est aussi une nouveauté. Il permet à un individu de récupérer les informations qu'il a fournies sous une forme réutilisable pour, le cas échéant, les transférer à un tiers.

**Le principe de responsabilité** : Il regroupe toutes les mesures qui visent à responsabiliser davantage les personnes morales dans le traitement des données à caractère personnel. Les organismes doivent par exemple mettre en place des mesures adéquates pour garantir la sécurité des données. Ainsi, chaque organisation a l'obligation de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données. Ces procédés de protection des données personnelles doivent être intégrés en amont de la conception d'un produit ou d'un service. La problématique des données personnelles est intégrée dès la conception d'un Système d'Information. Elles doivent aussi choisir des sous-traitants qui soient conformes au RGPD ou encore désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO), chargé de tenir son organisme informé de ses obligations et de le conseiller dans l'application du RGPD et contrôler la conformité de l'organisme avec le RGPD. Le DPO peut être mutualisé, c'est-à-dire désigné pour plusieurs organismes sous certaines conditions.

- ⇒ **Adopter les six réflexes recommandés** :

- 1- **Ne collectez que les données vraiment nécessaires pour atteindre votre objectif**

Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial.

**Le principe de finalité** limite la manière dont vous pourrez utiliser ou réutiliser ces données dans le futur et évite la collecte de données « au cas où ».

**Le principe de minimisation** limite la collecte aux seules données strictement nécessaires à la réalisation de votre objectif.

## **2- Soyez transparent**

**Les administrés doivent conserver la maîtrise des données qui les concernent.** Cela suppose qu'ils soient clairement informés de l'utilisation qui sera faite de leurs données dès leur collecte. Les données ne peuvent en aucun cas être collectées à leur insu. Les personnes doivent également être informées de leurs droits et des modalités d'exercice de ces droits.

## **3- Organisez et facilitez l'exercice des droits des usagers**

**Vous devez organiser des modalités permettant aux administrés d'exercer leurs droits et répondre dans les meilleurs délais à ces demandes** de consultation ou d'accès, de rectification ou de suppression des données, voire d'opposition, sauf si le traitement répond à une obligation légale. Ces droits doivent pouvoir s'exercer par voie électronique à partir d'une adresse dédiée.

## **4- Fixez des durées de conservation**

**Vous ne pouvez pas conserver les données indéfiniment.**

Elles ne sont conservées en « base active », c'est-à-dire la gestion courante, que le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Elles doivent être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques.

## **5- Sécurisez les données et identifiez les risques**

**Vous devez prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des données** : sécurité physique ou sécurité informatique, sécurisation des locaux, armoires et postes de travail, gestion stricte des habilitations et droits d'accès informatiques. Cela consiste aussi à s'assurer que seuls les tiers autorisés par des textes ont accès aux données. Ces mesures sont adaptées en fonction de la sensibilité des données ou des risques qui peuvent peser sur les personnes en cas d'incident de sécurité.

## **6 - Inscrivez la mise en conformité dans une démarche continue**

La conformité n'est pas gravée dans le marbre et figée. Elle dépend du bon respect au quotidien par les salariés, à tous les niveaux, des principes et mesures mis en œuvre. Vérifiez régulièrement que les traitements n'ont pas évolué, que les procédures et les mesures de sécurité mises en place sont bien respectées et adaptez-les si besoin.

Ainsi, avec le RGPD, les déclarations à la CNIL sont supprimées. En contrepartie, les organismes doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. Ceci nécessite de tenir à jour une documentation des actions menées afin de pouvoir démontrer sa mise en conformité, par exemple en cas de contrôle de la CNIL.

## **II. DECLINAISON OPERATIONNELLE DANS LE CADRE DU CPOM (Description du traitement)**

**Nature des opérations réalisées sur les données :**

Collecte et gestion des données concernant les personnes bénéficiaires de l'APA à domicile ou de la PCH

Finalités du traitement :

*Calcul annuel de la valorisation des heures réalisées auprès de ces bénéficiaires et éligibles à la modulation positive*

*Contrôle des crédits alloués.*

Les données à caractère personnel traitées :

<i>Données attendues par le Département à compléter par le SAAD Pour les bénéficiaires de l'APA</i>	<i>Données attendues par le Département à compléter par le SAAD Pour les bénéficiaires de la PCH dont le plan d'aide prévoit plus de 90 H d'aides humaines mensuelles.</i>
Identification de l'usager (nom, prénom, numéro de dossier, commune de domicile ...) classement GIR, Mois par mois avec un récapitulatif annuel : Nombre d'heures éligibles et réalisées : lever coucher, assistance aux repas et garde stimulation.	Identification de l'usager (nom, prénom, numéro de dossier, commune de domicile ...) Mois par mois avec un récapitulatif annuel : Nombre d'heures réalisées.

Moyens mis à disposition par le Département :

*Plateforme d'échanges sécurisés avec chaque SAAD signataire.*



## CONTRAT PLURIANNUEL

D'OBJECTIFS ET DE MOYENS « Dotation Qualité » CONCLU

AVEC LE SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE

**[NOM DU SAAD] - NON HABILITE A L'AIDE SOCIALE**

Entre, d'une part :

**Le Département du TARN**, représenté par le **Président du Conseil départemental, Christophe RAMOND**, dûment habilité à signer le présent avenant par décision de commission permanente en date du 9 septembre 2022, ci-après dénommé "le Département"

et, d'autre part :

Le service d'aide et d'accompagnement à domicile **[NOM DU SAAD]** géré par **[PRENOM ET NOM Directeur (trice)]** dont le siège social est situé **[ADRESSE DU SAAD]**, et représenté par **[NOM PRENOM Président(e)]**, ci-après dénommé « le service prestataire ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

### Préambule

L'ambition du virage domiciliaire est de répondre au souhait des Tarnais de pouvoir vieillir chez eux en renforçant durablement et profondément l'accompagnement à domicile des personnes âgées en perte d'autonomie et des personnes en situation de handicap.

Dans ce cadre, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022, en réorganisant le secteur du domicile et en réformant le financement des services, vise à favoriser les conditions d'un accompagnement de qualité pour les personnes qui en ont besoin.

Outil de modernisation de l'action publique et de mise en œuvre des politiques publiques dans les territoires, le présent contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) permet de mettre en cohérence les objectifs du gestionnaire et de son/ses service(s) d'aide et d'accompagnement à domicile avec les priorités définies par le Département en matière de prévention de la perte d'autonomie et de maintien à domicile.

Afin de renforcer la qualité de service aux usagers et la capacité des services à réaliser leurs missions, le Département du TARN et le service prestataire **[NOM DU SAAD]** s'engagent sur des objectifs réciproques dans le cadre du présent CPOM (au sens de l'article L. 313-11-1 du code de l'action sociale et des familles). Ils inscrivent ainsi leur relation dans une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques, tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens financiers, que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Cette démarche de contractualisation doit permettre :

Pour le Département, de :

- renforcer son pilotage territorial en matière de politique de maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie et de leur apporter des réponses adaptées à leurs besoins et accessibles financièrement ;
- soutenir les services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile afin de les accompagner dans l'accomplissement de leurs missions et de leur permettre de développer de nouvelles actions ;
- rationaliser et optimiser les dépenses du Département

Pour l'organisme gestionnaire, de :

- adapter son offre de service et d'en assurer le caractère pérenne dès lors qu'elle répond aux besoins de la population et de conforter son positionnement sur le territoire ;
- bénéficier d'une meilleure visibilité sur son activité et son financement dans une logique de pluri-annualité de ses ressources ;
- disposer d'un vecteur de simplification et de souplesse en matière de tarification (pour services habilités à l'aide sociale) ;
- encourager et de développer la formation des professionnels ;
- développer ou renforcer ses coopérations de manière formalisée avec d'autres SAAD et avec les autres acteurs sociaux et médico-sociaux du territoire ;

Pour l'usager, de bénéficier de :

- l'amélioration de la qualité de service rendu ;
- services accessibles financièrement sur tout le territoire départemental ;
- limitation du reste à charge ;

Le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) ou avenant, signé le xx/xx/xxxx entre le Service Prestataire **[NOM DU SAAD]** et le Département du Tarn a été conclu pour une durée de 1 an et 9 mois. Un avenant prolongeant l'expérimentation du 1/01/2022 au 31/08/2022, a été conclu entre les parties en date du 29 décembre 2021.

Créé par l'article 44 de la Loi de finance de la sécurité sociale de 2022, la dotation complémentaire dite « 3€ qualité » vient pérenniser le nouveau modèle de financement des SAAD ayant contractualisé un CPOM.

Le décret n°2022-735 précise, dans la mesure où le département reconduit les mêmes critères qu'au cours de l'expérimentation, aux mêmes SAAD ayant déjà contractualisé un CPOM dans le cadre de la préfiguration d'un nouveau modèle de financement, est exempté, sur la période du 1er septembre au 31 décembre 2022, de déposer un nouvel appel à candidature.

**Textes de référence :**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2021-1932 du 30 décembre 2021 relatif au tarif minimal applicable aux heures d'aide à domicile et à la dotation visant à garantir le fonctionnement intégré de l'aide et du soin au sein d'un service autonomie à domicile mentionnés à l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-735 du 28 avril 2022 relatif au financement des services proposant des prestations d'aide et d'accompagnement à domicile ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2005 fixant les tarifs de l'élément de la prestation de compensation mentionné au 1° de l'article L. 245-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-social définissant les orientations politiques et stratégiques en matière d'offre médico-sociale ;

Vu le règlement départemental d'action sociale ;

Vu la délibération du 9 septembre 2022 du Conseil départemental approuvant le CPOM et autorisant le Président du Conseil Départemental à le signer ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'organisme gestionnaire, en date du XXX, autorisant la signature du présent CPOM ;

**Il a été convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet et périmètre du CPOM

Le service prestataire est autorisé par le Département. Le présent CPOM vise à définir les conditions de prise en charge financière du Département dans son périmètre de compétence : APA, PCH.

Ce CPOM complète les obligations respectives de chacun des signataires et les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs généraux et opérationnels retenus.

Il ne s'applique qu'aux activités financées par le Département au titre des aides individuelles de solidarité définies dans les plans d'aide individuels, à savoir :

- l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) ;
- la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) ;

Le contrat concerne le/les service(s) prestataires suivant(s) :

Nom : ...

Raison sociale : ...

Identifiant FINESS ET : ...

Identifiant FINESS EJ : ...

Numéro SIREN : ...

Numéro SIRET) : ...

Arrêté d'autorisation : ...

Habilitation à l'aide sociale : *OUI/NON*

Zone d'intervention du service : **(Annexe 3)**

## Article 2 : Présentation du service prestataire

La présentation de l'activité du service prestataire ci-dessous permet d'identifier l'activité de référence à partir de laquelle les engagements du service prestataire ont été négociés.

Les modalités de calcul retenues par le Département pour définir le nombre d'heures valorisables au titre de la « dotation qualité » sont :

- Au titre de l'APA, 100% des heures « aides à l'autonomie » + 40% des heures des plans d'aide mixtes,
- Au titre de la PCH, 100% des plans d'aide de plus de 90H/mois.

- **Chiffres-clés activité réalisé sur l'année 2021**

	Nombre d'heures
Heures APA auprès de personnes en :	
<ul style="list-style-type: none"><li>• GIR 1 Et 2 pour gestes de corps (lever et coucher) et assistance au repas,</li><li>• GIR 3 et 4 pour la garde stimulation</li></ul>	XXXX heures
Heures PCH : auprès de personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures par mois	XXXX heures

**Total Activité Année 2021 :**

- **Zone d'intervention du service prestataire (préciser la distinction éventuelle entre la zone d'intervention autorisée et les zones interventions effectives) : liste des communes / Carte des communes sur lesquelles le service prestataire intervient :**

La zone d'intervention du SAAD prestataire effectives est précisée par la liste des communes renseignées à **l'annexe 3** du présent avenant.

- **Les tarifs pratiqués par le SAAD en 2022 : annexe 4**

**Article 3 : objectifs fixés sur la base du diagnostic partagé**

Dans le cadre du présent contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec le Département et présenté en **annexe 1**, à l'atteinte des objectifs suivants :

Dans le cadre de la dotation complémentaire, le service prestataire s'engage à intervenir :

- selon le profil des personnes les plus fragiles accompagnées :
  - ⇒ auprès des personnes âgées en GIR 1 et 2 pour geste de corps (lever et coucher) et assistance au repas ;
  - ⇒ auprès des personnes âgées en GIR 3 et 4 pour garde de stimulation ;
  - ⇒ auprès de personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures par mois ;

A l'issue de la période valorisant les heures pour améliorer l'accompagnement des personnes âgées ou handicapées, les plus fragiles, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

**Article 4: Moyens dédiés à la réalisation du contrat**

Le Département s'engage par cette contractualisation à donner une visibilité à l'organisme gestionnaire sur des engagements pluriannuels financiers, sous réserve du vote du budget de la collectivité et conformément à l'objectif annuel des dépenses du département.

**4-1 Détermination et évolution des moyens sur la durée du contrat :**

Le Conseil départemental du TARN a délibéré sur un tarif départemental de référence qui, à la date de conclusion du présent CPOM, s'élève à 22,00€ pour les heures réalisées au titre de l'APA et de la PCH. Il tient compte du montant minimal fixé par arrêté interministériel relatif au tarif minimal mentionné au I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles.

Son évolution éventuelle est arrêtée par le Président du Conseil départemental.

Le tarif fixé au titre du présent contrat s'applique pour la valorisation des plans d'aide APA et des plans de compensation PCH.

#### **4-2- Dispositions relatives à la dotation complémentaire :**

Le montant de la dotation complémentaire est fixé comme suit du **01-09-2022 au 28-02-2023**:

- **3,00€/heure** pour prendre en charge la **dépendance des personnes âgées en GIR 1 et 2 pour geste de corps (lever et coucher) et assistance au repas et en GIR 3 et 4 pour la garde stimulation;**  
**Cette dotation est plafonnée à un nombre d'heures APA de : XXXXX heures sur la durée du CPOM soit du 01-09-2022 au 28-02-2023.**
- **3,00€/heure** pour prendre en charge le handicap complexe entendu comme les personnes bénéficiant d'une PCH de plus de **90 heures par mois**;

**Cette dotation est plafonnée à un nombre d'heures PCH de : XXXXX heures sur la durée du CPOM soit du 01-09-2022 au 28-02-2023.**

Les modalités sont décrites dans l'**annexe 2**.

#### **4-3- Modalités de limitation du reste à charge des bénéficiaires en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.**

Le reste à charge est entendu comme le total des sommes facturées par les services non habilités aux personnes accompagnées au-delà du montant des tarifs de l'APA et de la PCH.

Le service prestataire s'engage à ne pas facturer de frais de déplacement et à rendre accessible financièrement l'intervention auprès des personnes accompagnées (tarif de référence et compléments à l'usager) à hauteur du tarif moyen départemental 2021 : 22,78 € (24,03 € TTC et hors dimanche et jours fériés).

En cas de non-respect de cet engagement, le versement de la dotation complémentaire pourra être suspendu ou faire l'objet d'une récupération par le Département.

L'organisme gestionnaire reste libre de fixer le tarif facturé aux bénéficiaires en dehors des heures APA et PCH (*et le cas échéant, de l'aide sociale du Département*).

### **Article 5 : Suivi du contrat et modalités du dialogue de gestion**

Les parties conviennent de se réunir à l'issue de cette période pour réaliser un bilan financier et amélioration de l'accompagnement des usagers ciblés par le CPOM.

En vue de la préparation du suivi du contrat, l'organisme gestionnaire s'engage, pour chacun des services concernés par le présent contrat, à fournir au Département les documents suivants :

Chaque année, avant le 30 avril :

- les comptes administratifs (cadre normalisé) ;
- les bilans comptables du/des service(s) ;

- un bilan financier annuel de l'activité au titre des objectifs définis dans le cadre de l'attribution de la dotation complémentaire, à détailler action par action
- le rapport d'activité du/des service(s) ;
- un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat, notamment le tableau synthétique à transmettre aux services du Département conformément à l'**annexe 2** du présent contrat et les indicateurs dûment complétés permettant de suivre la réalisation des objectifs (*distinguer les objectifs en lien avec la dotation complémentaire*), complété par la liste des pièces justificatives suivantes :  
Action XXX : *factures...*
- le cas échéant, la transmission des résultats des évaluations au sens de l'article L. 312-8 du CASF.

Un relevé de décisions est rédigé et approuvé par les deux parties à la suite de chaque réunion dans le cadre du dialogue de gestion.

Les parties peuvent se réunir autant que de besoin, en particulier lors de changements significatifs et imprévus.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévus au contrat est transmis au président du conseil départemental. Ce document est la base du travail réalisé conjointement par les deux parties en vue du renouvellement du contrat. Il comporte un volet relatif à l'évaluation des objectifs fixés en contrepartie du bénéfice de la dotation complémentaire.

## Article 6 : Informatiques et libertés

Le service prestataire s'engage à se conformer aux dispositions du Règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Il doit notamment :

- se mettre en conformité auprès de la CNIL quant aux fichiers nominatifs dont il est l'auteur pour la gestion du présent contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;
- informer les usagers de leurs droits d'accès et de rectification concernant les informations les concernant. La demande peut s'exercer auprès du service prestataire et auprès du Département. Pour ce dernier, les usagers doivent s'adresser au correspondant informatique et libertés du Département.

Le détail des engagements concernant ce volet se trouvent en **annexe 5**.

## Article 7 : conditions de révision et de prorogation du contrat

S'agissant déjà d'une prorogation des critères du CPOM précédent sur la base nouvelle d'une dotation complémentaire, sa durée est limitée dans le temps, en vue de la publication d'un nouvel appel à candidature, début 2023.

## Article 8 : dénonciation et résiliation du contrat

Le contrat sera dénoncé par les parties d'un commun accord à l'issue de la publication du prochain Appel à candidature.

Le contrat sera résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties sans préavis, ni indemnité en cas de liquidation judiciaire de la structure.

Le contrat peut être résilié à tout moment par le Département en cas de non-respect des engagements définis à l'article 2 et en cas de non transmission des éléments demandés par le Département à l'article 4.

Le présent contrat n'est ni cessible, ni transmissible, sauf accord préalable et exprès du Département.

## Article 9 : Litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait naître entre elles au cours de l'exécution du présent contrat. Les recours amiables sont adressés par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale compétent pour les questions relatives à la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ou devant le tribunal administratif compétent pour les autres questions.

## Article 10 : Pièces annexées au contrat

Annexe 1 : Engagements du service prestataire: objectifs fixés dans le cadre du CPOM (SIDPP)

Annexe 2 : Engagements du Conseil départemental (annexe technique) (SMSEA+ SIDPP)

Annexe 3 : Liste des communes

Annexe4 : Tarifs pratiqués par le SAAD au 1er janvier 2022

Annexe 5 : Loi informatique et liberté, et RGPD (DPO)

Ces annexes sont opposables aux parties signataires du présent contrat.

### **Article 11: Durée et date d'effet du contrat**

Ce contrat est conclu pour une durée de 6 mois, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023, en raison de la publication d'un nouvel appel à candidature fondé sur d'autres critères.

Fait à ..., le ...

**Le Président du Conseil départemental,  
Christophe RAMOND**

**Le-La Président-e Nom du SAAD  
Prénom NOM**

## Annexe 1

### Engagements du service prestataire : Rappel des objectifs fixés dans le cadre du CPOM

#### Délai d'exécution : à mettre en œuvre sur la durée du CPOM.

Les objectifs fixés au service prestataire dans le présent CPOM sont issus de préconisations issues de la politique du département pour les SAAD, du fonctionnement et de la volonté du service prestataire, et des attentes et contraintes du territoire.

#### Objectifs liés à l'organisation des réponses

Il convient de conditionner les objectifs généraux relatifs à l'intervention à des moyens, déjà attribués ou à mobiliser. Pour les mener à bien, ces objectifs sont notamment financés au titre de l'APA, de la PCH, de l'aide sociale le cas échéant, en dehors de la dotation complémentaire.

##### 1- Analyse de la demande et évaluation des besoins

###### Objectif à atteindre :

###### Auprès des personnes classées GIR 1 et 2 :

- Pour l'assistance du lever et coucher GIR 1 et 2 : établir une coordination cohérente avec les autres intervenants à domicile tels que les SSIAD ou infirmières,
- Pour l'assistance aux repas chez les personnes GIR 1 et 2 : repérer la spécificité de l'accompagnement en lien avec la dépendance de la personne pour optimiser la prise en charge.

###### La garde de jour stimulation auprès des personnes classées en GIR 3 et 4 :

- Repérer les besoins spécifiques d'activité de stimulation adaptée au profil de la personne tout en respectant ses souhaits et ses capacités et en accord avec l'état de dépendance de la personne.

###### Auprès des personnes bénéficiant d'une PCH de plus de 90 heures :

- Repérer les besoins spécifiques de la personne aidés et travailler en coordination avec les autres intervenants du domicile.

###### Modalités de mise en œuvre :

- Identifier les bénéficiaires de ces prestations en lien avec les services du département et conformément au plan d'aide accordé.
- Travailler des outils spécifiques pour optimiser la prise en charge des personnes concernées
- Evaluer l'évolution des besoins liés concernés.

###### Délai : Durée du CPOM

###### Indicateur : Nombre de bénéficiaires, analyse qualitative du type de prestations

##### 2- Déroulement des interventions

###### Objectif à atteindre :

###### Pour l'assistance du lever et coucher GIR 1 et 2 :

- S'assurer que les pratiques d'aide des gestes au corps soient adaptées à la dépendance de la personne et au matériel à disposition au domicile pour les personnes classées GIR 1 et 2

**La garde de jour stimulation auprès des personnes classées en GIR 3 et 4 :**

- Etablir des modalités de stimulation adaptée au profil de la personne tout en respectant ses souhaits et ses capacités.

**Modalités de mise en œuvre :**

- Limiter le nombre d'intervenants sur les prestations spécifiques qui nécessitent une connaissance du profil et des besoins de la personne aidée,
- Instaurer des temps de coordination en interne sur les situations les plus complexes, instaurer des liaisons régulières avec les autres acteurs du domicile.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Nombre de temps de coordination interne, utilisation d'outils spécifiques à la communication et coordination en interne

**3- Outils loi 2002-2**

**Objectif à atteindre :**

- Garantir le droit des usagers (autonomie, protection, cohésion sociale, exercice de la citoyenneté, prévention de l'exclusion).

**Modalités de mise en œuvre :**

- Utiliser les moyens spécifiques déclinés dans la loi 2002-2 du code de l'action sociale et des familles.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Mise en place des outils tels que le livret d'accueil, la charte des droits et des libertés....

**4- Mise en place d'action de prévention de la maltraitance et de promotion de la bientraitance**

**Objectif à atteindre :**

- Identifier des situations à risque et développer la notion de bientraitance auprès des intervenantes,

**Modalités de mise en œuvre :**

- Critères de repérage de situations à risques,
- Identification de ces situations pour mettre en place des actions de préventions en lien avec les acteurs impliqués et les structures sociales, médico-sociales et sanitaires existantes.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Nombre de situations repérées

**Objectifs liés au pilotage de l'activité**

**1- Nombre d'intervenant par bénéficiaire**

**Objectif à atteindre :**

- Limiter le nombre d'intervenants auprès des publics fragiles.

Modalités de mise en œuvre :

- Etablir un tableau de bord de suivi permettant de quantifier le nombre d'intervenants auprès des bénéficiaires fragiles.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Le tableau de bord

**2- S'engager dans une démarche qualité/de certification**

Objectif à atteindre :

- Incrire l'activité du SAAD dans une démarche qualité.

Modalités de mise en œuvre :

- Signature Chartre nationale Qualité. L'adhésion à cette Charte est une démarche volontaire de la part des organismes de services à la personne déclarés et agréés et **obligatoire pour les organismes autorisés**. Cette adhésion doit être renouvelée tous les 2 ans,
- Effectuer la certification ou évaluation externe et/ou évaluation interne continue dans les délais impartis.

Délai : Durée du CPOM

Indicateur : Documents fournis

## Annexe 2

### Engagement du Conseil Départemental : annexe technique

#### Article 1. Modalités de versement

##### 1/ L'acompte :

Le Département s'engage à verser au service prestataire, **à compter de la signature du présent CPOM**, un acompte de 70% du montant total des heures prévisionnelles retenues APA et PCH, comme suit :

- XXXX heures retenues (APA et PCH) sur la durée du CPOM (voir pages 4 et 5 du présent CPOM) soit XXXXX€ (70% Heures retenues par le Département sur la durée du CPOM x 3,00€).

##### 2/ Le solde :

Le solde, soit 30%, sera versé **au plus tard le 31/05/2023**, sur présentation du bilan de la période considérée transmis par le SAAD **au plus tard le 31/03/2023**, au **Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations** (SIDPP). Le bilan est un tableau explicatif qui reprend les heures APA et PCH ouvrant droit à la modulation sur la période dudit avenant.

Ce solde sera proratisé si les heures retenues pour la modulation positive n'ont pas été effectuées en totalité.

**Si au 28/02/2023**, le nombre d'heures réalisées et retenues pour la dotation complémentaire « dotation qualité » sur la période du CPOM est inférieur à 70% du nombre des heures APA et/ou 70% du nombre des heures PCH (*la formulation me semble sujette à interprétation. Je propose alors : 70% du nombre d'heures cumulées APA/PCH*), le SAAD sera redevable du trop-perçu et devra restituer les sommes indûment perçues **avant le 31/07/2023**.

Le nombre d'heures ouvrant droit à la dotation complémentaire « dotation qualité » financées par la CNSA et donc le Département du TARN ne pourra être supérieur à XXXX heures, soit XXXX h x 3,00 € sur la durée du CPOM.

#### Article 2. Précisions techniques – indicateur de transmission

Pour justifier de l'atteinte des objectifs fixés dans le cadre de la dotation complémentaire « dotation qualité » pour la période citée, un bilan sera transmis **avant le 31/03/2023**. Ce document sera transmis par le SAAD au **Service Instruction des Droits et Paiement des Prestations** (SIDPP).

Ce bilan devra être présenté sous forme de tableau format Excel et devra préciser mois par mois :

- l'identité du bénéficiaire (NOM-Prénom-date de naissance-ville domicile)
- le numéro de dossier APA ou PCH
- le nombre d'heures allouées dans le plan d'aide
- le nombre total d'heures réalisées dans le mois,
- le nombre d'heures relevant de la dotation complémentaire en rapport avec la nature des interventions,
- et, par valorisation, la somme devant être réglée par le Département.

Cela implique donc que le SAAD conçoive ces tableaux de suivi et relève mensuellement ces indicateurs.

### Article 3. Règles de gestion

*Le tableau de suivi qui comporte des données nominatives sera transmis au **SIDPP de la Maison Départemental de l'Autonomie (MDA)**, en conformité avec la RGPD.*

Ce service analysera ce tableau de suivi, en croisant les données déclarées avec les données existantes au sein du service (notamment liées au PDP), et transmettra les données au **Service Médico-Social Evaluation et accompagnement (SMSEA)** qui procèdera à la vérification des heures déclarées en modulation positive au regard des propositions de plan d'aide.

### **Annexe 3**

#### **Liste des communes d'intervention et des communes isolées**

#### **Annexe 4**

**Tarifs pratiqués par le SAAD au 1<sup>er</sup> janvier 2022**

## Annexe 5

### Annexe RGPD

#### I. PRINCIPES GENERAUX :

Le règlement général pour la protection des données personnelles (RGPD) est entré en vigueur le 25 mai 2018. C'est une évolution de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi Informatique et Libertés », afin de l'actualiser mais surtout, d'établir un socle commun européen. Il sera appliqué dans tous les pays membres de l'Union Européenne. A compter de sa publication, tout traitement en infraction avec le RGPD peut déboucher sur des sanctions.

⇒ Du RGPD se dégagent **quatre principes clés** : le consentement, la transparence, le droit des personnes et la responsabilité.

**Le consentement.** : L'article 7 stipule que "le consentement devrait être donné par un acte positif clair par lequel la personne concernée manifeste de façon libre, spécifique, éclairée et univoque son accord au traitement des données à caractère personnel la concernant, par exemple au moyen d'une déclaration écrite, y compris par voie électronique, ou d'une déclaration orale." Le consentement peut être retiré à tout moment par les personnes le demandant.

**La transparence** : Comme il est précisé dans l'article 12 du RGPD, les organisations doivent fournir aux individus des informations claires et sans ambiguïté sur la façon dont sont traitées leurs données personnelles. Celles-ci doivent être accessibles par chacun, via des documents contractuels, des formulaires de collecte ou les pages personnalisées des sites web.

**Le droit des personnes** : De nouveaux droits sont apparus dans le règlement comme le droit à l'oubli pour tous les utilisateurs. Les organisations n'ont plus qu'un mois (au lieu de deux) pour supprimer les données suite à une demande. Le droit à la portabilité des données est aussi une nouveauté. Il permet à un individu de récupérer les informations qu'il a fournies sous une forme réutilisable pour, le cas échéant, les transférer à un tiers.

**Le principe de responsabilité** : Il regroupe toutes les mesures qui visent à responsabiliser davantage les personnes morales dans le traitement des données à caractère personnel. Les organismes doivent par exemple mettre en place des mesures adéquates pour garantir la sécurité des données. Ainsi, chaque organisation a l'obligation de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données. Ces procédés de protection des données personnelles doivent être intégrés en amont de la conception d'un produit ou d'un service. La problématique des données personnelles est intégrée dès la conception d'un Système d'Information. Elles doivent aussi choisir des sous-traitants qui soient conformes au RGPD ou encore désigner un Délégué à la Protection des Données (DPO), chargé de tenir son organisme informé de ses obligations et de le conseiller dans l'application du RGPD et contrôler la conformité de l'organisme avec le RGPD. Le DPO peut être mutualisé, c'est-à-dire désigné pour plusieurs organismes sous certaines conditions.

⇒ **Adopter les six réflexes recommandés :**

**1- Ne collectez que les données vraiment nécessaires pour atteindre votre objectif**

Les données sont collectées pour un but bien déterminé et légitime et ne sont pas traitées ultérieurement de façon incompatible avec cet objectif initial.

**Le principe de finalité** limite la manière dont vous pourrez utiliser ou réutiliser ces données dans le futur et évite la collecte de données « au cas où ».

**Le principe de minimisation** limite la collecte aux seules données strictement nécessaires à la réalisation de votre objectif.

## **2- Soyez transparent**

**Les administrés doivent conserver la maîtrise des données qui les concernent.** Cela suppose qu'ils soient clairement informés de l'utilisation qui sera faite de leurs données dès leur collecte. Les données ne peuvent en aucun cas être collectées à leur insu. Les personnes doivent également être informées de leurs droits et des modalités d'exercice de ces droits.

## **3- Organisez et facilitez l'exercice des droits des usagers**

**Vous devez organiser des modalités permettant aux administrés d'exercer leurs droits et répondre dans les meilleurs délais à ces demandes** de consultation ou d'accès, de rectification ou de suppression des données, voire d'opposition, sauf si le traitement répond à une obligation légale. Ces droits doivent pouvoir s'exercer par voie électronique à partir d'une adresse dédiée.

## **4- Fixez des durées de conservation**

**Vous ne pouvez pas conserver les données indéfiniment.**

Elles ne sont conservées en « base active », c'est-à-dire la gestion courante, que le temps strictement nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Elles doivent être par la suite détruites, anonymisées ou archivées dans le respect des obligations légales applicables en matière de conservation des archives publiques.

## **5- Sécurisez les données et identifiez les risques**

**Vous devez prendre toutes les mesures utiles pour garantir la sécurité des données** : sécurité physique ou sécurité informatique, sécurisation des locaux, armoires et postes de travail, gestion stricte des habilitations et droits d'accès informatiques. Cela consiste aussi à s'assurer que seuls les tiers autorisés par des textes ont accès aux données. Ces mesures sont adaptées en fonction de la sensibilité des données ou des risques qui peuvent peser sur les personnes en cas d'incident de sécurité.

## **6 - Inscrivez la mise en conformité dans une démarche continue**

La conformité n'est pas gravée dans le marbre et figée. Elle dépend du bon respect au quotidien par les salariés, à tous les niveaux, des principes et mesures mis en œuvre. Vérifiez régulièrement que les traitements n'ont pas évolué, que les procédures et les mesures de sécurité mises en place sont bien respectées et adaptez-les si besoin.

Ainsi, avec le RGPD, les déclarations à la CNIL sont supprimées. En contrepartie, les organismes doivent s'assurer que leurs fichiers et services numériques sont conformes au RGPD, et ce, de façon active et en continu. Ceci nécessite de tenir à jour une documentation des actions menées afin de pouvoir démontrer sa mise en conformité, par exemple en cas de contrôle de la CNIL.

## **II. DECLINAISON OPERATIONNELLE DANS LE CADRE DU CPOM (Description du traitement)**

**Nature des opérations réalisées sur les données :**

Collecte et gestion des données concernant les personnes bénéficiaires de l'APA à domicile ou de la PCH

Finalités du traitement :

*Calcul annuel de la valorisation des heures réalisées auprès de ces bénéficiaires et éligibles à la modulation positive*

*Contrôle des crédits alloués.*

Les données à caractère personnel traitées :

<i>Données attendues par le Département à compléter par le SAAD Pour les bénéficiaires de l'APA</i>	<i>Données attendues par le Département à compléter par le SAAD Pour les bénéficiaires de la PCH dont le plan d'aide prévoit plus de 90 H d'aides humaines mensuelles.</i>
Identification de l'usager (nom, prénom, numéro de dossier, commune de domicile ...) classement GIR, Mois par mois avec un récapitulatif annuel : Nombre d'heures éligibles et réalisées : lever coucher, assistance aux repas et garde stimulation.	Identification de l'usager (nom, prénom, numéro de dossier, commune de domicile ...) Mois par mois avec un récapitulatif annuel : Nombre d'heures réalisées.

Moyens mis à disposition par le Département :

*Plateforme d'échanges sécurisés avec chaque SAAD signataire.*



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **2/10. MISE EN PLACE D'UNE AIDE FORFAITAIRE ET PONCTUELLE DE SOUTIEN AUX FAMILLES HÉBERGEANTES TARNAISES POUR L'ACCUEIL DES POPULATIONS UKRAINIENNES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Catherine GELY

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-9,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment son article L115-3,

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022 portant mise en place d'une aide forfaitaire et ponctuelle de soutien aux familles hébergeantes tarnaises pour l'accueil des populations ukrainiennes,

Vu le 5<sup>ème</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées du Tarn 2020-2025 (PDALHPD),

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale dédié au Fonds de Solidarité au Logement du 30 juin 2011 modifié,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022 a retenu le principe du versement d'une aide ponctuelle allouée en fonction du nombre d'adultes hébergés dans le logement occupé par l'hébergeant,

Considérant que la délibération de la Commission permanente du 8 juillet 2022 susvisée a, par erreur, précisé que le calcul de l'aide était établi au prorata temporis du nombre de mois sur une année,

– **APPROUVE** la suppression de la mention erronée (calcul de l'aide au prorata temporis) telle que figurant dans la délibération susvisée du 8 juillet 2022.

– **APPROUVE** le principe d'une aide financière forfaitaire à compter du 1<sup>er</sup> mars 2022 (début de la crise ukrainienne).

– **PRECISE** que les autres dispositions de la délibération du 8 juillet 2022 restent inchangées.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a67f43d7f4-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/01. CONVENTIONS D'OCCUPATION TEMPORAIRE - RD 964 - COMMUNE DE TÉCOU**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1311-5, L 1311-13 et L 3213-1 à 4,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans le cadre des travaux de la RD 964, sur la commune de TECOU, entre les PR 33 + 040 et 36 + 865, PR 33 + 450 et 35 + 480, PR 34 + 200 et 35 + 135 ainsi qu'entre les PR 36 + 100 et 36 + 815, le Département est amené à occuper temporairement des terrains privés pour y stocker notamment des terres issues de travaux de terrassement,
- que ces occupations nécessitent la conclusion de conventions spécifiques entre la collectivité et les exploitants concernés définissant les modalités administratives, techniques et financières,
- qu'elles sont consenties en contrepartie du versement aux exploitants d'indemnités d'un montant total de 3 030 €, à prélever sur les crédits inscrits au chapitre 65, article 65888, ligne de crédit 37367, intitulée «Indemnisation du locataire»,

- **APPROUVE** les conventions d'occupation temporaire à intervenir conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération,
- **AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président ou son représentant à signer les documents afférents.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a5ff44b236-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

**ANNEXE**

**Conventions d'occupation temporaire  
de terrains privés dans le cadre de travaux routiers**

**RD 964 Commune de TECOU**

**PR 33 + 040 au 36 + 865**

<b>PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT</b>	<b>SURFACE TOTALE OCCUPEE</b>	<b>INDEMNITÉ D'OCCUPATION</b>
<b><u>Exploitants :</u></b> Messieurs B J-L et G	210 m <sup>2</sup>	<b>30 €</b>

**PR 33 + 450 au 35 + 480**

<b>PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT</b>	<b>SURFACE TOTALE OCCUPEE</b>	<b>INDEMNITÉ D'OCCUPATION</b>
<b><u>Exploitants :</u></b> Monsieur M D et Madame M V	6 000 m <sup>2</sup>	<b>1 000 €</b>

**PR 34 + 200 au 35 + 135**

<b>PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT</b>	<b>SURFACE TOTALE OCCUPEE</b>	<b>INDEMNITÉ D'OCCUPATION</b>
<b><u>Exploitant :</u></b> Monsieur J L	2 949 m <sup>2</sup>	538 € arrondie à <b>550 €</b>

**PR 36 + 100 au 36 + 815**

<b>PROPRIÉTAIRE / EXPLOITANT</b>	<b>SURFACE TOTALE OCCUPEE</b>	<b>INDEMNITÉ D'OCCUPATION</b>
<u>Exploitant :</u> Monsieur J L	9 882 m <sup>2</sup>	1 428 € arrondie à <b>1 450 €</b>
<b>TOTAL</b>	<b>19 041 m<sup>2</sup></b>	<b>3 030 €</b>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/02. CONVENTIONS DE SERVITUDES ENEDIS/DÉPARTEMENT - COMMUNES DE LISLE-SUR-TARN ET TEILLET**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 3213-3,

Vu le Code de la voirie notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que dans le cadre de sa mission de service public en vue de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation de réseau électrique de distribution publique, la société ENEDIS est amenée à entreprendre des travaux :
  - sur deux parcelles cadastrées, commune de LISLE-SUR-TARN, section A n°228 et n°229, en vue de l'installation de trois supports et de conducteurs aériens sur une longueur de 168 mètres,
  - sur la parcelle cadastrée, commune de TEILLET, section C n°1155, en vue de l'établissement de deux canalisations souterraines d'une longueur d'environ 5 mètres ainsi que ses accessoires,

- que ce type d'opération a donné lieu à l'établissement de conventions de servitudes passées les 12 et 13 juillet 2022 entre la société ENEDIS et la Collectivité fixant les modalités administratives d'occupation et d'utilisation de ces terrains,
- que ces servitudes sont consenties à titre gratuit,
- que le Département reste propriétaire des parcelles,

—**AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président du Conseil départemental ou son représentant à signer les actes authentiques constitutifs de servitudes ainsi que tous les actes afférents.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a60f44b23e-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/03. ACQUISITIONS FONCIÈRES - BARRAGE DE FOUROGUE - COMMUNE DE MAILHOC - RAPPORT MODIFICATIF**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HÉRIN

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,  
 Vu sa délibération du 10 juin 2022,  
 Vu les délibérations du Conseil municipal de MAILHOC des 04 novembre 2021, 30 mars 2022 et 22 juillet 2022,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant que pour réaliser des travaux de voirie aux abords de la retenue de Fourogue, des acquisitions foncières sont nécessaires,

**—APPROUVE** la modification de la surface des parcelles cadastrées section E n° 766 (23 m<sup>2</sup>) et n° 781 (654 m<sup>2</sup>) sur la commune de MAILHOC,

**—PREND ACTE** de l'autorisation donnée par la commune de MAILHOC à la collectivité départementale de prendre possession de l'ensemble des parcelles sans attendre la signature de l'acte notarié.

—**AUTORISE**, en conséquence, Monsieur le Président ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir et toutes pièces afférentes.

Résultat des votes :

— ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a64f44950d-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

à République française  
Département du Tarn

## COMMUNE DE MAILHOC

### Séance du 22 juillet 2022

Membres en exercice :

11

Date de la convocation: 18/07/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Jean- Marc ESCOUTES

Présents : 7

Votants: 8

Présents : Jean- Marc ESCOUTES, Sylvie MASSOL, Sébastien CAYRON, Marie- Claude ASSIE, Josiane DURAND, Jacques MONSARRAT, Christophe LACROIX

Pour: 8

Représentés: Marie BORIES

Contre: 0

Excusés: Sophie VAISSIERE

Abstentions: 0

Absents: Jean- Marc VERDIER, Pascaline TAILLEFER

Secrétaire de séance: Sylvie MASSOL

#### Objet: Cession de parcelles autour du lac de Fourogue - DE\_2022\_011

En complément de la délibération n°DE 2022-009, il convient de lire:

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de céder les parcelles ci-dessous :

- section E n°766 d'une superficie de 23 m<sup>2</sup>,
- section E n°769 d'une superficie de 49 m<sup>2</sup>,
- section E n°770 d'une superficie de 55 m<sup>2</sup>,
- section E n°773 d'une superficie de 74 m<sup>2</sup>,
- section E n°776 d'une superficie de 1 437 m<sup>2</sup>,
- section E n°779 d'une superficie de 31 m<sup>2</sup>,
- section E n°781 d'une superficie de 654 m<sup>2</sup>,
- section E n°784 d'une superficie de 921 m<sup>2</sup>,
- section E n°787 d'une superficie de 536 m<sup>2</sup>,
- section E n°789 d'une superficie de 27 m<sup>2</sup>,
- section E n°793 d'une superficie de 352 m<sup>2</sup>,
- section E n°790 d'une superficie de 39 m<sup>2</sup>,

soit une superficie totale de 4 198 m<sup>2</sup>, au Département du Tarn afin que ce dernier aménage un cheminement doux autour de la retenue de Fourogue avec construction de parking.

Cette cession s'effectuera à l'Euro symbolique pour l'ensemble des parcelles au vu du motif d'intérêt général du projet ; ce cheminement doux favorisera la randonnée pédestre sur la commune mais attirera également des habitants des communes à proximité. Cet équipement sera un outil de développement et d'attractivité du territoire. Les frais notariés seront à la charge du Département.

Le conseil municipal accepte cette proposition actualisée comme ci-dessus et autorise le Département à prendre possession des parcelles concernées dès ce jour et sans attendre la signature de l'acte notarié pour lui permettre de pouvoir pénétrer sur ces parcelles pour y faire les travaux

Le conseil municipal mandate Monsieur le Maire pour signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus;

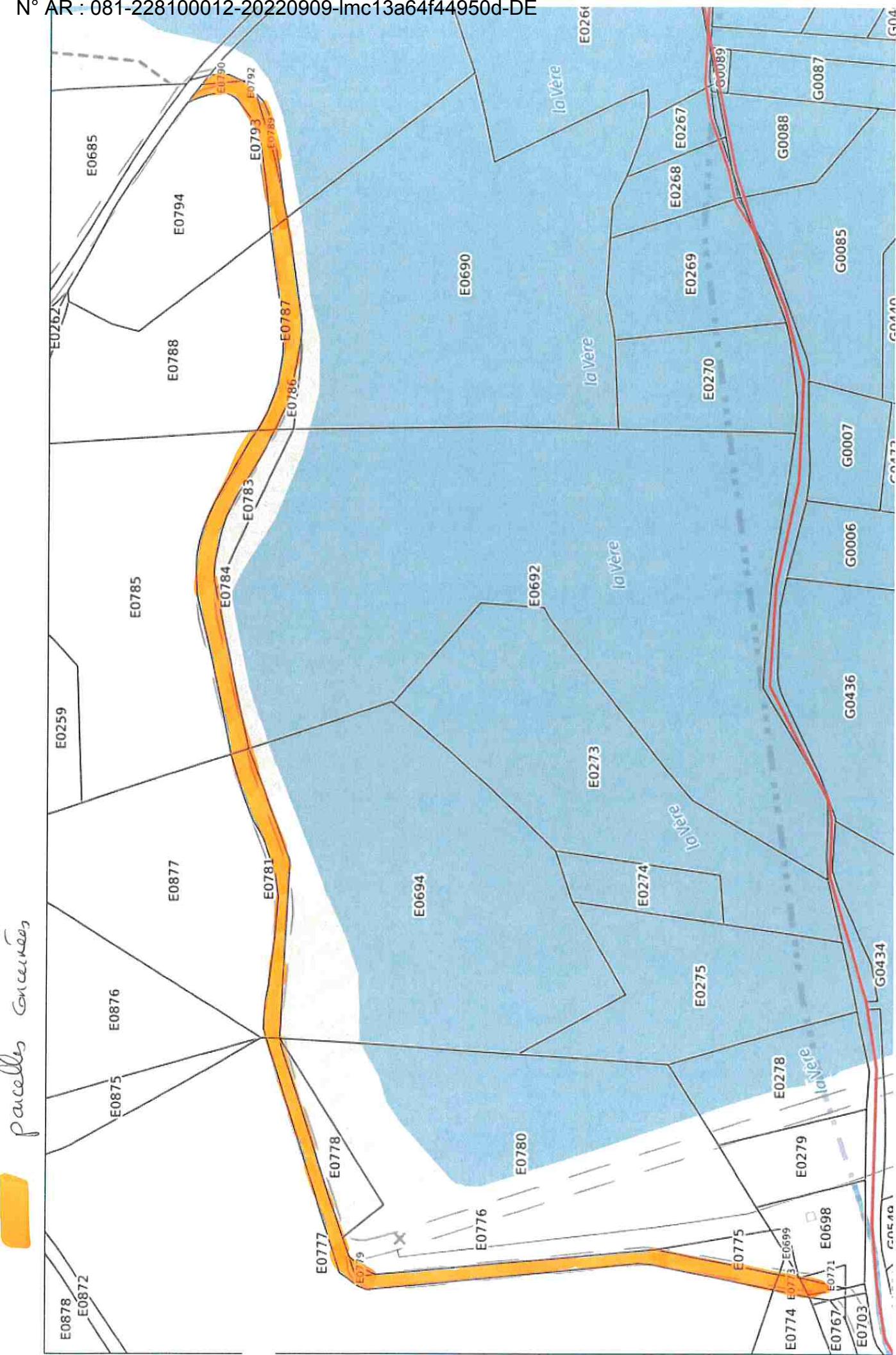
Pour extrait conforme

Le Maire  
Jean- Marc ESCOUTES

RF	PREFECTURE DE ALBI
Contrôle de légalité	
Date de réception de l'AR 25/07/2022	
081-218101525-20220722-DE_2022_011-DE	



Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 25/07/2022  
et publié ou notifié  
le 25/07/2022





# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

## *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

### **3/04. VOIRIE DÉPARTEMENTALE - TRAVAUX SUR ROUTE DÉPARTEMENTALE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME LHERM (POUVOIR À M. HERIN), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de la Voirie Routière notamment ses articles L131-1 à L131-3 relatifs aux compétences octroyées au Département en matière de Voirie,

Vu la délibération de l'Assemblée plénière du 24 mars 2022 d'approbation des autorisations de programmes inscrites au Budget primitif pour 2022,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 arrêtant le programme 2022 d'aménagement des routes départementales et inscrivant au Budget primitif les crédits nécessaires,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**– DÉCIDE de réaliser l'opération d'investissement suivante :**

CATEG RD	N° RD	PR	COMMUNES	CANTONS	NATURE DES TRAVAUX	ESTIMATION
2	12	24 +640	Rabastens/ Couffouleux	Vignobles et Bastides / Les Portes du Tarn	Confortement de la culée rive droite du pont de Rabastens	90 000 €

La somme nécessaire, pour un montant de 90 000 €, sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 23151 – fonction 621 – AP Voirie 2022/4 – enveloppe 47617 du budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a8bf449672-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/05. PARTICIPATIONS AU TITRE DE LA VOIRIE - PROGRAMMATION DE DEUX OPÉRATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Daniel VIALELLE

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L3213-3,

Vu le Code de la commande publique notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la voirie notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget les crédits nécessaires,

Vu le Règlement départemental de voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE**, conformément aux projets présentés ci-dessous, les termes des conventions à intervenir entre le Département et les communes :

- d'AMBRES, pour les travaux d'aménagement de la Route Départementale n° 87 (en agglomération) prévoyant la prise en charge des travaux de voirie confiés par le Département à la Commune pour un montant maximum de 135 000,00 € TTC.
- de LISLE-SUR-TARN, pour les travaux d'aménagement de la Route Départementale n°988 (en agglomération), prévoyant la prise en charge des travaux de voirie confiés par le Département à la Commune pour un montant maximum de 188 147,27 € TTC.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits sur les crédits inscrits sur l'AP VOIRIE 2021-5, chapitre 23, article 238, fonction 621, du budget départemental.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ces conventions au nom du Département.

Résultat des votes :

- *Dossier Commune de Lisle-sur-Tarn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme LHERM)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a8cf44967b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



**Direction Générale Adjointe  
des Politiques territoriales et Educatives  
Service des Politiques territoriales**

## **CONVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE D'AMBRES**

**Référence : 22DEV001 Aménagement de la RD87**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1 L3211-2 et L3213-3.

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement départemental de la voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de mobilité des tarnais et inscrivant au Budget les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente des 12 octobre 2018, 13 septembre 2019 et 09 septembre 2022,

Vu la délibération du Conseil municipal d'AMBRES du 17 juin 2021

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

### **ET**

**2°) La Commune d'AMBRES, représentée par son Maire, Monsieur Daniel MARQUES, agissant au nom et pour le compte de la Commune,**

ci-après désignée par les termes, la Commune, d'autre part.

### **IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## PREAMBULE

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagement d'espaces publics visant à :

- assurer un usage sécurisé et fonctionnel du domaine public routier par les usagers,
- aménager leurs espaces publics par des travaux urbains destinés à favoriser les relations humaines et paysagères respectueux de l'environnement.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant au Département, ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention et leur financement.

En agglomération notamment, les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale, ou de l'établissement public gestionnaire.

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE I-1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions (financières, administratives et techniques) dans lesquelles la Commune va réaliser l'opération :

#### **Aménagement de la RD87**

ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur le patrimoine départemental.

Le plan général des travaux est annexé à la présente convention (Annexe 1).

### ARTICLE I-2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, et pour une période maximale de trois ans, à compter de sa date de signature par les deux parties.

## CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES

### ARTICLE II-1 : COÛT GLOBAL DE L'OPÉRATION

Le coût global de l'opération définie à l'article 1 s'élève à :

- Montant HT : 413 960,33 €
- TVA : 82 792,07 €
- Montant TTC : 496 752,40 €

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2019 acquise)	30 794 €
Région (acquise)	28 700 €
<b>Conseil départemental (FDT)</b>	<b>45 000 € (CP du 13/09/2019)</b>
<b>Répartition Produit des Amendes de police</b>	<b>14 462,10 € (CP du 12/10/2018)</b>
<b>Participation au titre de la voirie</b>	<b>135 000 € TTC</b>
Autofinancement	216 129,90 €

### ARTICLE II-2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION PAR LA COMMUNE

II-2.1) La Commune assurera le financement des travaux définis à l'article I-1 dont le coût est mentionné à l'article II-1.

## **II.2.2) Modification, déplacement ou suppression d'aménagements**

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander à la Commune de procéder, à ses frais, à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article I-1.

## **ARTICLE II-3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT**

Le Département prend en charge les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, de travaux de voirie départementale et de signalisation de police après examen et validation par ses services techniques du dossier d'avant-projet détaillé, transmis préalablement par la Commune pour avis.

### **II.3.1) Le montant maximum de la participation du Département est de 135 000 € TTC.**

**Le Département récupérera la TVA par le biais du FCTVA.**

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la participation, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

### **II.3.2) Cas particuliers**

La nécessité de travaux supplémentaires résultants :

- du besoin d'un confortement de l'assise généré soit par des matériaux de qualité insuffisante, soit par une mauvaise maîtrise des conditions de réalisations : météo, modifications du projet en cours de travaux
- du besoin de protection de la plateforme routière afin de patienter jusqu'à l'obtention de conditions météorologiques favorables pour la couche de roulement (conditions hivernales) générée par un retard des travaux dus à un défaut d'anticipation ou de planification, à des modifications du projet, à des découvertes de réseaux ou d'ouvrages enterrés

ne sera pas pris en charge par le Département.

### **II.3.3) Aléas**

Les frais supplémentaires liés aux éventuels aléas rencontrés dans l'exécution des travaux ne pourront être portés à la charge du Département.

## **ARTICLE II-4 : RÈGLEMENT DES DÉPENSES PAR LE DÉPARTEMENT**

**II.4.1) La participation financière du Département est versée sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article II-5.**

**II.4.2) La contribution financière est créditee au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.**

**II.4.3) Pièces justificatives à produire pour le versement :**

**La participation départementale sera versée à la Commune au vu :**

- d'une demande de paiement,
- de l'appel de fonds effectué sur CHORUS,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service pour le versement d'un éventuel acompte de 30 %,
- des factures justificatives des travaux,
- Lorsque l'opération est achevée, la Direction des Routes procède à la vérification des travaux sur place. A l'issue de ce contrôle, la Direction des Routes réalise un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements, signé sans réserve.

Exceptionnellement, peuvent être pris en compte des justificatifs de dépenses relatifs à cette opération antérieurs à la décision d'attribution de la participation.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE III-1 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES**

#### **III.1.1) Responsabilité de la Commune**

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article I-1.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas entreprendre d'action réciproque envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article I.1.

#### **III.1.2) Engagements du Département**

Le département s'engage à assurer le paiement des travaux de voirie départementale sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article II.5. et dans le respect des clauses des articles II.6 et II.7.

Préalablement au démarrage des travaux, le Département sera sollicité pour établir une permission de voirie autorisant la Commune à occuper le domaine public et fixant les conditions techniques de réalisation.

#### **III.1.3) Information sur la participation financière du Département**

La Commune s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet,...
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE IV-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **IV.1.1) Préparation du projet routier**

La Commune transmettra au Département, pour validation et préalablement à son approbation par délibération du conseil municipal, un avant-projet détaillé selon les pièces décrites au vade-mecum (Annexe 2).

Avant toute réalisation des travaux, la Commune déposera auprès du secteur routier départemental concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la Commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **IV.1.2) Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'œuvre des études du projet de la Commune est assurée par : Société 2AU, 81150 TERSSAC

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet de la commune est assurée par : Société 2AU, 81150 TERSSAC

#### **IV.1.3) Déroulement des travaux publics**

La Commune réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, conformément au plan général des travaux annexé à la présente convention et dans les conditions techniques de réalisation fixées par la permission de voirie.

La Commune se chargera de la mise en œuvre de la signalisation permanente (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation temporaire nécessaires au projet.

#### **IV.1.4) Fin des travaux**

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, la Commune remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Département pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

La Commune et la Direction des Routes dresseront un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Elle remettra au Département un plan de récolelement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vade-mecum.

#### **IV.1.5) Entretien des ouvrages, aménagements et équipements**

La Commune entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage, bordures, caniveaux, ouvrages de collectes des eaux, bande ou piste cyclable...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe 1 de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs, îlots...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge de la Commune.

#### **IV.1.6) Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet**

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

#### **IV.1.7) Risque lié à la présence d'amiante et H.A.P**

Compte tenu du risque de présence d'amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient à la Commune, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

### **ARTICLE IV-2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

#### **IV.2.1) Suivi technique des travaux**

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant : Pôle d'Aménagement Ouest / Secteur de Lavaur.

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux diverses réunions de chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

#### **IV.2.2) Suivi Administratif et financier de l'opération**

Le service des Politiques Territoriales est en charge du suivi administratif et financier de l'opération. A ce titre :

- il organise la première réunion de présentation du projet en mobilisant les services départementaux concernés, et rédige un compte-rendu qui sera communiqué au maître d'ouvrage après validation auprès des services ayant participé à la réunion,
- il coordonne l'ensemble des services départementaux concernés (Direction des Routes, Direction de l'Eau et de l'Environnement...) afin de valider le projet technique,

- il instruit les demandes de subventions au titre du FDT et se coordonne avec la Direction des routes sur la participation départementale,
- il se charge de la rédaction de la convention et de la présentation de l'opération à la Commission permanente,
- il notifie la décision de la Commission permanente au maître d'ouvrage et en informe le Pôle routier,
- il s'assure de la remise des pièces justificatives mentionnées à l'article II.5 après réalisation de l'opération,
- il effectue le paiement du (des) titre(s) de recette émis par la Commune et du versement des participations.

## **CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE V-1 : MODIFICATION DU PROJET**

#### **V.1.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.**

Toute modification substantielle du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**V.1.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.**

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE V.2 -ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : Plan général des travaux, précisant de manière explicite la consistance des travaux et les limites respectives de domanialités

Annexe 2 : Vade-mecum

### **ARTICLE V.4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cet arrêté, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

### **ARTICLE V.5 - RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par la Commune de l'une des obligations lui incombant, le Département pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

## **ARTICLE IV.6 – RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A ALBI,**

**Le**

**Pour la Commune d'AMBRES**  
**Le Maire**

**Pour le Conseil départemental**  
**Le Président**

**Daniel MARQUES**

**Christophe RAMOND**



**Direction Générale Adjointe  
des Politiques territoriales et Educatives  
Service des Politiques territoriales**

## **CONVENTION D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN**

**Objet : Création d'un pôle d'échange multimodal**

**Opération 22DEV005**

**N° de dossier de subvention : 2021\_01054**

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L1611-8, L1612-1, L3211-1, L3211-2 et L3213-3.

Vu le Code de la voirie routière notamment ses articles L131-1 à L131-4,

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article L2422.12,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Règlement départemental de la voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,

Vu les délibérations du Conseil départemental des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de mobilité des tarnais et inscrivant au Budget les crédits nécessaires,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du 09 septembre 2022,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial,

Vu la délibération du Conseil municipal de LISLE-SUR-TARN du 29 juillet 2021,

Vu la demande de financement présentée le 19 mai 2021 par la commune de LISLE-SUR-TARN, ci-après dénommé le bénéficiaire,

**ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

**2°) La Commune de LISLE-SUR-TARN, représentée par sa Maire, Madame Maryline LHERM, agissant au nom et pour le compte de la Commune,**

ci-après désignée par les termes, la Commune, d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**PREAMBULE**

Les communes et leurs regroupements peuvent être à l'initiative d'opérations d'aménagement d'espaces publics visant à :

- assurer un usage sécurisé et fonctionnel du domaine public routier par les usagers,
- aménager leurs espaces publics par des travaux urbains destinés à favoriser les relations humaines et paysagères respectueux de l'environnement.

Parfois, ces travaux doivent être réalisés sur le domaine public appartenant au Département, ce qui nécessite la conclusion d'une convention organisant les modalités de cette intervention et leur financement.

En agglomération notamment, les travaux relèvent d'une maîtrise d'ouvrage communale, ou de l'établissement public gestionnaire.

## **CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE I-1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions (financières, administratives et techniques) dans lesquelles la Commune va réaliser l'opération :

#### **Création d'un pôle d'échange multimodal**

ainsi que les modalités d'entretien ultérieur des aménagements réalisés sur le patrimoine départemental.

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de financement susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

Le plan général des travaux est annexé à la présente convention (Annexe 1).

### **ARTICLE I-2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est conclue pour la durée de réalisation des travaux mentionnés à l'article 1, et pour une période maximale de trois ans, à compter de sa date de signature par les deux parties.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE II-1 : COÛT GLOBAL DE L'OPÉRATION ET PLAN DE FINANCEMENT**

Le coût global de l'opération définie à l'article 1 s'élève à :

- Montant HT : 543 725,95 €
- TVA : 108 745,19 €
- Montant TTC : 652 471,14 €

Plan de financement prévisionnel :

Région (acquis) .....	98 285,71 € (18,07%)
Département .....	227 461,55 € (41,83%)
Dont :	
Au titre du contrat Atouts Tarn .....	18 314,28 € (3,37%)
<i>Soit 13,75% de la dépense éligible : 133 187,45 € H.T.</i>	
Au titre de la participation à la voirie départementale .....	188 147,27 € (34,60%)
Au titre de la répartition du produit des amendes de police .....	21 000,00 € (3,86%)
Autofinancement .....	217 978,69 € (40,09%)

## ARTICLE II-2 : FINANCEMENT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DE VOIRIE PAR LA COMMUNE

**II-2.1) La Commune assurera le financement des travaux définis à l'article I-1 dont le coût est mentionné à l'article II-1.**

### **II.2.2) Modification, déplacement ou suppression d'aménagements**

En cas de nécessité, le Département pourra, dans l'intérêt du domaine public, demander à la Commune de procéder, à ses frais, à la modification, au déplacement, voire à la suppression d'un ouvrage réalisé dans le cadre de l'opération définie à l'article I-1.

## ARTICLE II-3 : MODALITÉS DE FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT AU TITRE DE LA VOIRIE

Le Département prend en charge les frais de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage, de travaux de voirie départementale et de signalisation de police après examen et validation par ses services techniques du dossier d'avant-projet détaillé, transmis préalablement par la Commune pour avis.

### **A. Participation du Département au titre de la voirie**

Le montant maximal de la participation du Département au titre de la voirie est de : 188 147,27 € TTC

#### **Le Département récupérera la TVA par le biais du FCTVA.**

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la participation, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

La nécessité de travaux supplémentaires résultants :

- du besoin d'un confortement de l'assise générée soit par des matériaux de qualité insuffisante, soit par une mauvaise maîtrise des conditions de réalisations : météo, modifications du projet en cours de travaux.
- du besoin de protection de la plateforme routière afin de patienter jusqu'à l'obtention de conditions météorologiques favorables pour la couche de roulement (conditions hivernales) générée par un retard des travaux dus à un défaut d'anticipation ou de planification, à des modifications du projet, à des découvertes de réseaux ou d'ouvrages enterrés.

ne sera pas pris en charge par le Département.

### **B. Modalités de versement de la participation financière du Département**

La participation financière du Département est versée sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article II-3.C.

La contribution financière est créditee au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### **C. Pièces justificatives à produire pour le versement de la participation financière du Département**

**La participation départementale sera versée à la Commune au vu :**

- d'une demande de paiement,
- de l'appel de fonds effectué sur CHORUS,
- d'un ordre de service et/ou des factures justificatives des travaux,

- lorsque l'opération est achevée, la Direction des Routes procède à la vérification des travaux sur place. A l'issue de ce contrôle, la Direction des Routes réalise un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements, signé sans réserve.

Exceptionnellement, peuvent être pris en compte des justificatifs de dépenses relatifs à cette opération antérieurs à la décision d'attribution de la participation.

## ARTICLE II-4 : PARTICIPATION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT AU TITRE DU FONDS DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

### A. Subvention au titre du Fonds de Développement Territorial – contrat Atouts Tarn (FDT)

Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 133 187,45 € HT.

Nom de l'opération	Coût de l'opération HT	Dépense éligible HT	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Création d'un pôle d'échange multimodal	543 725,95 €	133 187,45 €	13,75 %	18 314,28 €

### B. Modalités de versement de la subvention

Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article II-4.C, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération. Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.
- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

La contribution financière est créditée sur le compte bancaire du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

### C. Pièces justificatives à produire pour le versement de la subvention

La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc.). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale sera réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## ARTICLE II-5 : ALEAS

Les frais supplémentaires liés aux éventuels aléas rencontrés dans l'exécution des travaux ne pourront être portés à la charge du Département.

## **CHAPITRE III : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **ARTICLE III-1 : ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES PARTIES PRENANTES**

#### **III.1. Responsabilité de la Commune**

La Commune sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article I-1.

La Commune s'engage à ne pas appeler le Département en garantie et à ne pas entreprendre d'action réciproque envers ce dernier dans le cadre de toute action en responsabilité qu'elle aurait à subir du fait de la réalisation, la présence et l'entretien des ouvrages, aménagements, équipements de l'opération définie à l'article I.1.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

#### **III.1.1) Information du Conseil départemental**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Conseil départemental, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, ou toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

#### **II.1.2) Information sur la participation financière du Département**

La Commune s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...,
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* *Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques.*

#### **III.1.3) Contrôles de l'utilisation des aides allouées**

Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde des aides, le Conseil départemental peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation des fonds versés au titre de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Conseil départemental se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle. En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

### **III.1.4) Reversement**

#### **A. Situation pouvant motiver un reversement ou un non versement**

Le Conseil départemental peut exiger le reversement de tout ou partie de l'aide allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de l'opération), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de l'opération,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,
- trop perçu de la part du bénéficiaire
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles III.1.1 à III.1.4 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

#### **B. Modalités de reversement**

Le reversement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Conseil départemental notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de reversement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de reversement est prise par le Président Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

### **III.2. Engagements du Département**

Le département s'engage à assurer le paiement des travaux de voirie départementale sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article II-3.C et dans le respect des clauses mentionnées à l'article II-3.B.

Préalablement au démarrage des travaux, le Département sera sollicité pour établir une permission de voirie autorisant la Commune à occuper le domaine public et fixant les conditions techniques de réalisation.

Le Département s'engage à verser la subvention sous réserve de la production des justificatifs mentionnés à l'article II-4.C et dans le respect des clauses mentionnées à l'article II-4.B.

### **III.3. Caducité – Prorogation - Résiliation**

#### **III.3.1) Caducité**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

#### **III.3.2) Prorogation**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, un report éventuel du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

#### **III.3.3) Résiliation**

En cas de non-respect par la Commune de l'une des obligations lui incombant, le Département pourra procéder après mise en demeure restée sans effet, à la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention prendra fin, de plein droit, en cas de modification de l'affectation ou de désaffectation de la route départementale ou des ouvrages, équipements et aménagements réalisés dans le cadre de l'opération visée à l'article 1 de la présente convention.

## **CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TECHNIQUES**

### **ARTICLE IV-1 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

#### **IV.1.1) Préparation du projet routier**

La Commune transmettra au Département, pour validation et préalablement à son approbation par délibération du conseil municipal, un avant-projet détaillé selon les pièces décrites au vade-mecum (Annexe 2).

Avant toute réalisation des travaux, la Commune déposera auprès du secteur routier départemental concerné une demande de permission d'occupation du domaine public, conformément aux articles L.113-2 et suivants du Code de la voirie routière.

Un mois avant tout début des travaux, la Commune organisera une réunion avec le gestionnaire de la voirie (secteur routier départemental concerné) afin de l'informer de la date prévisionnelle du démarrage du chantier (concessionnaires et /ou entreprises).

Si les travaux envisagés rendent nécessaire une déviation hors agglomération, la Commune (ou le groupement de coopération territoriale auquel la commune a transféré ses pouvoirs de police) prendra l'arrêté correspondant et sollicitera l'avis du secteur routier et des collectivités concernés. Elle assurera de même les informations nécessaires auprès des divers services de transport en commun, de la Gendarmerie Nationale et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

#### **IV.1.2) Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage**

La maîtrise d'œuvre des études du projet de la Commune est assurée par : Nicolas Constantin, Getude, Bureau d'études Infrastructures VRD

La maîtrise d'œuvre des travaux du projet de la commune est assurée par : Nicolas Constantin, Getude, Bureau d'études Infrastructures VRD

#### **IV.1.3) Déroulement des travaux publics**

La Commune réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 1 de la présente convention, conformément au plan général des travaux annexé à la présente convention et dans les conditions techniques de réalisation fixées par la permission de voirie.

La Commune se chargera de la mise en œuvre de la signalisation permanente (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation temporaire nécessaires au projet.

#### **IV.1.4) Fin des travaux**

Après réception des travaux et levée des réserves éventuelles, la Commune remettra gratuitement les ouvrages, les aménagements et les équipements réalisés au Département pour qu'ils soient ensuite incorporés dans le domaine public routier départemental.

La Commune et la Direction des Routes dresseront un procès-verbal de remise des ouvrages, des aménagements et des équipements.

Elle remettra au Département un plan de récolelement, les documents d'arpentage qui seront réalisés à ses frais ainsi que les divers documents mentionnés dans le vade-mecum.

#### **IV.1.5) Entretien des ouvrages, aménagements et équipements**

La Commune entretiendra, à ses frais :

- les aménagements réalisés hors chaussée (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage, bordures, caniveaux, ouvrages de collectes des eaux, bande ou piste cyclable,...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux et décrits à l'annexe 1 de la présente convention (signalisation de police - marquage au sol et panneaux - mobilier urbain, dispositifs ralentisseurs, îlots,...).

L'entretien des aménagements paysagers réalisés à l'occasion du projet est également à la charge de la Commune.

#### **IV.1.6) Cas particulier des ouvrages d'art ou traversées de chaussées dans l'emprise du projet**

L'emprise du projet routier peut comporter des ouvrages d'art (de plus de 2 mètres d'ouverture) voire des traversées de voirie (petit ouvrage d'art de moins de 2 mètres ou simple canalisation) qui vont se trouver impactés par les travaux.

De fait, ces "ouvrages départementaux" peuvent à l'issue des travaux avoir une fonction réduite à la continuité du réseau pluvial ou avoir des conditions d'accès désormais difficiles (accès condamné ou possible uniquement par des tampons de regard de visite).

Aussi, dans les deux cas précités, il sera procédé, conformément à l'article L3112-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques, sans déclassement préalable, à une cession amiable des ouvrages au profit de l'autorité gestionnaire du réseau d'assainissement pluvial, après réception des travaux et établissement d'un procès-verbal de remise des ouvrages.

Les ouvrages d'art et les traversées de voirie, devenus sans intérêt pour le Département, supportant l'ouvrage public seront cédés pour un montant d'un euro à la Commune.

Un recensement de ces ouvrages sera réalisé avec le secteur routier départemental et annexé à la présente convention.

#### **IV.1.7) Risque lié à la présence d'amiante et H.A.P**

Compte tenu du risque de présence d'amiante et Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques dans les couches de roulement en béton bitumineux, il appartient à la Commune, en qualité de Maître d'ouvrage des travaux, de prendre toutes les mesures d'informations et de protections de ses personnels ainsi que des entreprises intervenants pour son compte, s'il procède à des travaux de sciage, carottage ou fraisage des chaussées ou tout autre procédé dispersant de la poussière.

### **ARTICLE IV-2 : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

#### **IV.2.1) Suivi technique des travaux**

Le service chargé d'assurer les opérations nécessaires à la viabilité de la voirie départementale pour le compte du Département est le suivant : Pôle d'Aménagement Ouest / Secteur de Graulhet.

Ce service est notamment chargé :

- de donner l'avis du service sur l'opération, sur tout projet d'avenant, sur les conditions d'exploitation de la route départementale pendant la phase préparatoire du chantier,
- de délivrer la permission de voirie correspondante,
- d'établir le ou les arrêté(s) de circulation correspondant(s) soumis à la signature du Président du Conseil départemental,
- de vérifier les conditions d'exploitation de la route départementale pendant le déroulement du chantier,
- de représenter le Département aux diverses réunions de chantier auxquelles il sera systématiquement convié,
- de représenter le Département pour les opérations préalables à la remise de l'ouvrage.

#### **IV.2.2) Suivi Administratif et financier de l'opération**

Le service des Politiques Territoriales est en charge du suivi administratif et financier de l'opération. A ce titre :

- il organise la première réunion de présentation du projet en mobilisant les services départementaux concernés, et rédige un compte-rendu qui sera communiqué au maître d'ouvrage après validation auprès des services ayant participé à la réunion,
- il coordonne l'ensemble des services départementaux concernés (Direction des Routes, Direction de l'Eau et de l'Environnement,...) afin de valider le projet technique,
- il instruit les demandes de subventions au titre du FDT et se coordonne avec la Direction des Routes sur la participation départementale,
- il se charge de la rédaction de la convention et de la présentation de l'opération à la Commission permanente,
- il notifie la décision de la Commission permanente au maître d'ouvrage et en informe le Pôle routier,
- il s'assure de la remise des pièces justificatives mentionnées à l'article II.5 après réalisation de l'opération,
- il effectue le paiement du (des) titre(s) de recette émis par la Commune et du versement des participations.

## **CHAPITRE V : AUTRES DISPOSITIONS**

### **ARTICLE V-1 : MODIFICATION DU PROJET**

#### **V.1.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.**

Toute modification substantielle du projet entraînant le changement :

- des spécifications techniques définies au dossier technique joint à la présente convention
- du montant de l'opération,

fera l'objet d'un avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

**V.1.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.**

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE V.2 -ANNEXES**

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

Annexe 1 : Plan général des travaux, précisant de manière explicite la consistance des travaux et les limites respectives de domanialités

Annexe 2 : Vade-mecum

### **ARTICLE V.4 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cet arrêté, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont conservés et pour certains enregistrés sous forme dématérialisée afin de constituer son dossier administratif. Les données recueillies peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

### **ARTICLE IV.5 - RESOLUTION DES LITIGES - RECOURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**A ALBI,**

**Le**

**Pour la Commune de LISLE-SUR-TARN**  
**La Maire**

**Pour le Conseil départemental**  
**Le Président**

**Maryline LHERM**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/06. MILIEUX NATURELS TARNAIS - ACQUISITION DE MARES (VIELMUR-SUR-AGOUT) - FONDATION POUR LA PROTECTION DES HABITATS DE LA FAUNE SAUVAGE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-10,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L113-8 et L331-3,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 03 juillet et 13 novembre 2020 portant adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif et arrêtant les axes de sa politique en matière d'environnement,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que le site des mares du Ségala à VIELMUR SUR AGOUT est concomitant de « l'Espace Naturel Sensible d'Aybes et d'Auques », du site de Foncrouzot et des terrains du Syndicat Mixte des portes du Tarn, site et terrains situés sur la même commune,
- que le Département est engagé dans des mesures compensatoires d'une espèce présente sur les terrains à acquérir,
- que les mares qui composent le site ont un fort enjeu patrimonial,

- que la Fédération des chasseurs du Tarn assurera la gestion du site garantissant une pérennité des habitats et des espèces qui la composent,

– **APPROUVE**, conformément au règlement départemental d'aides en faveur des Espaces Naturels Sensibles et de la biodiversité, l'attribution à la Fondation pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage d'une subvention départementale pour la réalisation de l'action ci-après :

Bénéficiaire	Nature de l'opération	Coût de l'opération (HT) plafonnée à 30 000 €HT	Taux	Montant de la subvention départementale
Fondation Nationale pour la Protection des Habitats de la Faune Sauvage	Acquisition des mares du Ségala (commune de VIELMUR-SUR AGOUT)	27 500 €	40 %	11 000 €

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits sur l'AP ENVIRO 2022/1, chapitre 204, article 20422, fonction 738.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a7cf4495c1-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/07. MILIEUX NATURELS TARNAIS - AIDE AUX ASSOCIATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, PAILHE-FERNANDEZ, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), M. MOULIN (POUVOIR À MME LAPEYRE), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L1111-10,

Vu le Code de l'urbanisme notamment ses articles L113-8 et L331-3,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 03 juillet et 13 novembre 2020 portant adoption du Schéma Départemental des Espaces Naturels du Tarn,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif et arrêtant les axes de sa politique en matière d'environnement, dont le soutien aux associations œuvrant dans ce domaine,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- que les structures telles que la Ligue pour la Protection des Oiseaux du Tarn, la Fédération départementale des chasseurs, le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie agissent en faveur de la biodiversité et contribuent à une meilleure connaissance de cette dernière dans l'esprit du Schéma Départemental des Espaces Naturels,

– **APPROUVE**, conformément au règlement départemental d'aides en faveur des espaces naturels sensibles et de la biodiversité, l'octroi aux associations naturalistes et fédération départementale des chasseurs du Tarn d'une subvention de fonctionnement départementale pour la réalisation des actions ci-après :

Bénéficiaire	Nature du projet soutenu	Montant de la subvention départementale
Ligue de Protection des Oiseaux-délégation Tarn	Connaissance et suivi de l'avifaune	13 000 €
Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie	Préservation du patrimoine naturel à fort intérêt écologique	7 000 €
Fédération départementale des Chasseurs du Tarn	Préservation des milieux naturels et suivi sanitaire	9 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>29 000 €</b>

– **AUTORISE** M. le Président à signer, au nom du Département, les conventions d'objectifs 2022 à intervenir avec ces structures.

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits à la fonction 738, article 6574 du Budget Départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :

13 Septembre 2022

Publiée le :

13 Septembre 2022

N° AR :

081-228100012-20220909-lmc13a7df4495c9-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/08. ENVIRONNEMENT - AIDE AUX ASSOCIATIONS - OPÉRATION BRACELET CAPTEUR DE PHTALATES**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, BUGIS, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIAELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-10,

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée par la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 arrêtant les axes de sa politique en matière d'environnement, de sport et de tourisme dont le soutien aux associations œuvrant dans ces domaines et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu la demande de financement présentée par le Réseau Environnement Santé (RES) par courrier du 2 avril 2022 pour réaliser l'opération bracelet concernant les professionnels de la santé et de l'enfance,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– APPROUVE l'attribution à l'association pour la Gestion de Projets en Santé Environnementale (SE-GESPRO), en charge de la gestion financière des activités du Réseau Environnement Santé en application d'une décision du conseil d'administration de ce dernier du 20 septembre 2019, d'une aide financière selon les modalités établies ci-après :

Bénéficiaire	Nature du projet soutenu	Montant de la subvention départementale
Association pour la Gestion de Projets en Santé Environnementale (SE-GESPRO)	Réalisation de l'opération bracelet capteur de phtalates pour les professionnels de santé et de l'enfance	4 000 €

La somme nécessaire sera prélevée sur les crédits inscrits à l'article 6574, fonction 738 du budget départemental.

Résultat des votes :

- se sont abstenus : 2 (Mme ROUANET-ASTRUC, M. ALIBERT)
- ont voté pour : 44

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a80f4495e1-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/09. PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉES - INSCRIPTION DE SENTIERS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L361-1 relatif à la compétence du Département en matière d'élaboration d'un Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées (PDIPR),

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** l'inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnées des sentiers suivants :

Commune de localisation	Itinéraire concerné	Date de la délibération communale
BELCASTEL	sentier de la retenue de Briax	07 avril 2022
CRESPINET	les chemins de Peygues	14 avril 2022

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :

13 Septembre 2022

Publiée le :

13 Septembre 2022

N° AR :

081-228100012-20220909-lmc13a81f449611-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/10. ASSAINISSEMENT**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe TESTAS

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-9, L1111-10, L3211-1, L3232-1, L2224-7 et L2224-8,

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des :

- 20 juin 2002, portant sur la détermination des communes éligibles aux aides départementales,
- 30 mars 2017 portant sur le règlement départemental d'attribution des aides en matière d'assainissement et le schéma départemental d'assainissement,
- 25 mars 2022 accordant l'autorisation de programme et les crédits de paiements correspondants en matière d'assainissement pour l'exercice 2022,

Vu les délibérations communales et intercommunales sollicitant l'aide financière du Département,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– DÉCIDE, conformément au règlement susvisé, d'attribuer les aides départementales aux collectivités telles que proposées ci-après :

Collectivités	Nature des travaux	Date délibération de la collectivité	Plan de financement			
PUYLAURENS	Schéma communal d'assainissement	13/04/2022	Coût :	60 000 €		
			Montant subventionnable :	60 000 €		
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	30 000 €		
			<b>Département du Tarn :</b>	<b>18 000 €</b>		
			Autofinancement :	12 000 €		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC GRAULHET	Schéma communautaire d'assainissement Tranche 2 : diagnostic approfondi	11/04/2022	Coût :	873 775 €		
			Montant subventionnable :	532 825 €		
			<b>Département du Tarn :</b>	<b>126 653 €</b>		
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	266 413 €		
			Autofinancement :	480 709 €		
<b>Total CP du 09 septembre 2022</b>			Coût :	933 775 €		
			Montant subventionnable :	592 825 €		
			<b>Département du Tarn :</b>	<b>144 653 €</b>		
			Agence de l'Eau Adour-Garonne :	296 413 €		
			Autofinancement :	492 709 €		

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits l'AP EAU 2022/4, fonction 61 du budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier Commune de Puylaurens*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme ROUANET-ASTRUC)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet*
  - n'ont pas pris part au vote : 5 (Mmes CORBIERE-FAUVEL, BELOU, LHERM, MM. HERIN, RUFFEL)
  - ont voté pour : 41

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Pour extrait conforme,

Publiée le :  
13 Septembre 2022

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a7ef4495d1-DE

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/11. INTERVENTIONS DÉPARTEMENTALES EN FAVEUR DES MUTATIONS ET DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES - PROGRAMMATION 2022**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des mutations et du développement des territoires et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie ;
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie ;
- du 1<sup>er</sup> avril 2021 approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous :

- Pôle d'équilibre territorial et rural de l'Albigeois et des Bastides : ..... 33 297 €
- Pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc : ..... 20 931 €
- Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne : ..... 24 804 €

Les crédits sont disponibles au chapitre 65, nature 65 737, fonction 74 du budget départemental.

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les conventions à intervenir.

Résultat des votes :

- *Dossier PETR Hautes Terres d'Oc*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. VIDAL)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier PETR Pays de Cocagne*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme RABOU)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a3ef4494ed-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ..../....



## CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU TARN ET LE POLE TERRITORAL ET RURAL DE L'ALBIGEOIS

### RÉFÉRENCE : PETRALBIGEOIS-POLITIQUESTERRITORIALES-2022



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 décidant la reconduction du dispositif des mutations et du développement des territoires et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente,

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie ;
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie ;
- du 1er avril 2021 approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023;

Vu le Règlement du fonds de développement territorial

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la demande de financement présentée le 27 avril 2022 par le pôle d'équilibre territorial et rural de l'Albigeois,

#### ENTRE

1<sup>o</sup>) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn, en exécution des délibérations :

- de l'Assemblée plénière en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,
- de la Commission permanente en date du 9 septembre 2022,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

#### ET

2<sup>o</sup>) Le PETR de l'Albigeois et des Bastides, syndicat mixte,

- dont le siège social est situé 14 Chemin de Pradelés, 81000 ALBI
- représentée par son Président, ESPITALIER Jean-Luc, dûment mandaté(e)

ci-après désignée par les termes, le PETR de l'Albigeois et des Bastides, d'autre part

## PRÉAMBULE

Considérant que le conseil départemental mène, depuis de nombreuses années, des politiques d'aides pour soutenir les projets territoriaux et contribuer ainsi au développement et à l'aménagement de son territoire.

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Albigeois et des Bastides sollicite un soutien départemental pour les actions territoriales qu'il met en œuvre en 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1er : OBJET DE LA CONVENTION

**1.1)** Par la présente convention, le syndicat mixte s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les missions décrites ci-dessous :

- Il s'agit tout d'abord d'assurer l'animation et la coordination des contrats territoriaux et plus particulièrement de notre contrat Atouts-Tarn.
- Le PETR Albigeois Bastides travaille pour le développement des circuits courts alimentaires de proximité sur son territoire. Pour 2022, le PETR souhaite poursuivre les actions poursuivies dans son Programme Alimentaire Territorial. Plus spécifiquement il s'agira de réaliser une étude sur les besoins logistiques des agriculteurs en vente directe, de créer un livret de valorisation des filières et d'animer des actions autour de la restauration collective afin de sensibiliser le grand public, faire rencontrer les filières, favoriser les partenariats...
- Par ailleurs, le Pôle territorial anime et coordonne les programmes d'action des 5 Plans Climat Air Energie Territorial (PCAET) intercommunaux. Pour 2022, il s'agit de poursuivre l'animation de ces programmes d'action. Dans ce cadre, le PETR souhaite animer une communauté d'acteurs du territoire en faveur de la transition écologique. Des actions sont notamment envisagées envers les entreprises et les porteurs de projet mais également des actions de formation destinées aux agents des intercommunalités du territoire.

**1.2)** Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de ces missions.

## ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

**3.1)** Le montant de la contribution financière du Département s'élève à 33 297 euros.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- de l'inscription des crédits au budget prévisionnel voté par l'Assemblée plénière pour l'année concernant la demande de subvention,
- du respect par le syndicat des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 5 et 6 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 8).

## ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

**4.1)** A la notification de la convention, le Département verse un montant de 33 297 € correspondant à l'intégralité du montant de la subvention mentionnée à l'article 3 de la présente convention selon les modalités suivantes :

Sur demande de la structure et sur présentation :

- du rapport d'activités,
- d'un tableau récapitulatif du personnel de la structure et des missions de chacun sur l'année
- des comptes annuels du syndicat mixte (budget prévisionnel, bilan, compte de résultat) pour l'année écoulée.

**4.2)** La contribution financière est créditee au compte du syndicat mixte selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

PETR de l'Albigeois et des bastides

N° IBAN : FR69 3000 1001 16C8 1500 0000 015

## ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

### 5.1) INFORMATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le syndicat mixte informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts
- de toute modification concernant la composition de son Bureau
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le syndicat mixte en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

### 5.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le syndicat mixte s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département du Tarn ou à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'elle organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite ;

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le syndicat mixte.

### 5.3) ASSURANCE

Les activités du syndicat mixte sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le syndicat mixte s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre au Département une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

## ARTICLE 6 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

**6.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le syndicat mixte s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**6.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligible du projet (\*augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4.)
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du syndicat, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la présente convention par le syndicat mixte sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner :

- le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention (conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996),
- la suspension de la subvention
- la diminution de son montant

après avoir examiné les justificatifs présentés par le syndicat mixte et avoir entendu ses représentants.

## ARTICLE 8 : AVENANT

**8.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent

**8.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont entreposés dans un dossier dématérialisé afin de constituer son dossier administratif. Ces données peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

## **ARTICLE 11 : RE COURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent pour le litige considéré.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

A

Le

Pour le Pôle d'équilibre territorial et rural de  
l'Albigeois et des Bastides  
Le Président

Jean-Luc ESPITALIER

Pour le Conseil départemental  
Le Président

Christophe RAMOND



## CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LE POLE TERRITORIAL ET RURAL DES HAUTES TERRES D'OC

**REFERENCE : PETRHAUTESTERRESDOC-POLITIQUESTERRITORIALES-2022**



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 décidant la reconduction du dispositif des mutations et du développement des territoires et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente,

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie ;
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie ;
- du 1er avril 2021 approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023;

Vu le Règlement du fonds de développement territorial

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la demande de financement présentée le 31 mai 2022 par le pôle d'équilibre territorial et rural des Hautes Terres d'Oc,

### **ENTRE**

**1<sup>o</sup>)** Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn, en exécution des délibérations :

- de l'Assemblée plénière en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,
- de la Commission permanente en date du 9 septembre 2022,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

### **ET**

**2<sup>o</sup>)** Le PETR des Hautes Terres d'Oc, syndicat mixte,

- dont le siège social est situé Hôtel de ville, 81260 BRASSAC
- représentée par son Président, FABRE Jean-Marie, dûment mandaté(e)

ci-après désignée par les termes, le PETR des Hautes Terres d'Oc, d'autre part

## PRÉAMBULE

Considérant que le conseil départemental mène, depuis de nombreuses années, des politiques d'aides pour soutenir les projets territoriaux et contribuer ainsi au développement et à l'aménagement de son territoire.

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) des Hautes Terres d'Oc sollicite un soutien départemental pour les actions territoriales qu'il met en œuvre en 2022.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

**1.1)** Par la présente convention, le syndicat mixte s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les missions décrites ci-dessous :

- Il s'agit tout d'abord d'assurer l'animation et la coordination des contrats territoriaux et plus particulièrement de notre contrat Atouts-Tarn.
- Le PETR des Hautes Terres d'Oc souhaite poursuivre le développement de son offre touristique. En 2022, le PETR souhaite poursuivre son travail de coordination des différents acteurs touristiques du territoire. Il s'agira d'accompagner les acteurs touristiques et notamment les offices de tourisme dans la professionnalisation, faire émerger une offre touristique à l'échelle des Hautes Terres d'Oc, promouvoir une gamme de produits identitaires et mettre en place une stratégie de communication numérique.
- Sur le volet culturel, le PETR Hautes Terres d'Oc est porteur du projet « Route des mégalithes ». Il s'agit de mettre en lumière la richesse des collections des différents sites régionaux liés au mégalithisme néolithique. Un programme d'actions a été ainsi établi sur une période de 3 ans autour de 3 axes : l'animation du réseau, la communication et la programmation culturelle. Le PETR travaille en partenariat avec les services du Département pour la mise en œuvre de ce projet d'envergure. Dans le cadre de cette convention, il s'agit pour le Département d'accompagner le PETR pour l'animation de ce réseau.
- Pour finir, le PETR coordonne les différents acteurs du Tiers Lieu, situé sur la commune de BRASSAC. Le lieu choisi, une ancienne usine textile, est emblématique du territoire (son histoire, son présent et même son futur avec des entreprises textiles innovantes). Ce projet vise à faire rencontrer des porteurs de projet, des demandeurs d'emploi, des entreprises locales, des artistes et des étudiants afin de favoriser l'émergence de projets. De manière expérimentale, le Département souhaite poursuivre son accompagnement auprès du PETR pour l'animation de ce tiers lieu en 2022.

**1.2)** Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de ces missions.

## ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

**3.1)** Le montant de la contribution financière du Département s'élève à 20 931 euros.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- de l'inscription des crédits au budget prévisionnel voté par l'Assemblée plénière pour l'année concernant la demande de subvention,
- du respect par le syndicat des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 5 et 6 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 8).

## ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

**4.1)** Le Département verse un montant de 20 931 € correspondant à l'intégralité du montant de la subvention mentionné à l'article 3 de la présente convention selon les modalités suivantes :

- Sur demande de la structure et sur présentation :
  - du rapport d'activités,
  - d'un tableau récapitulatif du personnel de la structure et des missions de chacun sur l'année
  - des comptes annuels du syndicat (budget prévisionnel, bilan, compte de résultat) pour l'année écoulée.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du syndicat mixte selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

PETR des Hautes Terres d'Oc

N° IBAN : FR41 3000 1002 62E8 1800 0000 048

## ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

### 5.1) INFORMATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le syndicat mixte informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts
- de toute modification concernant la composition de son Bureau
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le syndicat mixte en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

## 5.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le syndicat mixte s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département du Tarn ou à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'elle organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite ;

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le syndicat mixte.

## 5.3) ASSURANCE

Les activités du syndicat mixte sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le syndicat mixte s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre au Département une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

# ARTICLE 6 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

**6.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le syndicat mixte s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**6.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligible du projet (\*augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4.)
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du syndicat, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

# ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la présente convention par le syndicat mixte sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner :

- leversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention (conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996),
- la suspension de la subvention
- la diminution de son montant

après avoir examiné les justificatifs présentés par le syndicat mixte et avoir entendu ses représentants.

## ARTICLE 8 : AVENANT

**8.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent

**8.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 9 : RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont entreposés dans un dossier dématérialisé afin de constituer son dossier administratif. Ces données peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

## ARTICLE 11 : RE COURS

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent pour le litige considéré.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

A

Le

Pour le Pôle d'équilibre territorial et rural des  
Hautes Terres d'Oc

Le Président

Jean-Marie FABRE

Pour le Conseil départemental

Le Président

Christophe RAMOND



## CONVENTION D'OBJECTIFS ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LE POLE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS DE COCAGNE

**REFERENCE : PETRPAYSDECOCAGNE-POLITIQUE TERRITORIALES-2022**



Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2.

Vu la délibération de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 décidant la reconduction du dispositif des mutations et du développement des territoires et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente,

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie ;
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie ;
- du 1er avril 2021 approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023;

Vu le Règlement du fonds de développement territorial

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu la demande de financement présentée le 27 juillet 2022 par le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Cocagne,

### **ENTRE**

**1<sup>o</sup>)** Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn, en exécution des délibérations :

- de l'Assemblée plénière en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,
- de la Commission permanente en date du 9 septembre 2022

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

### **ET**

**2<sup>o</sup>)** Le PETR du Pays de Cocagne, syndicat mixte,

- dont le siège social est situé Rond-point de Gabor, 81370 SAINT-SULPICE
- représentée par son Président, Bernard CARAYON, dûment mandaté(e)

ci-après désignée par les termes, le PETR du Pays de Cocagne, d'autre part

## PREAMBULE

Considérant que le conseil départemental mène, depuis de nombreuses années, des politiques d'aides pour soutenir les projets territoriaux et contribuer ainsi au développement et à l'aménagement de son territoire.

Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Cocagne sollicite un soutien départemental pour les actions territoriales qu'il met en œuvre en 2022.

il est arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

- 1.1)** Par la présente convention, le syndicat mixte s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, les missions décrites ci-dessous :
- Il s'agit tout d'abord d'assurer l'animation et la coordination des contrats territoriaux et plus particulièrement de notre contrat Atouts-Tarn.
  - Le PETR du Pays de Cocagne souhaite poursuivre la structuration de son offre touristique. Pour l'année 2022, il souhaite mettre à jour et rééditer ses supports de communication (magazine de destination, fiches de randonnées, site web). Il s'agit également de créer des campagnes multimédia et des contenus sponsorisés à destination des réseaux sociaux. Par ailleurs, le PETR souhaite développer une gamme de produits Pays de Cocagne qui sera mise en vente dans les différentes boutiques des offices de tourisme intercommunaux.
  - En parallèle de la mission tourisme, le PETR a souhaité investir dans le champ culturel, avec pour objectif de renforcer et de développer l'identité territoriale du Pays de Cocagne. Dans ce cadre, le PETR organise l'évènement itinérant fil bleu 2022 comprenant plus de 50 animations autour de la thématique du Pastel. Il s'agit de développer des évènements comme des concerts, des ciné-débat, des ateliers d'initiation, des conférences, des visites guidées...
- 1.2)** Le Département décide de contribuer financièrement à la mise en œuvre de ces missions.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

## ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

**3.1)** Le montant de la contribution financière du Département s'élève à 24 804 euros.

**3.2)** Cette subvention est acquise sous réserve :

- de l'inscription des crédits au budget prévisionnel voté par l'Assemblée plénière pour l'année concernant la demande de subvention,
- du respect par le syndicat des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 de la présente convention,
- des décisions du Département prises en application des articles 5 et 6 et en prenant en compte d'éventuelles modifications apportées par avenant (article 8).

## ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

**4.1)** Le Département verse un montant de 24 804 € correspondant à l'intégralité du montant de la subvention mentionné à l'article 3 de la présente convention selon les modalités suivantes :

- Sur demande de la structure et sur présentation :
  - du rapport d'activités,
  - d'un tableau récapitulatif du personnel de la structure et des missions de chacun sur l'année
  - des comptes annuels du syndicat (budget prévisionnel, bilan, compte de résultat) pour l'année écoulée.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du syndicat mixte selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

PETR du Pays de Cocagne

N° IBAN : FR41 3000 1002 62F8 1100 0000 042

## ARTICLE 5 : AUTRES ENGAGEMENTS

### 5.1) INFORMATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le syndicat mixte informe sans délai l'administration départementale :

- de tout changement concernant ses statuts
- de toute modification concernant la composition de son Bureau
- de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, le syndicat mixte en informe l'administration départementale sans délai par lettre recommandée avec accusé réception.

### 5.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le syndicat mixte s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département du Tarn ou à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'elle organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite ;

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le syndicat mixte.

### 5.3) ASSURANCE

Les activités du syndicat mixte sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le syndicat mixte s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse pas être mise en cause. Elle devra remettre au Département une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts.

## ARTICLE 6 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

**6.1)** Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département. Le syndicat mixte s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

**6.2)** A l'issue de la convention, le Département contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le Département peut soit :

- exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligible du projet (\*augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.4.)
- à titre exceptionnel, en cas de difficultés de trésorerie, sur la base d'un argumentaire motivé du syndicat, assorti des pièces justificatives, la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la présente convention par le syndicat mixte sans l'accord écrit du Département, celui-ci peut respectivement ordonner :

- le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention (conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996),
- la suspension de la subvention
- la diminution de son montant

après avoir examiné les justificatifs présentés par le syndicat mixte et avoir entendu ses représentants.

## ARTICLE 8 : AVENANT

**8.1)** La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent

**8.2)** La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

Dans un délai de deux mois suivant l'envoie de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 9 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **ARTICLE 10 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'administration départementale sont entreposés dans un dossier dématérialisé afin de constituer son dossier administratif. Ces données peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

## **ARTICLE 11 : RE COURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal compétent pour le litige considéré.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

A

Le

Pour le Pôle d'équilibre territorial et rural du  
Pays de Cocagne

Le Président

Bernard CARAYON

Pour le Conseil départemental

Le Président

Christophe RAMOND



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

#### **- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/12. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Réhabilitation d'un bâtiment communal

Maître d'ouvrage : Commune de VILLEFRANCHE D'ALBIGEOIS

Coût de l'opération : ..... 718 000,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2022 acquis)..... 251 300,00 € (35,00%)

Région (à l'instruction)..... 215 400,00 € (30,00%)

**Conseil départemental** ..... **71 800,00 € (10,00%)**

*Soit 10% de la dépense éligible : 718 000,00 € HT*

Autofinancement..... 179 500,00 € (25,00%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a68f449516-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/13. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CARMAUSIN SÉGALA PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 2041782, fonction 74.

Réaménagement et extension d'un local pour mise à disposition d'assistantes maternelles à TANUS.

Maître d'ouvrage : SYNDICAT INTERCOMMUNAL ECOLE DU VIAUR

Coût de l'opération : ..... 222 771,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (acquis)..... 56 680,00 € (25,44%)

Région (acquis)..... 33 416,00 € (15,00%)

**Conseil départemental .....** **22 277,00 € (10,00%)**

**Soit 10% de la dépense éligible : 222 771,00 € HT**

MSA (acquis) ..... 20 000,00 € (8,9%)

Fonds de concours (acquis) ..... 5 000,00 € (2,24%)

CAF (acquis) ..... 40 844,00 € (18,33%)

Autofinancement..... 44 554,00 € (20,00%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a69f449546-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

#### **- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/14. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL81 - PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire : Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM, MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Réaménagement et valorisation des façades de la crèche à VALENCE D'ALBIGEOIS

Maître d'ouvrage : Communauté de communes VAL 81

Coût de l'opération : ..... 173 820,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2022 acquis)..... 60 837,00 € (35,00%)

Région (acquis)..... 10 500,00 € (6,04%)

**Conseil départemental** ..... **34 764,00 € (20,00%)**

*Soit 20% de la dépense éligible : 173 820,00 € HT*

Autofinancement..... 67 719,00 € (38,96%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a6af44954d-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/15. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES TARN ET AGOÛT PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Travaux de sécurisation des écoles publiques.

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINT-SULPICE

Coût de l'opération : ..... 157 052,29 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2022 acquis)..... 78 526,00 € (50,00%)

**Conseil départemental ..... 31 410,45 € (20,00%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 157 052,29 € HT**

Autofinancement..... 47 115,84 € (30,00%)

Rénovation et amélioration des écoles publiques.

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE SAINT-SULPICE

Coût de l'opération : ..... 64 927,30 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2023 à l'instruction)..... 19 478,00 € (30,00%)

**Conseil départemental ..... 12 985,45 € (20,00%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 64 927,30 € HT**

CC Tarn et Agout..... 12 985,00 € (20,00%)

Autofinancement..... 19 478,85 € (30,00%)

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 20422, fonction 74.

Programme d'investissement : Création d'une voie à la masquière et acquisition de draisine.

Maître d'ouvrage : ASSOCIATION POUR LA CONSERVATION OCCITANE DES VEHICULES ANCIENS

Coût de l'opération : ..... 24 323,00 € T.T.C

Dépense éligible : ..... 19 323,00 € T.T.C

(Hors dépenses liées à la réparation de la voie).

Plan de financement prévisionnel :

**Conseil départemental ..... 5 796,90 € (23,83%)**

**Soit 30% de la dépense éligible : 19 323,00 € TTC**

Autofinancement..... 18 526,10 € (76,17%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** le Président à signer la convention à intervenir entre le Département et l'Association ACOVA.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a6bf449556-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



**Direction Générale Adjointe des Politiques Territoriales et Educatives  
Service Politiques Territoriales**

**N° de dossier : 2021\_01760**

## **CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET L'ASSOCIATION ACOVA**

**REFERENCE : ACOVA SERVICE POLITIQUES TERRITORIALES 2022 / N°7833/2022**

✧ ✧ ✧

« Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> avril 2021 approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2022,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial, »

Vu la demande de financement présentée le 20 août 2021 par l'association ACOVA,

**ENTRE**

**1<sup>o</sup>) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

**ET**

**2°) L'association ACOVA, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901,**

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 38794198200010,
- Dont le siège social est situé VEHICULES ANCIENS GARE CHEMIN DE FER TOURISTIQUE, 81500 ST LIEUX LES LAVAUR,
- Représentée par son Président, DAFFIS Jacques (son (sa) Président(e), dûment mandaté, ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Programme d'investissement : Création d'une voie à la masquière et acquisition de draisine. »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

## **ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le coût total de l'opération est 24 323,00 € TTC. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 19 323,00 € TTC.

<b>Nom de l'opération</b>	<b>Coût de l'opération TTC</b>	<b>Dépense éligible TTC</b>	<b>Taux de la subvention</b>	<b>Montant de la subvention</b>
Programme d'investissement : Création d'une voie à la masquière et acquisition de draisine.	24 323,00 €	19 323,00 €	30%	5 796,90 €

## **ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1) Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :**

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.

Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.

- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

### **6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## **ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## **ARTICLE 8 : REVERSEMENT**

### **8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION**

Le Département peut exiger le versement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,

- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

## **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de versement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de versement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

# **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

## **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

## **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

# **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

## **10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.**

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.**

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RE COURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour l'Association,  
Le Président**

**Jacques DAFFIS**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/16. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021/2022 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CORDAIS ET DU CAUSSE PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 20422, fonction 74.

Sauvegarde et mise en valeur du château de Penne – Tranche 16

Maître d'ouvrage : SCI LA FORTERESSE

Coût de l'opération : ..... 162 805,75 € T.T.C

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DRAC acquis) ..... 65 122,30 € (40,00%)

**Conseil départemental** ..... **24 420,86 € (15,00%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 162 805,75 € TTC**

Autofinancement ..... 73 262,59 € (45,00%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **APPROUVE** le Président à signer la convention à intervenir entre le Département et la SCI La Forteresse telle que figurant en annexe de la présente délibération.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Pour extrait conforme,

Publiée le :  
13 Septembre 2022

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a6ef44b247-DE

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....



**Direction Générale Adjointe des Politiques  
Territoriales et Educatives  
Service Politiques Territoriales**

**N° de dossier : 2022\_00592**

## **CONVENTION PLURI-ANNUELLE D'INVESTISSEMENT ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN ET LA SCI LA FORTERESSE**

**REFERENCE : SCI LA FORTERESSE SERVICE POLITIQUES TERRITORIALES 2022 / N°**

❖ ❖ ❖

« Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er avril 2021 décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Conseil départemental et la Région Occitanie,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> avril 2021 approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 9 septembre 2022,

Vu le règlement du Fonds de développement territorial, »

Vu la demande de financement présentée le 28 mars 2022 par la SCI LA FORTERESSE,

### **ENTRE**

**1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,**

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part,

ET

**2°) La SCI LA FORTERESSE**

- Enregistrée sous le Numéro SIRET 48945458700036,
- Dont le siège social est situé à 12 RUE DES VASES, 31000 TOULOUSE,
- Représentée par M. ou Mme LETELLIER Axel,  
ci-après désigné par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

**IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'exécution de la délibération par laquelle le Département accorde au bénéficiaire une subvention d'investissement destinée à la réalisation de l'opération d'investissement suivante :

**« Sauvegarde et mise en valeur du Château de Penne - Tranche 16 »**

Celle-ci est définie dans les documents joints à la demande de subvention susvisée (dossier technique complet : descriptif du projet, budget prévisionnel, plan de financement, échéancier de réalisation, plans de l'équipement projeté...).

**ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Le coût total de l'opération est 162 805,75 € TTC. Le montant de la subvention attribuée est calculé sur la base d'une dépense éligible fixée à 162 805,75 € TTC.

Nom de l'opération	Coût de l'opération TTC	Dépense éligible TTC	Taux de la subvention	Montant de la subvention
Sauvegarde et mise en valeur du Château de Penne - Tranche 16	162 805,75 €	162 805,75 €	15%	24 420,86 €

**ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION**

Le délai de réalisation de l'opération, correspond à la période de réalisation effective de l'opération. Il détermine les dates de prise en compte des dépenses.

L'opération devra être totalement réalisée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**4.1)** Sur demande du bénéficiaire et présentation des justificatifs prévus à l'article 5, le versement de la subvention pourra être effectué de la façon suivante :

- Un acompte de 30 % de l'aide sur justification du démarrage de l'opération.

Celui-ci sera restitué si le bénéficiaire renonce à la réalisation du projet subventionné.

- Le reliquat, par acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'opération ou en un seul versement à l'achèvement des travaux, sur production de l'attestation d'achèvement des travaux.

**4.2)** La contribution financière est créditée au compte du bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5 : PIECES JUSTIFICATIVES A PRODUIRE POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

**5.1)** La subvention est versée au vu :

- d'une demande de paiement rédigée par le bénéficiaire,
- de l'attestation de démarrage des travaux accompagnée d'un ordre de service ou de factures pour le versement de l'acompte de 30 %,
- de la production d'un tableau récapitulatif réalisé par le bénéficiaire selon le modèle ci-joint. Ce document sera accompagné des pièces justificatives des dépenses (factures acquittées, acomptes mensuels des travaux réalisés dans le cadre d'un marché public, décompte général définitif, etc...). Ces pièces sont destinées au service instructeur du dossier de subvention à des fins de contrôle interne.

Exceptionnellement, lorsque la délibération d'attribution de l'aide prise par le Conseil départemental le prévoit, les justificatifs de dépenses peuvent être antérieurs à la décision d'attribution de la subvention.

Ces documents doivent être postérieurs à la date de l'accusé de réception de la demande informant le bénéficiaire que son dossier est complet.

**5.2)** Les dépenses relatives aux études préalables pourront être subventionnées même si la date est antérieure à celle de l'autorisation de commencer les travaux ou à la date du présent arrêté.

**5.3)** Une attestation d'achèvement de travaux devra être établie et adressée au service départemental instructeur du dossier de subvention.

Si le montant des travaux réalisés s'avère inférieur à l'estimation de base ayant déterminé le montant de la subvention, l'aide départementale est réglée au prorata des dépenses effectivement justifiées.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention conformément à l'objet pour lequel elle a été attribuée et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'opération financée.

### **6.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT**

Le bénéficiaire s'engage à informer le Département, sans délai, et par lettre recommandée avec accusé de réception, de tout événement survenant :

- dans sa situation juridique (modification des statuts, dissolution, fusion, etc, toute modification importante susceptible d'affecter son fonctionnement),
- dans la mise en œuvre de l'opération financée (inexécution, modification substantielle ou retard, modification des données financières et techniques).

## 6.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département (logo) et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de l'opération financée : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet...),
- à placer un panneau d'affichage sur le(s) site(s) pendant toute la durée des travaux faisant figurer le logo du Conseil départemental. Une photographie du panneau (ou des panneaux) sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur,
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise (première pierre, inauguration, visite du public, ...) dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite.

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

En outre, en application du Décret n° 2020-1129 du 14 septembre 2020, à l'issue de la réalisation de toute opération d'investissement\* dont le coût total est supérieur à 10 000 €, et au plus tard trois mois après l'achèvement de celle-ci, le bénéficiaire s'engage (sous réserve des dispositions applicables aux projets s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne) à apposer une plaque ou un panneau permanent, en un lieu aisément visible du public, sur lequel figure le logo du Conseil départemental. Une photographie de la plaque ou du panneau sera envoyée, par mail ou courrier, au service instructeur.

\* Opération d'investissement concernant des acquisitions d'immobilisations corporelles, de travaux sur immobilisations corporelles et de frais d'études y afférents, à l'exception de celles portant uniquement sur du matériel et des outillages techniques,

## ARTICLE 7 : CONTROLES DE L'UTILISATION DE LA SUBVENTION

**7.1)** Pendant la durée de réalisation de l'opération et dans un délai de trois ans suivant le paiement du solde de la subvention, le Département peut procéder à un contrôle sur pièces et/ou sur place portant sur l'utilisation de la subvention versée au titre du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le Département se réserve le droit de suspendre le paiement dans le cadre d'un tel contrôle.

**7.2)** En outre, pendant toute la durée de réalisation de l'opération, le bénéficiaire s'engage à inviter le service départemental qui suit le dossier de subventionnement à toute réunion concernant le pilotage de l'opération.

## ARTICLE 8 : REVERSEMENT

### 8.1) SITUATIONS POUVANT MOTIVER UN REVERSEMENT OU UN NON VERSEMENT DE SUBVENTION

Le Département peut exiger le versement de tout ou partie de la subvention allouée (proportion correspondant à la part non réalisée ou non conforme à l'objet de la subvention), ajuster le montant versé ou décider de ne pas effectuer de versement, dans les cas suivants :

- utilisation partielle ou utilisation à des fins non conformes à l'objet de la subvention,
- opération non réalisée ou partiellement réalisée,

- trop perçu de la part du bénéficiaire,
- non-respect par le bénéficiaire des obligations auxquelles il est tenu, notamment celles prévues aux articles 5 et 6 de la présente convention,
- vente du bien subventionné dans les dix ans suivant la date d'attribution de l'aide.

## **8.2) MODALITES DE REVERSEMENT**

Le versement est demandé par simple émission d'un titre de recette.

Préalablement à l'émission du titre, le Département notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, les conclusions du contrôle de l'utilisation de la subvention avec mention des considérations de fait et de droit qui justifient l'ordre de versement. Cette lettre indique le délai, obligatoirement supérieur à 15 jours calendaires, dont dispose le bénéficiaire pour présenter des observations écrites.

Si aucun document n'est présenté par le bénéficiaire à l'expiration du délai précisé dans la lettre de notification, ou si les documents transmis dans le délai imparti, ne sont pas de nature à permettre le maintien du financement alloué au bénéficiaire, la décision de versement est prise par le Président du Conseil départemental. Celle-ci fait l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire.

# **ARTICLE 9 : CADUCITE - PROROGATION**

## **9.1) CADUCITE**

La subvention ou le solde de subvention sera annulé si, à compter de la date de notification du présent arrêté :

- le bénéficiaire fait connaître par courrier son intention de ne pas réaliser tout ou partie de l'opération subventionnée,
- les travaux n'ont pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an,
- les travaux ne sont pas achevés ou si le paiement n'a pas été sollicité dans un délai de trois ans.

## **9.2) PROROGATION**

En cas de nécessité justifiée avant l'expiration du délai initial (liée à la complexité de l'opération ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait), sur demande circonstanciée du bénéficiaire, une prorogation éventuelle du délai de caducité ou du délai de réalisation, peut être exceptionnellement accordé. Cette décision se traduira par un arrêté modificatif.

# **ARTICLE 10 : MODIFICATION**

## **10.1) La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant.**

Les avenants successifs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

## **10.2) La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.**

Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 11 : RESOLUTION DES LITIGES - RE COURS**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application du présent arrêté, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires.

**À ALBI,**

**Le**

**Pour la SCI LA FORTERESSE**

**Axel LETELLIER**

**Pour le Conseil départemental,  
Le Président,**

**Christophe RAMOND**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

#### **- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/17. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021/2022 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS PROGRAM- MATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'attribution d'une aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Travaux de plâtrerie, staff et peinture à l'église Saint-Pierre

Maître d'ouvrage : Commune d'ARTHES

Coût de l'opération : ..... 24 401,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2022 acquis)..... 6 100,00 € (25,00%)

**Conseil départemental ..... 4 880,20 € (20,00%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 24 401 € HT**

Autofinancement..... 13 420,80 € (55,00%)

- **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente délibération.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a6ff449567-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/18. FDT - ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021-2023 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SOR ET AGOÛT PROGRAMMATION D'UNE OPÉRATION**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer l'aide départementale dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Construction d'un accueil de loisirs sans hébergement à DOURGNE – Tranche 1

Maître d'ouvrage : Communauté de communes SOR ET AGOUT

Coût de l'opération : ..... 1 359 871,32 € H.T.

Coût de la 1<sup>ère</sup> tranche : ..... 684 542,32 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2022 acquis) ..... 239 590,00 € (35,00%)

Région (à l'instruction) ..... 10 541,95 € (1,54%)

**Conseil départemental ..... 136 908,46 € (20,00%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 684 542,32 € HT**

CAF (acquis) ..... 151 010,03 € (22,06%)

Autofinancement ..... 146 491,88 € (21,40%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

– n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme ROUANET-ASTRUC, M.ALIBERT)

– ont voté pour : 44

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a70f44956f-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/19. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021/2022 COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET PROGRAM- MATION D'OPÉRATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Vu le Règlement départemental de voirie du 26 janvier 1999 modifié le 15 novembre 1999, Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Aménagement de l'ilôt d'En Gouch à GRAULHET

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Coût de l'opération : ..... 745 000,00 € H.T.

Dépense éligible : ..... 561 706,90 € H.T.

(Hors dépenses liées à la voirie, aux réseaux, à la signalétique, à l'entretien des plantations et au traitement pied de façades).

Plan de financement prévisionnel :

Europe (FEDER à l'instruction) .....	322 846,27 € (43,00%)
Etat (DSIL acquis) .....	59 600,00 € (8,00%)
Région (acquis).....	120 000,00 € (16%)
<b>Conseil départemental .....</b>	<b>84 256,03 € (11,31%)</b>
<i>Soit 15% de la dépense éligible : 561 706,90 € HT</i>	
Autofinancement.....	158 297,70 € (21,25%)

Restructuration et rénovation énergétique de l'école de LAGRAVE – Tranche 1 : Création d'un nouveau réfectoire, de sanitaires et de liaison avec un bâtiment existant.

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Coût de l'opération : ..... 455 644,00 € H.T.

Dépense éligible : ..... 453 244,00 € H.T.

(Hors dépenses liées à la location d'un Algeco).

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2022 acquis) .....	57 157,00 € (12,55%)
<b>Conseil départemental .....</b>	<b>90 648,80 € (19,90%)</b>
<i>Soit 20% de la dépense éligible : 453 244,00 € HT</i>	
Autofinancement.....	307 838,20 € (67,56%)

Sécurisation de l'accès à l'école et restructuration partielle des locaux à l'école de RIVIERES – 1<sup>ère</sup> tranche

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Coût de l'opération : ..... 402 190,00 € H.T.

Coût de la 1<sup>ère</sup> tranche : ..... 118 910,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2022 acquis) .....	35 673,00 € (30,00%)
<b>Conseil départemental .....</b>	<b>35 673,00 € (30,00%)</b>
<i>Soit 30% de la dépense éligible : 118 910,00 € HT</i>	
Autofinancement.....	47 564,00 € (40,00%)

Rénovation du système de chauffage et de ventilation dans dix bâtiments publics sur les communes de CADALEN, CAHUZAC, CASTELNAU DE MONTMIRAL, COUFFOULEUX, FAYSSAC, GAILLAC, PARISOT et TECOU

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Coût de l'opération : ..... 263 656,90 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Etat (DETR 2022 acquis) .....	65 914,00 € (25,00%)
Région (à l'instruction).....	50 000,00 € (19,00%)
<b>Conseil départemental .....</b>	<b>39 548,53 € (15,00%)</b>
<i>Soit 15% de la dépense éligible : 263 656,90 € HT</i>	
Autofinancement.....	108 194,37 € (41,00%)

Remise en conformité des aires de jeux dans les écoles sur les communes de GAILLAC, LABASTIDE DE LEVIS, PUYCELSI et BRENS.

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Coût de l'opération : ..... 57 519,00 € H.T.

Dépense éligible : ..... 56 768,50 € H.T.

(Correspondante aux dépenses justifiées par le maître d'ouvrage)

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2023 à l'instruction)..... 20 131,65 € (35,00%)

**Conseil départemental ..... 8 515,27 € (15,00%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 56 768,50 € HT**

Autofinancement..... 28 872,08 € (50,00%)

Création d'une bédéthèque dans la médiathèque de GRAULHET

Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération GAILLAC GRAULHET

Coût de l'opération : ..... 33 152,88 € H.T.

Dépense éligible : ..... 5 726,42 € H.T.

(Hors acquisition de mobiliers)

Plan de financement prévisionnel :

État (DRAC à l'instruction)..... 10 970,58 € (33,09%)

**Conseil départemental ..... 858,96 € (2,5%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 5 726,42 € HT**

Autofinancement..... 21 323,34 € (64,31%)

Travaux de mise en sécurité de l'abbaye Saint Michel

Maître d'ouvrage : Commune de GAILLAC

Coût de l'opération : ..... 103 020,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DSIL acquis) ..... 51 510,00 € (50%)

**Conseil départemental ..... 15 453,00 € (15%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 103 020,00 € HT**

Autofinancement..... 36 057,00 € (35%)

Travaux de sécurisation d'un chemin - voie cyclable le long de l'avenue Saint-Exupéry

Maître d'ouvrage : Commune de GAILLAC

Coût de l'opération : ..... 30 973,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2020 acquis) ..... 9 292,00 € (30%)

Région (acquis)..... 8 700,00 € (28,08%)

**Conseil départemental ..... 6 194,60 € (20%)**

**Soit 20% de la dépense éligible : 30 973,00 € HT**

Autofinancement..... 6 786,40 € (21,91%)

Mise aux normes d'accessibilité des établissements recevant du public - programme 2021

Maître d'ouvrage : Commune de GAILLAC

Coût de l'opération : ..... 545 169,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2022 acquis)..... 184 345,00 € (33,81%)

Région (acquis)..... 40 000,00 € (7,3%)

**Conseil départemental ..... 81 775,35 € (15%)**

**Soit 15% de la dépense éligible : 56 650,00 € HT**

Autofinancement..... 239 048,65 € (43,84%)

Mise en valeur du faubourg Saint-Antoine et du quartier de l'abbaye Saint-Michel

Maître d'ouvrage : Commune de GAILLAC

Coût de l'opération : ..... 59 030,00 € H.T.

Dépense éligible : ..... 56 650,00 € H.T.

(Hors impression des guides)

Plan de financement prévisionnel :

Europe (Leader à l'instruction) ..... 7 674,00 € (13%)

État (DETR 2022 à l'instruction) ..... 14 758,00 € (25%)

Région (à l'instruction) ..... 8 854,00 € (15%)

**Conseil départemental ..... 8 854,00 € (15%)****Soit 15,63% de la dépense éligible : 545 169,00 € HT**

Autofinancement ..... 18 890,00 € (32%)

Réfection des églises Saint Martin de Guiddal et Saint Georges de Saint Gery

Maître d'ouvrage : Commune de RABASTENS

Coût de l'opération : ..... 6 455,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Europe (Leader à l'instruction) ..... 3 098,40 € (48%)

État (DETR acquis) ..... 774,60 € (12%)

**Conseil départemental ..... 903,74 € (14%)****Soit 14% de la dépense éligible : 6 455,00 € HT**

Autofinancement ..... 1 678,26 € (26%)

Restauration et mise en conformité de la halle

Maître d'ouvrage : Commune de RABASTENS

Coût de l'opération : ..... 38 024,80 € H.T.

Dépense éligible : ..... 32 073,80 € H.T.

(Dépenses justifiées par le maître d'ouvrage).

Plan de financement prévisionnel :

État (DETR 2021 acquis) ..... 11 407,00 € (30%)

**Conseil départemental ..... 7 604,96 € (20%)****Soit 23,71% de la dépense éligible : 32 073,80 € HT**

Autofinancement ..... 19 012,84 € (50%)

Création d'un pôle d'échange multimodal

Maître d'ouvrage : COMMUNE DE LISLE-SUR-TARN

Coût de l'opération : ..... 543 725,95 € H.T.

Dépense éligible : ..... 133 187,45 € H.T.

(Hors dépenses liées à la voirie, aux réseaux, aux dépenses éligibles au titre de la répartition du produit des amendes de police)

Plan de financement prévisionnel :

Région (acquis) ..... 98 285,71 € (18,07%)

**Département ..... 227 461,55 € (41,83%)**

- Contrat Atouts Tarn ..... 18 314,28 € (3,37%)

**Soit 13,75% de la dépense éligible : 133 187,45 € H.T.**

- Voirie départementale (CP 09/09/22) ..... 188 147,27 € (34,60%)

- Répartition du produit des amendes de police (CP 09/09/22) ..... 21 000,00 € (3,86%)

Autofinancement ..... 217 978,69 € (40,09%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

- *Dossiers FDT – Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet*
  - n'ont pas pris part au vote : 5 (Mmes BELOU, CORBIÈRE-FAUVEL, LHERM, MM. HÉRIN, RUFFEL)
  - ont voté pour : 41
- *Dossier FDT – Commune de Gaillac*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M RUFFEL)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier FDT – Commune de Lisle-sur-Tarn*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (Mme LHERM)
  - ont voté pour : 45
- *Pour l'autre dossier :*
  - ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a72f4495a8-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/20. FDT : ANTICIPATION CONTRAT ATOUTS TARN 2021/2023 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SIDOBRE VALS ET PLATEAUX PROGRAMMATION D'OPÉRATIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L1111-4, L1111-9, L1111-10, L 1611-8, L3211-1 et L3211-2,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 :

- décidant la reconduction du dispositif des contrats Atouts Tarn pour la période 2021-2023,
- approuvant la charte départementale des territoires 2021-2023,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au Budget primitif 2022 les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale entre le Département et la Région Occitanie,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu le Règlement du fonds de développement territorial,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer les aides départementales dans les conditions exposées ci-dessous.

Imputation AP SOLTER 2021-1 chapitre 204, article 204142, fonction 74.

Création d'une salle numérique et d'espaces à destination des communes, des associations et du public à Vialavert sur la commune du BEZ.

Maître d'ouvrage : Communauté de communes SIDOBRE VALS ET PLATEAUX

Coût de l'opération : ..... 452 902,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Europe (LEADER à l'instruction) .....	67 935,30 € (15,00%)
Etat (DETR 2022 à l'instruction).....	203 805,90 € (45,00%)
<b>Conseil départemental .....</b>	<b>67 935,30 € (15,00%)</b>
<b>Soit 15% de la dépense éligible : 452 902 € HT</b>	
Autofinancement.....	113 225,50 € (25,00%)

Extension d'une maison de santé pluriprofessionnelle à VABRE

Maître d'ouvrage : Communauté de communes SIDOBRE VALS ET PLATEAUX

Coût de l'opération : ..... 328 760,00 € H.T.

Plan de financement prévisionnel :

Europe (LEADER à l'instruction).....	49 314,00 € (15,00%)
Etat (DETR 2022 à l'instruction).....	131 504,00 € (40,00%)
<b>Conseil départemental .....</b>	<b>49 314,00 € (15,00%)</b>
<b>Soit 15% de la dépense éligible : 328 760 € HT</b>	
Autofinancement.....	98 628,00 € (30,00%)

– **AUTORISE** la prise en compte de justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 1 (M. SERIEYS)
- ont voté pour : 45

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a8df449683-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/21. FDT : AIDES À L'EFFORT D'INVESTISSEMENT DES COMMUNES DE MOINS DE 2000 HABITANTS ET PRNP ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1111-4, L 1111-9, L 1111-10, L 1611-8, L 3211-1, L 3211-2 et L 3232-1,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales posant le principe de la départementalisation des crédits destinés à la conservation du Patrimoine Rural Non Protégé notamment son article 99-IV,

Vu le décret n°2005-837 du 20 juillet 2005 définissant le Patrimoine Rural Non Protégé notamment son article 8,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 1<sup>er</sup> et 2 avril 2021 décidant la reconduction des dispositifs FDT, Axe 1 – Mesure 1 et PRNP pour la période 2021–2023 et celles des 24 et 25 mars 2022 approuvant la politique départementale en matière de solidarité territoriale et inscrivant au budget primitif les crédits nécessaires,

Vu les délibérations de la Commission permanente :

- du 9 septembre 2016 approuvant les termes de la convention territoriale d'exercice concerté en matière de solidarité territoriale,
- du 13 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention territoriale d'exercice concerté entre le Département et la Région Occitanie,

Vu les règlements du fonds de développement territorial,  
 Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le  
 1<sup>er</sup> juillet 2021,  
 Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE D'ACCORDER :**

I/ Aux collectivités concernées les subventions départementales figurant sur le tableau en annexe I de la présente délibération au titre du programme d'aide à l'effort d'investissement des communes de moins de 2 000 habitants (FDT – Axe 1 – Mesure 1).

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 408 707,43 € à prélever sur l'Article 204142 - Fonction 7 - AP FDT/FAPIC 2021/1.

II/ A la collectivité concernée la subvention départementale figurant sur le tableau en annexe II de la présente délibération au titre du Patrimoine Rural Non Protégé (FDT – Axe 4 – Mesure 4).

Le montant total des crédits nécessaires s'élève à 1 019,88 € à prélever sur l'Article 204142 - Fonction 7 - AP FDT/FAPIC 2021/1.

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à venir au nom du Département.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
 13 Septembre 2022

Publiée le :  
 13 Septembre 2022

N° AR :  
 081-228100012-20220909-lmc13a8ff44968b-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
 Le Directeur général des services

Signé  
 Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

**FDT : Aides à l'effort d'investissement  
 communes de moins de 2 000 habitants (FDT, Axe 1 - Mesure 1)**

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
CARMAUX 1 - LE SEGALA	CADIX	Rénovation de deux vitraux de l'église Sainte-Cécile	01/02/2022	Coût global HT	6 200,00 €
				Montant subventionnable HT	6 200,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 480,00 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	1 550,00 €
				Autofinancement	2 170,00 €
CARMAUX 1 - LE SEGALA	MOULARES	Travaux à la sacristie de l'église (toiture)	04/02/2022	Coût global HT	8 493,30 €
				Montant subventionnable HT	8 493,30 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 547,99 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	2 123,00 €
				Autofinancement	3 822,31 €
CARMAUX 2 - VALLEE-DU-CEROU	BOURNAZEL	Rénovation des systèmes de chauffage et d'éclairage de la salle des fêtes les Lisières	07/07/2021	Coût global HT	29 144,00 €
				Montant subventionnable HT	29 144,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 914,40 €</b>
				Etat (DSIL 2022 acquise)	11 657,00 €
				Région (acquise)	7 286,00 €
CARMAUX 2 - VALLEE-DU-CEROU	SAINT-MARCEL-CAMPES	Aménagement d'un parking à proximité d'un futur chemin de randonnée	25/02/2022	Autofinancement	7 286,60 €
				Coût global HT	10 646,76 €
				Montant subventionnable HT	10 646,76 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>4 258,70 €</b>
				Autofinancement	6 388,06 €
GRAULHET	PUYBEGON	Création d'une plateforme multi-activités	14/04/2022 et 12/07/2022	Coût global HT	14 095,00 €
				Montant subventionnable HT	14 095,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>4 228,50 €</b>
				Fonds de concours	4 933,25 €
				Autofinancement	4 933,25 €
LES-HAUTES-TERRES-D'OC	BERLATS	Réhabilitation d'un bâtiment communal en locaux administratifs et techniques	05/03/2021	Coût global HT	60 279,16 €
				Montant subventionnable HT	60 279,16 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>24 111,66 €</b>
				Région-FRI (acquis)	15 000,00 €
				Autofinancement	21 167,50 €
LES-HAUTES-TERRES-D'OC	BRASSAC	Création Espace France Services	09/02/2021 et 13/04/2021	Coût global HT	69 912,79 €
				Montant subventionnable HT (*)	57 830,74 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>6 991,74 €</b>
				Etat (DETR 2021 acquise)	34 956,00 €
				Région (acquise)	12 000,00 €
LES-HAUTES-TERRES-D'OC	BRASSAC	Aménagement de la maison de santé	08/06/2021	Autofinancement	15 965,05 €
				Coût global HT	21 781,90 €
				Montant subventionnable HT	21 781,90 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>6 534,57 €</b>
				Région (acquise)	4 356,00 €
LES-HAUTES-TERRES-D'OC	BRASSAC	Création d'un city stade dans le parc de la Marquise	18/01/2022 et 15/06/2022	Autofinancement	10 891,33 €
				Coût global HT	99 691,50 €
				Montant subventionnable HT	99 691,50 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>29 907,45 €</b>
				LEADER (à l'instruction)	47 851,92 €
LES-HAUTES-TERRES-D'OC	LAMONTELARIE	Aménagement et sécurisation de la base touristique au hameau de Rouquié	01/02/2022	Autofinancement	21 932,13 €
				Coût global HT	6 833,19 €
				Montant subventionnable HT (**)	6 137,52 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>1 841,26 €</b>
				Autofinancement	4 991,93 €

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
LAVAUR-COCAGNE	AGUTS(***)	Réfection de la toiture du bâtiment mairie - logement		Coût global HT	32 780,60 €
				Montant subventionnable HT	32 780,60 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>5 792,33 €</b>
				Etat (DETR 2021 acquise et proratisée)	13 112,24 €
				Région (acquise)	6 500,00 €
				Autofinancement	7 376,03 €
LAVAUR-COCAGNE	LABASTIDE-SAINT-GEORGES	Extension et mise aux normes d'accessibilité PMR de la mairie et du logement	01/09/2021 et 12/01/2022	Coût global HT	431 902,78 €
				Montant subventionnable HT	430 632,72 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>43 190,00 €</b>
				Etat (DETR 2021 acquise)	186 219,00 €
				Fonds de concours	86 360,00 €
				Autofinancement	116 133,78 €
LAVAUR-COCAGNE	VILLENEUVE-LES-LAVAUR	Travaux de soubassement à l'intérieur de l'Église (côté mur extérieur)	28/10/2021	Coût global HT	10 100,00 €
				Montant subventionnable HT	10 100,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>3 030,00 €</b>
				Région	3 030,00 €
				Autofinancement	4 040,00 €
MAZAMET-1	LAGARRIGUE	Projet de city stade aux abords de la salle des fêtes	18/01/2022	Coût global HT	65 000,00 €
				Montant subventionnable HT	65 000,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>19 500,00 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	22 750,00 €
				Autofinancement	22 750,00 €
MAZAMET-1	LAGARRIGUE	Éclairage des terrains de tennis	18/01/2022	Coût global HT	18 560,00 €
				Montant subventionnable	18 560,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>5 568,00 €</b>
				Autofinancement	12 992,00 €
MAZAMET-1	NOAILHAC	Création des allées dans l'extension du cimetière	27/01/2022	Coût global HT	6 249,45 €
				Montant subventionnable HT	6 249,45 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>1 874,84 €</b>
				Fonds de concours	1 874,83 €
				Autofinancement	2 499,78 €
MAZAMET-1	NOAILHAC	Mise aux normes de l'éclairage de l'église	27/01/2022	Coût global HT	12 017,49 €
				Montant subventionnable HT	12 017,49 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>3 605,25 €</b>
				Autofinancement	8 412,24 €
MAZAMET-2-VALLEE-DU-THORE	LABASTIDE-ROUAIROUX	Réfection du clocher de l'église Saint-Saturnin	16/12/2021	Coût global HT	20 000,00 €
				Montant subventionnable HT	19 921,80 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>5 976,54 €</b>
				Autofinancement	14 023,46 €
MAZAMET-2-VALLEE-DU-THORE	LACABAREDE	Aménagement touristique au hameau de Dressou	21/09/2021	Coût global HT	5 720,00 €
				Montant subventionnable HT	5 720,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>1 430,00 €</b>
				Etat (DETR)	2 288,00 €
				Autofinancement	2 002,00 €
LES-DEUX-RIVES	FLORENTIN	Travaux d'aménagement du allées du cimetière du centre bourg	18/01/2022	Coût global HT	20 225,20 €
				Montant subventionnable HT	20 225,20 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>6 067,56 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	5 056,00 €
				Autofinancement	9 101,64 €
LA-MONTAGNE-NOIRE	LES-CAMMAZES	Agrandissement du Columbarium	06/12/2021	Coût global HT	4 993,92 €
				Montant subventionnable HT	4 993,92 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 247,26 €</b>
				Autofinancement	2 746,66 €

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
LE-PASTEL	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Construction d'une maison d'assistantes maternelles	11/07/2019 et 23/05/2022	Coût global HT	200 241,37 €
				Montant subventionnable HT	200 241,37 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>45 000,00 €</b>
				Fonds de concours (acquis)	7 898,00 €
				CAF (subvention acquise)	12 500,00 €
				Région (acquise)	28 200,00 €
				LEADER (à l'instruction)	48 409,96 €
LE-PASTEL	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	Installation de climatisations réversibles à la mairie et à l'école	03/12/2020	Autofinancement	58 233,41 €
				Coût global HT	13 695,04 €
				Montant subventionnable HT	13 695,04 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>2 739,01 €</b>
				Etat (DETR 2021 acquise)	4 109,00 €
				Fonds de concours (acquis)	1 369,50 €
				Autofinancement	5 477,53 €
PLAINE-DE-L'AGOUT	CABANES	Réaménagement, mise en conformité et en accessibilité de la mairie	15/12/2021 et 16/02/2022	Coût global HT	81 635,00 €
				Montant subventionnable HT (****)	78 035,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>9 075,47 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	32 654,00 €
				Région-FRI (acquis)	15 000,00 €
				Autofinancement	24 905,53 €
				Coût global HT	75 135,96 €
PLAINE-DE-L'AGOUT	VITERBE	Amélioration des performances énergétiques de la salle du conseil municipal	13/04/2022	Montant subventionnable HT	75 135,96 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>26 297,59 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	25 245,00 €
				Autofinancement	23 593,37 €
				Coût global HT	94 662,81 €
				Montant subventionnable HT (****)	91 932,82 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>22 771,76 €</b>
LES-PORTES-DU-TARN	GIROUSSENS	Travaux de mise aux normes, de rénovation et d'aménagement de la mairie (tranche 2) et de la placette	09/02/2022	Etat (DETR 2022 acquise)	27 194,00 €
				Fonds de concours	5 495,00 €
				Région	8 242,59 €
				Autofinancement	30 959,46 €
				Coût global HT	21 862,00 €
				Montant subventionnable HT	21 862,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>6 558,60 €</b>
LES-PORTES-DU-TARN	LOUPIAC	Création de deux jeux supplémentaires (cabane et pyramide en cordage) sur l'aire de jeux actuelle	21/04/2021	Etat (DETR 2022 acquise)	5 466,00 €
				Région (acquise)	2 000,00 €
				Autofinancement	7 837,40 €
				Coût global HT	21 472,40 €
				Montant subventionnable HT	21 472,40 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>8 588,96 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	6 442,00 €
LES-PORTES-DU-TARN	SAINT-JEAN-DE-RIVES	Fourniture et pose de climatiseurs pour l'école maternelle (RPI)	08/02/2022	Autofinancement	6 441,44 €
				Montant subventionnable HT	281 349,91 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>52 978,19 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise et proratisée)	84 404,97 €
				Région (proratisée)	45 494,28 €
				Autofinancement	98 472,47 €
				Coût global HT	5 160,00 €
SAINT-JUERY	CUNAC	Réfection du mur d'enceinte de l'école, côté Grand Rue	26/08/2021	Montant subventionnable HT	5 160,00 €
				<b>Département du Tarn</b>	<b>1 548,00 €</b>
				Etat (DETR 2022 acquise)	1 548,00 €
				Autofinancement	2 064,00 €

Canton	Communes	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
SAINT-JUERY	CUNAC	Mise aux normes de l'éclairage de la salle de spectacles	13/12/2021	Coût global HT	2 150,00 €
				Montant subventionnable HT	2 150,00 €
				Département du Tarn	645,00 €
				Autofinancement	1 505,00 €
SAINT-JUERY	CUNAC	Travaux de changement de portes à la mairie	10/02/2022	Coût global HT	11 356,00 €
				Montant subventionnable HT	11 356,00 €
				Département du Tarn	3 406,80 €
				Autofinancement	7 949,20 €
VIGNOBLES-ET-BASTIDES	CAHUZAC-SUR-VERE	Travaux d'aménagement urbain de l'entrée de ville	16/02/2021	Coût global HT	786 824,69 €
				Montant subventionnable HT	436 772,84 €
				Département du Tarn (FDT)	45 000,00 €
				Amendes de police (acquis)	21 000,00 €
				Etat (DSIL 2022)	98 291,00 €
				Fonds de concours (acquis)	80 000,00 €
				Région (acquise)	97 873,00 €
				LEADER (à l'instruction)	72 975,00 €
				Autofinancement	371 685,69 €

(\*): Hors matériel informatique et mobilier

(\*\*) : Hors mobilier

(\*\*\*): La notification de l'aide départementale sera effectuée sous réserve de la transmission d'une délibération du Conseil municipal conforme et visée des services de l'Etat

(\*\*\*\*): Hors matériel de vidéo-projection

(\*\*\*\*\*): Hors matériel de sonorisation

33 dossiers	Total CP du 09/09/2022	Coût global HT	2 550 172,22 €
		Montant subventionnable HT	2 179 664,40 €
		Département du tarn	408 707,43 €
		Total subvention hors Département	1 200 714,54 €
		Autofinancement	940 750,25 €

Total des aides du Département du Tarn :

408 707,43 €

**Patrimoine Rural Non Protégé**  
**(FDT, Axe 4 - Mesure 4)**

Canton	Commune	Objet	Date de délibération de la collectivité	Plan de financement	
MAZAMET 2 - VALLEE-DU-THORE	LACABAREDE	Remplacement de l'horloge du clocher de l'église Saint-Louis	24/02/2022	Coût global HT	6 799,19 €

1 dossier	Total CP du 09/09/2022	Coût global HT	6 799,19 €
		Montant subventionnable HT	6 799,19 €
		Département du tarn	1 019,88 €
		Total subvention hors Département	0,00 €
		Autofinancement	5 779,31 €

<b>Total des aides du Département du Tarn :</b>	<b>1 019,88 €</b>
---	-------------------



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/22. FDT: RÉPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Christophe HERIN

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales fixant les modalités d'attribution du produit des amendes de police aux collectivités bénéficiaires notamment ses articles L 3211-1 et L 3211-2 et les articles R 2334-10 à R 2334-12,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 précisant le règlement départemental de la répartition du produit des amendes de police en matière de circulation routière,

Vu le règlement départemental en date du 6 novembre 1981, modifié les 1er décembre 1988, 6 février 2003, 24 janvier 2005, 15 avril 2011 et 23 mars 2012,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** le versement des subventions proposées dans la liste jointe, en annexe de la présente délibération, établie conformément au règlement départemental et correspondant à une attribution globale de 353 076,07 €, 46 opérations financées pour la première programmation 2022.

– **PRECISE** que cette liste sera transmise aux services de l'État qui assureront la notification et le versement aux collectivités bénéficiaires.

Résultat des votes :

➤ *Dossier Commune de Brens*

- n'a pas pris part au vote : 1 (Mme BRETAGNE)
- ont voté pour : 45

➤ *Dossier Commune de Burlats*

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. SERIEYS)
- ont voté pour : 45

➤ *Dossier Commune de Lisle-sur-Tarn*

- n'a pas pris part au vote : 1 (Mme LHERM)
- ont voté pour : 45

➤ *Dossier Commune de Pampelonne*

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. MALATERRE)
- ont voté pour : 45

➤ *Dossier Commune de Puylaurens*

- n'a pas pris part au vote : 1 (Mme ROUANET-ASTRUC)
- ont voté pour : 45

➤ *Dossier Commune de Rivières*

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. HÉRIN)
- ont voté pour : 45

➤ *Dossier Commune de Soual*

- n'a pas pris part au vote : 1 (M. ALIBERT)
- ont voté pour : 45

➤ *Pour les autres dossiers :*

- ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a71f449577-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...

ANNEXE

REPARTITION DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT TRAVAUX SUBV. 70 000 €HT	TAUX 30 %	MONTANT SUBVENTION
AGUTS	Sécurisation du point d'arrêt scolaire RD 92/chemin de la Forge	5 881,00 €	30%	1 764,30 €
AIGUEFONDE	Adressage et mise en sécurité entre le carrefour du petit Causse et la partie rénovée du chemin des Vignes	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
ALMAYRAC	Adressage	11 808,48 €	30%	3 542,54 €
ANGLES	Adressage	10 948,80 €	30%	3 284,64 €
BERNAC	Adressage	6 857,40 €	30%	2 057,22 €
BLAYE-LES-MINES	Mise en place de radars pédagogiques, RD 988, RD 90 et bandes rugueuses sur l'avenue Palazy RD 73 et création de trottoirs à Capalou, rue Robert et chemin de Capimondis	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
BRASSAC	Adressage	15 700,00 €	30%	4 710,00 €
BRENS	Installation d'un radar pédagogique mobile	2 695,36 €	30%	808,61 €
BURLATS	Réfection des trottoirs du pont des Salvages	6 520,50 €	30%	1 956,15 €
CAMBOUNET SUR LE SOR	Sécurisation des voies communales : chicanes route du Bernazobre, de Foncrouzoule et chemin du Garriguet	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
CASTELNAU-DE-MONTMIRAL	RD 4 : liaison douce avec signalisation	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
CESTAYROL	Radar pédagogique	1 762,50 €	30%	528,75 €
CORDES	Adressage	2 503,70 €	30%	751,11 €
DAMIATTE	Installation d'un second abribus, sécurisation de l'entrée du village RD 84 : plateau surélevé et création d'un chemin piétonnier chemin du Païssu	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
ESCRoux	Adressage	5 135,04 €	30%	1 540,51 €
FONTRIEU	Mise en place d'une glissière de sécurité RD 622 à	15 357,48 €	30%	4 607,24 €
LACAPELLE-SEGALAR	Adressage	4 360,41 €	30%	1 308,12 €
LACAZE	Adressage	5 732,00 €	30%	1 719,60 €
LAUTREC	Aménagement de sentiers piétonniers RD83 et RD92 et adressage (2ème tranche)	45 751,08 €	30%	13 725,32 €
LEMPAUT	Adressage	4 686,78 €	30%	1 406,03 €
LE RIOLS	Mise en place de la signalisation carrefour RD9/RD30	1 230,87 €	30%	369,26 €
LISLE-SUR-TARN	Arrêt de bus et parking minute	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
MAILHOC	Adressage	714,20 €	30%	214,26 €
MILHARS	Création de places de stationnement	34 200,67 €	30%	10 260,20 €
MONTAURIOL	Adressage	1 960,60 €	30%	588,18 €
MONTDRAGON	Chemin piétonnier route des Cerisiers	27 123,95 €	30%	8 137,19 €
NOAILLES	Réalisation de chicanes RD 30	69 890,00 €	30%	20 967,00 €
PALLEVILLE	Renforcement de la rive CR Gandels	1 376,60 €	30%	412,98 €
PAMPELONNE	Adressage	11 903,11 €	30%	3 570,93 €
PECHAUDIER	Sécurisation de l'avenue des Pins	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
PUYLAURENS	Adressage	54 573,00 €	30%	16 371,90 €
RIVIERES	Adressage	16 757,53 €	30%	5 027,26 €
ROUSSAYROLLES	Adressage	3 166,60 €	30%	949,98 €
SAINT-AFFRIQUE-LES-MONTAGNES	Sécurisation de la place du Centenaire, de l'avenue de la Plaisance et de la place des Jardins	69 629,24 €	30%	20 888,77 €
SAINT-AMANCET	Adressage	4 355,06 €	30%	1 306,52 €
SAINT-AMANS-VALTORET	Adressage	7 744,00 €	30%	2 323,20 €
SAINT-LIEUX-LES-LAVAUR	Sécurisation des carrefours d'en Jacquet et d'en Paris	6 299,90 €	30%	1 889,97 €
SAINT-SALVY-DE-CARCAVES	Adressage	7 133,97 €	30%	2 140,19 €
SAUVETERRE	Adressage	5 795,00 €	30%	1 738,50 €
SENAUX	Adressage	2 484,98 €	30%	745,49 €
SOUAL	Cheminement doux, plateau surélevé, coussins lyonnais, passages piétons sur l'avenue de Mazamet	67 937,50 €	30%	20 381,25 €
TEILLET	Adressage	5 476,05 €	30%	1 642,82 €
VALENCE	Aménagement de la rue du champ de foire et de la rue du Couvent	70 000,00 €	30%	21 000,00 €
VERDALLE	Aménagement de la traverse	56 246,00 €	30%	16 873,80 €
VIANE	Adressage	11 098,00 €	30%	3 329,40 €
VILLENEUVE-LES-LAVAUR	Adressage	4 122,94 €	30%	1 236,88 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 176 920,30 €</b>		<b>353 076,07 €</b>



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/23. LA FERME TARNAISE SUR VOTRE TABLE DRIVE FERMIER DU TARN ET CASIERS CONNECTÉS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,

Vu la Convention entre la Région Occitanie et le Département du Tarn, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, halieutique (pêche et aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 septembre 2017,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif pour 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DÉCIDE** d'attribuer au bénéficiaire concerné une subvention départementale selon les modalités figurant ci-après :

<b>Nom du bénéficiaire</b>	<b>Descriptif du projet</b>	<b>Montant de la subvention du Département</b>
La ferme tarnaise sur votre table	Développement de la plateforme drive du Tarn et lancement des casiers connectés	<b>25 000€</b>

– **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention à intervenir avec le bénéficiaire susvisé.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de **25 000 €** seront prélevées sur les crédits inscrits à l'article 6574 - fonction 928, du Budget départemental.

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a86f449632-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/24. AGRICULTURE AIDE AUX INVESTISSEMENTS COLLECTIFS ET INDIVIDUELS**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 13 novembre 2020 approuvant le Plan de soutien agricole,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif 2022,

Vu la Convention entre la Région Occitanie et le Département du Tarn, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture, halieutique (pêche et aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire signée le 11 septembre 2017,

Vu la loi du n°2015-991 du 7 août 2015 portant la Nouvelle Organisation Territoriale de la République notamment son article 94,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

– **APPROUVE** l'attribution, au titre de l'aide aux CUMA locales, d'une subvention selon les modalités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom de la CUMA	Descriptif de l'investissement	Coût HT des dépenses éligibles	Montant de la subvention théorique (taux de 30% ou 10% dans le cas d'un renouvellement)	Montant de la subvention réelle plafonné à 20 000 € et/ou plafond social
CUMA DE SAINT ANTONIN DE LACALM	Remorque vitrine réfrigérée	8 360 €	30%	<b>2 508 €</b>

– **APPROUVE** l'attribution aux propriétaires concernés, au titre de l'aide à la plantation de truffières, des subventions correspondantes telles que figurant en annexes 1 et 2 de la présente délibération pour un montant total de 29 991,95 €.

– **APPROUVE** la reprogrammation, au titre du soutien de crise à la filière de l'ail Rose de Lautrec, de l'aide départementale pour un montant de 20 000 € dont les modalités figurent en annexe 3 de la présente délibération.

– **AUTORISE** pour le paiement la prise en compte des justificatifs de dépenses antérieurs à la date de la présente décision.

Les sommes nécessaires, pour un montant total de **52 499,95 €** seront prélevées sur les crédits inscrits au chapitre 204, fonction 928, nature 20421 (28 896,64 €) et nature 20422 (23 603,31 €) de l'AP AGRICO 2022-1 du Budget départemental.

Résultat des votes :

- *Dossier GAEC Les collines occitanes – Murat-sur-Vèbre (annexe 2)*
  - n'a pas pris part au vote : 1 (M. VIDAL)
  - ont voté pour : 45
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a7af4495b0-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

## Demande d'aide à la plantation de truffières

Nom du bénéficiaire	Date de l'accusé de réception	Commune de plantation	Surface plantée	Coût de l'opération	Montant plafonné de la dépense éligible HT	Montant de la subvention au taux d'aide (25%)
	28/06/22	CAUCALIERES	1Ha 31a50 ca	14 413,22 €	14 413,22 €	3 603,31 €

## Aides aux petits investissements matériels

Nom de l'exploitant agricole ou de la structure	Commune concernée	Descriptif de l'investissement matériel	Renouvellement de matériel	Montant d'aide attribuée en 2021	Coût HT des dépenses éligibles (ou soulté dans le cas d'un renouvellement)	Montant de la subvention à 20% (plafonné à 3 000 € en tenant compte des demandes de 2021)
SAS	LESCOUT	Semoir micro tracteur	Non		1 472,29 €	294,46 €
		Fraise rotative	Non		1 707,59 €	341,52 €
EARL	MONESTIES	Débroussailleuse thermique	Non		799,17 €	159,83 €
GAEC	LE FRAYSSE	Taille Haie	Non		549,17 €	109,83 €
EARL	LASGRAISSES	Bineuse	Non		8 150 €	1 630 €
GAEC	SAUVETERRE	Broyeur de végétaux	Non		27 000 €	3 000 €
GAEC	DAMIATTE	Faucheuse	Non		14 800 €	2 960 €
	LEDAS ET PENTHIES	Faucheuse portée	Non	1 700 €	8 700 €	1 300 €
SCEA	MOULARES	Faucheuse frontale	Non		11 700 €	2 340 €
EARL	SAINT PIERRE TRIVISY	Cultivateur	Non		2 000 €	400 €
GAEC	FONTRIEU	Système d'autoguidage	Non		14 000 €	2 800 €
	LACAUNE	Herse étrille	Non		5 500 €	1 100 €
GAEC	MURAT SUR VEBRE	Broyeur de refus	Non		8 600 €	1 720 €

Martine AILLAS (ALBENGHE)	LA SAUZIERE SAINT JEAN	Déchaumeur à disque*  (* Acquisition en co-propriété 1/3 et 2/3)	Non		1 500 €	300 €
EARL	LA SAUZIERE SAINT JEAN		Non		3 000 €	600 €
GAEC	MOULIN MAGE	Débroussailleuse	Non		1 375 €	275 €
	VALENCE D'ALBIGEOIS	Faneuse	Non		8 000 €	1 600 €
		Andainneur	Non		6 000 €	1 200 €
	MIRANDOL BOURGOUNAC	Faucheuse rotative	Non		5 000 €	1 000 €
EARL	ANDOUQUE	Couloir de contention Bovins	Non		15 415 €	3 000 €
	CURVALLE	Tamis à compost électrique	Non	1 180 €	1 290 €	258 €
<b>TOTAL</b>						<b>26 388,64 €</b>

Reprogrammation d'une opération dans le cadre d'un soutien de crise  
 à la filière Ail Rose de Lautrec

Nom du bénéficiaire	Adresse	Type d'investissement	Coût total HT	Montant de la subvention programmation 2018-2020 (taux de 20% plafonné à 20 000 €)
	VIELMUR SUR AGOUT	Adaptation système de séchage et stockage	127 283,69 €	20 000 €



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **3/25. AIDES DE FONCTIONNEMENT À L'AGRICULTURE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Maryline LHERM

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu l'article 94 de la loi du 7 août 2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu les délibérations de l'Assemblée départementale des 24 et 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif pour 2022,

Vu la convention-cadre Département du Tarn/Région Occitanie signée le 11 septembre 2017,

Après avis de la Commission Cohésion Territoriale du 2 septembre 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré.

– **DÉCIDE** d'attribuer aux bénéficiaires concernés les subventions départementales figurant sur le tableau ci-dessous :

Association	Objet ou opération	Subvention
CHAMBRE D'AGRICULTURE	<p><i>Aides aux actions conduites par la Chambre d'Agriculture:</i> accompagnement à l'installation, la Transmission en agriculture, appui stratégique des installations hors cadre familial et agriculteurs fragilisés, appuis individualisés sur l'approche de marché et adaptation des bâtiments d'élevage ou des ateliers de transformation ou diagnostics HVE, individuels et collectifs de filières, mise à jour du guide des producteurs Bio en vente directe dans le Tarn</p> <p><i>Aides spécifiques pour des projets conduits conjointement avec le Département du Tarn :</i> animation du Comité Technique des agriculteurs fragilisés, suivi de la filière maraîchage, étude de marché légumes Tarn, appui au lancement de la plateforme AGRILOCAL</p>	<p>73 190 € (<i>Aides aux actions conduites par la Chambre d'Agriculture</i>)</p> <p>19 460 € (<i>Aides spécifiques pour des projets conduits conjointement avec le Département du Tarn</i>)</p> <p>Soit un Total de 92 650 €</p>
FDCUMA (FEDERATION DES CUMA DU TARN)	Animation du réseau des CUMA locales sous forme d'accompagnement technique, économique, de gestion et de comptabilité, animations de proximité de plus en plus pointues sur de nouvelles problématiques en faveur de l'environnement	80 000 €
NATURE ET PROGRES	Promotion et développement de l'agriculture biologique qui prend en compte les aspects environnementaux, accompagnement des producteurs et des porteurs de projets	26 000 €
RELANCE OVINE : CIAT (COMITE INTERPROFESSIONNEL AGNEAU TARNAIS) ET MAISON DE L'ELEVAGE - EDE	Promotion du terroir et des produits Tarnais de qualité liés à la filière Ovine (animation par un agent de la Maison de l'Élevage mis à disposition)	10 000 €
	Animation par le CIAT pour la promotion de la production d'agneaux Tarnais de qualité en démarche labellisée	1 200 €
	Maintien des races (soutien à la production d'animaux en Contrôle de Performances (CP) et soutien supplémentaire aux nouveaux éleveurs en CP (appui opérationnel d'un technicien ovin de la Maison de l'Élevage)	12 000 €
ESSOR MARAICHER (ESPACE-TEST)	Accompagner les porteurs de projet en agriculture biologique (maraîchage, plantes aromatiques et médicinales, petits fruits ou céréales destinés à la panification) dans le test de leur activité professionnelle de façon autonome et sécurisée	14 000 €
ASSOCIATION GAILLAC VIGNOBLE ET PATRIMOINE MILLENAIRE	État des lieux des vignes sauvages (Lambrusques) du Département	14 000 €
ASSOCIATION LE MOULIN DE POMAIROL	Promotion de céréales de variétés anciennes issues de sélection paysanne Subvention exceptionnelle liée au lancement de l'opération	7 200 €
ASSOCIATION DE PRODUCTEURS DE CHATAIGNES ET MARRONS DES CEVENNES	Promotion et valorisation des produits AOC Châtaignes des Cévennes	1 000 €
<b>TOTAL</b>		<b>258 050 €</b>

Les sommes nécessaires seront prélevées sur les crédits inscrits aux articles 6574 (165 400 €) et 65738 (92 650 €) du Budget départemental, fonction 928,74, 93 pour un montant total de 258 050 €.

Résultat des votes :

- *Dossier Fédération des CUMA du Tarn (FDCUMA)*
  - n'ont pas pris part au vote : 1 (Mme LHERM)
  - ont voté pour : 45
- *Dossier Maison de l'élevage (EDE)*
  - n'ont pas pris part au vote : 2 (Mme REDO, M. VIDAL)
  - ont voté pour : 44
- *Pour les autres dossiers :*
  - ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a7bf4495b9-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **4/01. TRANSPORTS SCOLAIRES FEDERTEEP SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : M. Guy MALATERRE

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des transports notamment son article L3111-9,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 décembre 2016 adoptant le principe de délégation de l'organisation des transports scolaires spécialisés à l'association FEDERTEEP,

Vu la convention de délégation de l'organisation de transports scolaires spécialisés entre le Département et la FEDERTEEP, entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2020,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de M. le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- Le courrier de la FEDERTEEP du 1<sup>er</sup> juin 2022 sollicitant le versement de la subvention 2022 à hauteur de 10 339,34 €.

– **APPROUVE** l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2022 à la FEDERTEEP, à hauteur de 10 339,34 €.

Les sommes nécessaires sont disponibles au chapitre 65, article 6574, fonction 81 (enveloppe 44154) du budget départemental 2022.

Résultat des votes :

- n'ont pas pris part au vote : 4 (Mmes CLAVERIE, REDO, ROUANET-ASTRUC, M. MALATERRE)
- ont voté pour : 42

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a5af4494f5-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **4/02. CONVENTION POUR LA MISE À DISPOSITION DU BIBLIOBUS "LE VOLTIGEUR" POUR LES COLLECTIVITÉS DISPOSANT DE BIBLIOTHÈQUES APPARTENANT AU RÉSEAU DÉPARTEMENTAL**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Catherine RABOU

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le livre III du Code du patrimoine notamment ses articles L 310-1 A à L 330-2,

Vu la circulaire préfectorale du 18 novembre 1944,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 mars 2015 adoptant le Schéma directeur de développement de la lecture publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**—APPROUVE** les termes de la convention de mise à disposition du bibliobus dénommé « Le Voltigeur » conformément au modèle annexé à la présente délibération.

**—AUTORISE** Monsieur le Président à signer les conventions à intervenir avec les collectivités.

**Résultat des votes :**

— ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a83f449619-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

.../...



**Direction Générale Adjointe des Ressources, de la Culture et du Sport  
Médiathèque départementale du Tarn**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU BIBLIOBUS « LE VOLTIGEUR » ET DE SON CONTENU  
ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU TARN  
ET (DENOMINATION DU BÉNÉFICIAIRE)**



Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre III du Code du patrimoine notamment ses articles L 310-1 A à L 330-2,

Vu la circulaire préfectorale du 18 novembre 1944,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 mars 2015 adoptant le Schéma directeur de développement de la lecture publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant le budget primitif,

Vu la délibération du Conseil départemental du 9 septembre 2022 approuvant les termes de la convention de mise à disposition du bibliobus dénommé « Le Voltigeur »

Vu la demande de mise à disposition du Voltigeur, (selon la nature de la demande) présentée le xxx par xxx (Nom du bénéficiaire),

**ENTRE**

1°) Le Conseil départemental du Tarn, représenté par son Président, Monsieur Christophe RAMOND, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental du Tarn,

ci-après désigné par les termes, le Département, d'une part

**ET**

2°) L'EPCI/Commune, représenté(e) par son Président/Maire, Prénom/NOM,

ci-après désignée par les termes, le bénéficiaire, d'autre part.

**PREAMBULE**

Considérant que :

- ce projet s'inscrit dans le cadre des compétences de l'action départementale et notamment de la politique départementale en matière de Lecture publique ;

Le Département décide de soutenir l'action du bénéficiaire, en mettant gratuitement à sa disposition le bibliobus « Le Voltigeur », véhicule de collection ;

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : DESIGNATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

Par la présente convention, le Département décide de mettre à disposition du bénéficiaire :

- le bibliobus « Le Voltigeur », immatriculé 8873 QJ 81,

Et son contenu,

- un salon de lecture,
- un barnum identifié « Conseil départemental » et ses murs,
- une bâche relatant l'historique du bibliobus,
- sur demande, un lot de documents.

Il est précisé que ce véhicule présente une carrosserie en parfait état.

Le véhicule est confié à l'emprunteur, le plein du réservoir effectué avec du super sans plomb.

## ARTICLE 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le prêt du bibliobus « Le Voltigeur » et de son contenu est consenti du (dates) au inclus, dans le cadre (*intitulé manifestation*).

## ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

**3.1)** La mise à disposition est consentie à titre gracieux.

**3.2)** Une attestation d'assurance couvrant le bien mis à disposition sera remise par le bénéficiaire au moment où il empruntera le bibliobus « Le Voltigeur » et son contenu.

## ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION ET DE L'UTILISATION DES BIENS MIS A DISPOSITION

**4.1)** Le bénéficiaire prend en charge l'acheminement du Voltigeur et de son contenu sur le lieu de la manifestation et le retour à la Médiathèque départementale du Tarn.

**4.2)** Le bénéficiaire déclare que la personne qui utilisera le bibliobus possède les aptitudes, habilitations, permis, capacité juridique et légale nécessaires à l'utilisation adéquate et prudente du matériel. Le bénéficiaire est donc tenu responsable de tout mauvais emploi. En aucun cas le Département ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel ou de ses biens par le bénéficiaire.

**4.3)** Le Département communique au bénéficiaire les informations concernant les précautions d'utilisation et les règles de sécurité liées à l'utilisation des biens lors de la mise à disposition.

**4.4)** *L'EPCI/Commune* s'engage à prendre en charge toutes les assurances nécessaires liées au prêt du véhicule et de son contenu pendant la durée du prêt. En cas de casse, de perte ou de vol, elle s'engage à prévenir sans délai la Médiathèque départementale du Tarn et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du dommage par sa compagnie d'assurances.

**4.5)** *L'EPCI/Commune* s'engage à prendre en charge la surveillance et le gardiennage de ce véhicule et de son contenu pendant toute la durée du prêt, de jour comme de nuit.

## ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES BIENS

Le bénéficiaire s'engage à maintenir les biens mis à disposition en bon état permanent d'entretien pendant la durée de la convention.

## ARTICLE 6 : SOUS-LOCATION DES BIENS

**6.1)** La présente convention est consentie au bénéficiaire de façon exclusive et nominative. Toute mise à disposition auprès d'une autre structure, même temporaire ou partielle, est interdite, sauf autorisation préalable et expresse du Département.

**6.2)** Le bénéficiaire s'engage à ne donner aux biens mis à sa disposition aucune destination illégale ou contraire au bon sens moral.

## ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

**7.1)** A l'échéance de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à restituer à la Médiathèque départementale du Tarn le Voltigeur et son contenu dans l'état où il lui a été remis, en tenant compte de l'usure normale d'utilisation.

**7.2)** Il sera restitué, le plein du réservoir effectué avec du super sans plomb.

**7.3)** Le Voltigeur restitué sera testé par le Département. Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatée lors de ce contrôle, sont à la charge du bénéficiaire. Sa responsabilité ne peut excéder la valeur résiduelle éventuelle du matériel telle que définie de bonne foi ou contractuellement à l'article 1 du présent contrat.

**7.4)** Le bénéficiaire s'engage à fournir son rapport d'activité dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable concerné par la mise à disposition.

## ARTICLE 8 : AUTRES ENGAGEMENTS

### 8.1) INFORMATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire informe sans délai l'Administration départementale de tout changement concernant ses statuts et sa direction.

### 8.2) INFORMATION SUR LA PARTICIPATION DU DEPARTEMENT

Le bénéficiaire s'engage :

- à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle du Département du Tarn et à faire mention de la participation du Département sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention : supports papier, parutions presse, annonces médias, page d'accueil du site internet, ...
- à informer le Département des manifestations publiques qu'il organise dès leur conception de façon à permettre au Département d'y participer s'il le souhaite ;

Le Département est autorisé à communiquer sur les opérations organisées par le bénéficiaire.

### 8.3) ASSURANCE

Les activités du bénéficiaire sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le bénéficiaire s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de façon à couvrir tous les risques liés à l'utilisation du bien mis à disposition. Il devra remettre au Département une attestation établie par sa compagnie d'assurance, faisant état de l'ensemble des risques couverts, dans le mois suivant la notification de la présente convention.

En cas de casse, de perte ou de vol, le bénéficiaire s'engage à prévenir sans délai la Médiathèque départementale du Tarn et à effectuer les démarches nécessaires à la prise en charge du vol ou des dommages par sa compagnie d'assurance.

## **ARTICLE 9 : CONTROLES DE L'UTILISATION DES BIENS MIS A DISPOSITION**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département concernant les biens mis à disposition. Le bénéficiaire s'engage à faciliter l'accès des agents départementaux se présentant à cet effet. Le refus de tout contrôle entraîne la suppression de la mise à disposition.

## **ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7.4 et aux contrôles prévus à l'article 9 de la présente convention.

## **ARTICLE 11 : AVENANT A LA CONVENTION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant à ce document.

## **ARTICLE 12 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des deux parties des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 13 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES**

Les informations recueillies et les données enregistrées concernant la structure signataire de cette convention, font l'objet d'un traitement informatique auquel elle consent. Les documents transmis à l'Administration départementale sont entreposés dans un dossier dématérialisé afin de constituer son dossier administratif. Ces données peuvent être utilisées pour créer des documents d'analyse, de suivi d'activité et de suivi budgétaire.

## **ARTICLE 14 : RESOLUTION DES LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente convention peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours pourra être effectué soit par voie postale (Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, 31000 TOULOUSE), soit par dépôt en ligne sur l'application Télerecours, accessible à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

La présente convention est réalisée en deux exemplaires originaux à destination de chaque partie.

**A ALBI, le**

**Pour Le Président/Maire**

**Pour le Conseil départemental  
Le Président**

**Prénom, NOM**

**Christophe RAMOND**

**Notifié à l'intéressé le ...**



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **4/03. DÉSHERBAGE DES COLLECTIONS ET ORGANISATION D'UNE VENTE PUBLIQUE MÉDIATHÈQUE DÉPARTEMENTALE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Catherine RABOU

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du patrimoine notamment ses articles L 310-1 et 1A, L 310-3 à 7, L 320-3 et 4, L 330-1 à 2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L 2112-1 et L 3212-4,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 6 mars 2015 adoptant le schéma directeur de développement de la lecture publique,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 12 février 2022 relative aux Orientations Budgétaires,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant :

- le renouvellement régulier des collections de la Médiathèque départementale et la nécessité de réaliser un « désherbage », indispensable à la bonne gestion des fonds,
- la possibilité de retirer de son fonds documentaire les collections non patrimoniales relevant du domaine privé de la Collectivité,

– **AUTORISE** le retrait des collections de la médiathèque départementale des documents désherbés ainsi que la destruction des documents détériorés.

– **AUTORISE** l'attribution des documents en bon état à des associations caritatives ou humanitaires, aux centres de détention tarnais en ayant fait la demande dans la limite de 100 documents par structure.

– **APPROUVE** l'organisation d'une vente aux particuliers des documents restants et fixe les tarifs suivants : 1 € le document et 4 € le lot de cinq documents.

Résultat des votes :

- ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a84f449622-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **4/04. RENDRE ACCESSIBLE LE PATRIMOINE TARNAIS AU PLUS GRAND NOMBRE CONSERVER ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE TARNAIS PROGRAMME ARCHITECTURAL ET MOBILIER 2022**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4 et L 1111-10,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 février 2022 relative aux Orientations Budgétaires pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le soutien à la conservation et la promotion du patrimoine tarnais,

Vu le règlement du Conseil départemental du 12 février 1987, modifié le 1<sup>er</sup> avril 2016, relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de la restauration du patrimoine protégé,

Vu les demandes de financement présentées par les structures au titre de l'exercice 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

– **DECIDE** d'attribuer une subvention, au titre du programme architectural et mobilier, à l'ensemble des communes et associations mentionnées en annexe de la présente délibération.

– **AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

**- EN INVESTISSEMENT :**

**Domaine d'intervention :** Soutenir financièrement la restauration du patrimoine tarnais – Patrimoine architectural et mobilier classé ou inscrit

**Imputation :** Chapitre 204

- enveloppe 48747 - Article 204141 - Fonction 312 - AP CULTUR 2022-2.....	1 616 €
- enveloppe 35960 - Article 20422 - Fonction 312.....	650 €

**Résultat des votes :**

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a85f449629-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

## PROGRAMME ARCHITECTURAL ET MOBILIER 2022

COMMUNE BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	TAUX SUBVENTION		MONTANT SUBVENTION
			Autres collectivités	Conseil Départemental	
<i>AP CULTUR 2022-2 – Enveloppe 48747 - Article 204141 – Fonction 312 (mobilier)</i>					
REALMONT (max 60 %)	Restauration du tableau « l'Assomption » situé dans l'église Notre Dame du Taur	10 770 €	DRAC = 25 % Région = 20 %	15 %	1 616 €

ASSOCIATION BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	SUBVENTION DEPARTEMENTALE	
			TAUX	MONTANT
<i>Enveloppe 35960 - Article 20422 – Fonction 312</i>				
SOCIETE DES AMIS DU VIEUX CORDES (CORDES SUR CIEL)	Restauration d'une fenêtre du Portail peint ainsi que des peintures des boiseries du musée	6 500 €	10 %	650 €



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **4/05. RENDRE ACCESSIBLE LE PATRIMOINE TARNAIS AU PLUS GRAND NOMBRE CONSERVER ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE TARNAIS RESTAURATION PATRIMOINE ARCHIVISTIQUE ET MOBILIER 2022**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4 et L 1111-10,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 février 2022 relative aux Orientations Budgétaires pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le soutien à la conservation et la promotion du patrimoine tarnais,

Vu le règlement du Conseil départemental du 25 mai 1979, modifié le 30 mars 2018, relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de la restauration des archives et du mobilier protégé pour les communes de moins de 2 000 habitants,

Vu les demandes de financement présentées par les communes au titre de l'exercice 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

**—DECIDE** d'attribuer une subvention, au titre du programme de restauration du patrimoine archivistique et mobilier, à l'ensemble des communes mentionnées en annexe de la présente délibération.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

**- EN INVESTISSEMENT :**

**Domaine d'intervention :** Soutenir financièrement la restauration du patrimoine tarnais – Patrimoine archivistique et mobilier classé ou inscrit

**Imputation :** Chapitre 204 – Article 204141 – Fonction 315

- enveloppe 35959 ..... 15 845 €

**Résultat des votes :**

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022  
N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a88f449642-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,  
Le Directeur général des services  
Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ....

## PROGRAMME ARCHIVISTIQUE ET MOBILIER 2022

COMMUNE BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	TAUX SUBVENTION		MONTANT SUBVENTION
			Autres collectivités	Conseil Départemental	
<i>Restauration patrimoine mobilier protégé communal</i>					
JOUQUEVIEL (max. 70 %)	Travaux de remontage du retable et de la chaire de la chapelle des Infournats	2 225 €	DRAC = 0 % Région = 0 %	70 %	1 558 €
LABASTIDE GABAUSSE (max. 80 %)	Restauration de la toile et cadre du tableau « apparition du Christ à Sainte Thérèse » situé dans l'église de la commune	13 862 €	DRAC = 40 % Région = 20 %	20 %	2 272 €
LAUTREC (max. 80 %)	Restauration du tableau du 18 <sup>ème</sup> Siècle « Crucifixion avec la Vierge et Saint Clément » situé dans l'église Saint Clément (phases 2 et 3)	15 927 €	DRAC = 25 % Région = 20 %	35 %	5 574 €
SAINTE CROIX (max. 80 %)	Restauration d'une Piéta en pierre polychrome datant du 14 <sup>ème</sup> / 15 <sup>ème</sup> siècle	6 135 €	DRAC = 40 % Région = 20 %	20 %	1 227 €
SAINTE GEMME (max. 80 %)	Restauration de la toile et du cadre du tableau « l'Assomption de la Vierge » situé dans l'église Saint Cyrice (dernière tranche)	26 070 €	DRAC = 40 % Région = 20 %	20 %	5 214 €
TOTAL enveloppe 35959					15 845 €



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **4/06. RENDRE ACCESSIBLE LE PATRIMOINE TARNAIS AU PLUS GRAND NOMBRE CONSERVER ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE TARNAIS PROGRAMME PETIT PATRIMOINE RURAL NON PROTÉGÉ**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

Présents :

MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALEILLE ET VIDAL.

Absents représentés :

MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents :

AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1111-4 et L 1111-10,

Vu la délibération du Conseil départemental du 11 février 2022 relative aux Orientations Budgétaires pour 2022,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le Budget primitif,

Vu la délibération du Conseil départemental du 25 mars 2022 approuvant le soutien à la conservation et la promotion du patrimoine tarnais,

Vu le règlement du Conseil départemental du 31 janvier 2006, modifié le 1<sup>er</sup> avril 2016 relatif à l'attribution de subventions dans le cadre de la restauration du petit patrimoine,

Vu les demandes de financement présentées par les particuliers au titre de l'exercice 2022,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

**—DECIDE** d'attribuer une subvention, au titre du programme de restauration du petit patrimoine rural non protégé, à l'ensemble des particuliers mentionnés en annexe de la présente délibération.

.../...

**—AUTORISE** M. le Président à signer, en tant que de besoin, tout document nécessaire à cette fin.

Les sommes nécessaires seront prélevées comme suit sur les crédits inscrits au budget départemental.

**- EN INVESTISSEMENT :**

**Domaine d'intervention :** Soutenir financièrement la restauration du patrimoine tarnais – Petit Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP)

**Imputation :** AP CULTUR 2022-3 - Chapitre 204 – Article 20422 – Fonction 312

- enveloppe 47630 ..... 9 932 €

**Résultat des votes :**

– ont voté pour : 46

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ**

Délibération télétransmise en Préfecture le :

13 Septembre 2022

Publiée le :

13 Septembre 2022

N° AR :

081-228100012-20220909-lmc13a87f44963a-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé

Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication. ..../....

**CONSERVER ET PROMOUVOIR LE PATRIMOINE TARNAIS**  
**Programme de restauration du petit patrimoine**  
**rural non protégé 2022**

BENEFICIAIRE	NATURE DE L'OPERATION	MONTANT TRAVAUX HT	SUBVENTION DEPARTEMENTALE (15 %)
(LAVAUR)	Restauration de la toiture et du plancher du pigeonnier dit « de Plaisance » à Lavaur	26 210 €	3 932 €
(PUYLAURENS)	Restauration des façades et toitures du château de Saint Loup	82 931 € plafonné à 40 000 €	6 000 €
		TOTAL	9 932 €



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

### *DE LA COMMISSION PERMANENTE*

**- Réunion du Vendredi 09 Septembre 2022 -**

#### **4/07. REGULARISATION DU NOM DES DEUX MUSÉES DÉPARTEMENTAUX LABELLISÉS MUSÉES DE FRANCE**

Président : M. Christophe RAMOND

Secrétaire: Mme Monique CORBIERE-FAUVEL

Rapporteur : Mme Eva GERAUD

Présents : MMES BELOU, BIBAL-DIOGO, BRETAGNE, CLAVERIE, CORBIERE-FAUVEL, ESPINOSA, ESTRABAUD, GELY, GERAUD, JOSEPH, LAPEYRE, LHERM MALROUX, RABOU, REDO ET ROUANET-ASTRUC ; MM. ALIBERT, BALARDY, BENOIT, BOUSQUET, DONNEZ, FRANQUES, HERIN, HOULES, MALATERRE, MOULIN RAMOND, RUFFEL, SERIEYS, TESTAS, VANDENDRIESSCHE, VIALELLA ET VIDAL.

Absents représentés : MME AT (POUVOIR À M. FRANQUES), MME BONNET (POUVOIR À M. BENOIT), MME BUGIS (POUVOIR À M. BOUSQUET), MME CABANIS (POUVOIR À M. HOULES), M. CANTALOUBE (POUVOIR À MME GELY), M. FABRE (POUVOIR À MME REDO), M. GLADE (POUVOIR À MME BELOU), M. JOULIE (POUVOIR À MME JOSEPH), MME MASSOUTIE-GIRARDET (POUVOIR À M. SERIEYS), MME OULD-AMER (POUVOIR À MME GERAUD), MME PAILHE-FERNANDEZ (POUVOIR À M. VIDAL), M. SALVADOR (POUVOIR À M. TESTAS), M. TURLAN (POUVOIR À MME CLAVERIE).

Absents : AUCUN

La Commission permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment son article L 1111-4,

Vu le Code du patrimoine notamment son article L 410-2,

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 25 mars 2022 approuvant la structuration d'une politique culturelle départementale afin de faciliter le développement culturel et de valoriser les richesses patrimoniales tarnaises,

Agissant en vertu de la délégation accordée par le Conseil départemental le 1<sup>er</sup> juillet 2021,

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Considérant la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 17 décembre 2021,

Considérant le changement de nom des deux musées départementaux labellisés musées de France et en vue de la régularisation juridique de ces dénominations,

– **APPROUVE** le changement de dénomination des deux structures muséales départementales labellisées « Musées de France » comme suit :

- L'écomusée de la Montagne noire et de la vallée du Thoré prend la dénomination officielle de "Musée départemental du Textile".

- Le musée Maurice et Eugénie de Guérin prend la dénomination officielle de "Château-musée du Cayla".

Résultat des votes :

– ont voté pour : 46

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

---

Délibération télétransmise en Préfecture le :  
13 Septembre 2022

Publiée le :  
13 Septembre 2022

N° AR :  
081-228100012-20220909-lmc13a7ff4495d9-DE

Pour extrait conforme,

Pour le Président,

Le Directeur général des services

Signé  
Joël NEYEN

Certifié exécutoire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.